

# BULLETIN OFFICIEL

## Cahiers de jurisprudence de l'aide sociale

### Sommaire

Table des matières .....	1
Textes .....	3
Index des mots clés .....	185

Supplément bimestriel  
réalisé par la Commission  
centrale d'aide sociale

(CCAS)

Juillet-Août

N° 11/04

**Directeur de la publication :** François Carayon -  
**Rédactrice en chef :** Catherine Baude -  
**Réalisation :** Bureau de la politique documentaire,  
14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP.  
Tél. : 01-40-56-45-44.



# Table des matières

Pages

## 2000 Dispositions communes à tous les types d'aide sociale

<b>2200 Détermination de la collectivité débitrice .....</b>	<b>3</b>
2220 Domicile de secours .....	15
<b>2300 Recours en récupération .....</b>	<b>23</b>
2320 Récupération sur succession .....	23
2330 Récupération sur donation .....	33
<b>2400 Obligation alimentaire .....</b>	<b>47</b>
<b>2500 Répétition de l'indu .....</b>	<b>51</b>

## 3000 Dispositions spécifiques aux différents types d'aide sociale

<b>3200 Revenu minimum d'insertion (RMI) .....</b>	<b>59</b>
<b>3300 Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) .....</b>	<b>115</b>
3330 Prestation spécifique dépendance (PSD) .....	173
<b>3400 Aide sociale aux personnes handicapées (ASPH) .....</b>	<b>181</b>
3410 Allocation compensatrice tierce personne (ACTP) ....	181



# Dispositions communes à tous les types d'aide sociale

## DÉTERMINATION DE LA COLLECTIVITÉ DÉBITRICE

*Mots clés : Détermination de la collectivité débitrice –  
Procédure*

2200

**Dossier n° 091180**

---

**M. X...**

---

**Séance du 2 avril 2010**

### *Décision lue en séance publique le 29 avril 2010*

Vu enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 13 août 2009, la requête présentée par le président du conseil général de Seine-et-Marne tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale reconnaître que les frais d'aide sociale à l'hébergement pour personnes âgées de M. X... sont à charge de l'Etat et désigner le département de l'Indre débiteur de l'allocation personnalisée d'autonomie versée à celui-ci par les moyens que depuis l'été 1996 M. X... a été expulsé de son appartement et qu'il n'a plus de domicile fixe depuis cette date ; que le 26 novembre 1996 il a été hospitalisé au centre hospitalier de H... puis au service psychiatrique de l'hôpital de C... (36) ; que le 27 février 1997 M. X... est entré à la maison de retraite du centre hospitalier S... (36) ; qu'en date du 18 juin 1997 la commission cantonale d'aide sociale du département de l'Indre a décidé que les frais de séjour de M. X... à la maison de retraite de B... seraient pris en charge par l'Etat à compter du 27 février 1997 sous réserve de la récupération réglementaire de l'ensemble de des ressources de l'intéressé ; qu'il en a été de même le 21 novembre 2001 puisque la commission cantonale d'admission du département de l'Indre a décidé d'un renouvellement de la prise en charge des frais de séjour de M. X... à la maison de retraite de B... à compter du 1<sup>er</sup> avril 2001 ; que le 16 mars 2009 la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Indre a considéré que le département de Seine-et-Marne avait reconnu le domicile de secours de M. X... puisque l'intéressé y

bénéficie de l'allocation personnalisée d'autonomie ; qu'en ce qui concerne l'aide sociale à l'hébergement le département s'appuie sur les dispositions de l'article L. 122-2 du code de l'action sociale et des familles ; qu'après onze années de prise en charge, du 27 février 1997 au 31 décembre 2008, la direction départementale des affaires sanitaires et sociales demande au département de Seine-et-Marne de régler les frais d'hébergement de M. X... considérant que le conseil général de Seine-et-Marne, qui a pris en charge l'APA, a reconnu le domicile de secours dans son département et que l'intéressé relèverait donc de leur compétence également pour l'aide sociale ; que, selon l'article L. 232-2 du code de l'action sociale et des familles, les personnes sans résidence stable doivent pour prétendre à l'APA élire un domicile auprès d'un organisme agréé à cette fin conjointement par le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département ; que c'est par conséquent à tort que le département de Seine-et-Marne a réglé l'APA de M. X..., la prise en charge relevant du département de l'Indre ; que s'agissant de l'aide sociale le département s'appuie sur l'article L. 122-2 du code de l'action sociale et des familles, qui considère que le domicile de secours s'acquiert par une résidence habituelle de trois mois dans un département postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf pour les personnes admises dans des établissements sanitaires ou sociaux, le séjour dans ces établissements étant sans effet sur le domicile de secours ; que M. X... doit être regardé comme dépourvu de domicile stable en application des dispositions combinées des articles L. 121-1, L. 121-7 et L. 111-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision attaquée ;

Vu l'absence de mémoire en défense du préfet de Seine-et-Marne ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 2 avril 2010 Mlle ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant en premier lieu qu'en ce qui concerne le litige relatif aux frais d'hébergement le président du conseil général de Seine-et-Marne avait été saisi, sinon par, du moins à l'initiative du préfet de l'Indre ; que toutefois sa requête a été communiquée au préfet de Seine-et-Marne ; qu'il n'apparaît pas que le préfet de Seine-et-Marne ait communiqué ladite requête comme il était en principe tenu de le faire à condition de disposer des éléments nécessaires au préfet de l'Indre ; que dans ces conditions il y a lieu de procéder à cette communication ; que cette transmission ne préjuge pas des conséquences à tirer de ce que ledit préfet au lieu de faire application des dispositions du II de l'article R. 131-8 telles qu'elles sont précisément énoncées apparaît avoir cru pouvoir refuser le renouvellement de l'aide sociale dont bénéficiait M. X... en se bornant à en informer l'établissement d'accueil et en l'invitant (et non M. X...!) à se « rapprocher des services du

département de Seine-et-Marne pour obtenir le règlement de ceux-ci », modalités étrangères aux prévisions de l'article R. 131-8 sauf éléments contraires pertinents fournis dans l'éventuel... mémoire en défense à venir du préfet de l'Indre, à supposer qu'il entende défendre la position de l'Etat davantage que son collègue de Seine-et-Marne ;

Considérant en second lieu en ce qui concerne le litige relatif à l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) que le département de Seine-et-Marne, qui assume à l'heure actuelle la charge de cette allocation a dans sa requête conclu à ce que cette charge soit imputée au département de l'Indre ; que toutefois la requête n'a pas été communiquée à ce département ; qu'il y a lieu de le faire par le présent jugement,

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – Avant dire droit sur les conclusions de la requête susvisée du président du conseil général de Seine-et-Marne dirigée, d'une part, contre l'Etat en ce qui concerne les frais d'hébergement de M. X... à l'EHPAD de l'hôpital S... (Indre) et, d'autre part, contre le département de l'Indre en ce qui concerne l'allocation personnalisée d'autonomie qui lui est servie, ladite requête est communiquée, d'une part, au préfet de l'Indre et, d'autre part, au président du conseil général de l'Indre aux fins de production dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision d'un mémoire en défense en ce qui concerne respectivement les frais d'hébergement et l'allocation personnalisée d'autonomie.

Art. 2. – Tous droits et moyens des parties sont et demeurent réservés.

Art. 3. – La présente décision sera notifiée par les soins du secrétariat de la commission centrale d'aide sociale au président du conseil général de Seine-et-Marne, au préfet de Seine-et-Marne, au préfet de l'Indre et au président du conseil général de l'Indre.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 2 avril 2010 où siégeaient M. LEVY, président, M. JOURDIN, assesseur, et Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 29 avril 2010.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER





*Dossier n° 100085*

---

**Mme X...**

---

**Séance du 3 décembre 2010**

2200

*Décision lue en séance publique le 24 janvier 2011*

Vu enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 9 février 2010, le recours par lequel le département des Alpes-Maritimes demande au juge de l'aide sociale de mettre à la charge de l'Etat l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) attribuée à Mme X... par les moyens que l'intéressée était sans domicile fixe reconnu à Nice (Alpes-Maritimes) et que le département du Var, où elle a été admise en maison de retraite, faute de place disponible dans les Alpes-Maritimes, a tardivement, après avoir été saisi de la demande d'allocation présentée par l'assistée, décliné sa compétence et transmis le dossier à celui des Alpes-Maritimes ;

Vu la lettre en date du 29 décembre 2009 par laquelle le président du conseil général du Var a décliné sa compétence et transmis à celui des Alpes-Maritimes la demande d'allocation personnalisée d'autonomie présentée par Mme X... ;

Vu l'absence de mémoire en défense des parties mises en cause ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 3 décembre 2010 M. GOUSSOT, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que le délai de saisine imparti au président du conseil général du Var par l'article L. 122-4, 1<sup>er</sup> alinéa, du code de l'action sociale et des familles pour saisir le président du conseil général des Alpes-Maritimes de sa demande de reconnaissance du domicile de secours dans ce département de Mme X... n'était pas imparti à peine de nullité ;

Considérant qu'il n'est pas contesté par les préfets des deux départements concernés que Mme X... était « sans domicile fixe » et errait dans « les rues » ; que, dans ces conditions, elle n'a pu acquérir dans le département des Alpes-

Maritimes un domicile de secours et ce département est fondé à soutenir qu'il n'est pas en charge de l'imputation financière de la dépense d'aide sociale litigieuse ;

Considérant certes que l'Etat (DDASS du Var) a reconnu sa compétence pour les frais d'hébergement en maison de retraite mais que le présent litige concerne l'APA ;

Considérant qu'aux termes du 3<sup>e</sup> alinéa de l'article L. 264-1 du code de l'action sociale et des familles : « le département débiteur de l'allocation personnalisée d'autonomie (...) est celui dans le ressort duquel l'intéressé a élu domicile. » ; qu'à la différence de celles du 2<sup>e</sup> alinéa selon lesquelles : « l'organisme compétent pour attribuer une prestation sociale légale (...) est celui dans le ressort duquel la personne a élu domicile », ces dispositions, qui se bornent à déterminer l'organisme compétent pour « l'attribution » des prestations légales d'aide sociale autres que l'APA, la PCH et le RSA/RMI, ont pour objet et pour effet d'imputer la charge financière de l'APA au département dans lequel la personne sans domicile fixe a élu domicile ;

Considérant que si le département des Alpes-Maritimes demande à la commission centrale d'aide sociale de « rejeter la demande du département du Var ; dire et juger que seul l'Etat est compétent pour la prise en charge des personnes sans domicile fixe » et qu'au vu de telles conclusions la commission centrale d'aide sociale pourrait rejeter la requête de plein contentieux dont elle est saisie comme mal dirigée en la considérant comme exclusivement dirigée contre l'Etat ; elle considérera néanmoins, en laissant, le cas échéant, au juge de cassation, si les parties entendent le saisir, le soin de lui dicter son office de juridiction saisie dans des conditions extrajuridiques, qu'en demandant de rejeter la demande du département du Var, le département des Alpes-Maritimes a entendu également demander que ce département soit, le cas échéant, également tenu comme débiteur alors même que dans sa requête il confond constamment « département » et « DDASS » ; qu'ainsi l'imputation financière de la dépense est au département dans le ressort duquel Mme X... a élu domicile ; que le président du conseil général du Var n'a nullement rejeté en l'état la demande d'APA de Mme X... au motif qu'elle n'a pas élu domicile dans son département et qu'il lui appartient au cas où il est saisi d'une telle demande de tirer les conséquences de l'élection de domicile de Mme X... ; qu'en l'état il n'appartient pas à la commission centrale d'aide sociale de tirer les conséquences d'une éventuelle absence d'élection de domicile à la date à laquelle elle statue laquelle générerait un litige distinct du présent litige relevant d'ailleurs semble-t-il non de la commission centrale d'aide sociale statuant en premier et dernier ressort mais de la commission départementale d'aide sociale statuant sur l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L. 264-1 selon lequel « pour prétendre au service des prestations sociales légales (...) les personnes sans domicile stable doivent élire domicile, soit auprès d'un centre communal d'action sociale, soit auprès d'un organisme agréé à cet effet »,

## Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – Le département compétent pour l'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie à Mme X... est celui dans lequel elle a élu domicile pour l'application de l'article L. 264-1 du code de l'action sociale et des familles.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, au ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 3 décembre 2010 où siégeaient M. ROSIER, président, Mme AOUAR, assesseure, M. GOUSSOT, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 24 janvier 2011.

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, au ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

2200



**Conseil d'Etat statuant au contentieux**

**Dossier n° 330763**

---

**M. X...**

---

**Lecture du 7 juin 2010**

2200

Vu le pourvoi, enregistré le 12 août 2009 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présenté par le département du Nord, représenté par le président du conseil général ; le département du Nord demande au Conseil d'Etat :

1° D'annuler la décision du 3 juillet 2009 par laquelle la commission centrale d'aide sociale, à la demande du préfet du Nord, a jugé que le domicile de secours de M. X... se situait dans le département du Nord pour la prise en charge de l'allocation compensatrice pour tierce personne versée du 3 février 2004 au 1<sup>er</sup> avril 2009 ;

2° Régulant l'affaire au fond, de rejeter la requête du préfet du Nord ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces dont il résulte que le pourvoi du département du Nord a été communiqué au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, qui n'a pas produit de mémoire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision du Conseil d'Etat, statuant au contentieux, n° 318959 du 1<sup>er</sup> juillet 2009 ;

Vu le code de justice administrative ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 122-12 du code de justice administrative : « Le président de la section du contentieux et les présidents de sous-section peuvent, par ordonnance : (...) 6° Statuer sur les requêtes relevant d'une série, qui, sans appeler de nouvelle appréciation ou qualification de faits, présentent à juger en droit des questions identiques à celles tranchées ensemble par une même décision du Conseil d'Etat statuant au contentieux ou examinées ensemble par un même avis rendu par le Conseil d'Etat en application de l'article L. 113-1 (...). » ; que le pourvoi visé ci-dessus fait partie de la même série et présente à juger les mêmes questions que celui sur lequel le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, s'est prononcé par la décision n° 318959 du 1<sup>er</sup> juillet 2009 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 122-1 du code de l'action sociale et des familles : « Les dépenses d'aide sociale prévues à l'article L. 121-1 sont à la charge du département dans lequel les bénéficiaires ont leur domicile de secours. A défaut de domicile de secours, ces dépenses incombent au département où réside l'intéressé au moment de la demande d'admission à l'aide sociale » ; qu'aux termes du II de l'article R. 131-8 du même code : « Lorsque le préfet est saisi d'une demande d'admission à l'aide sociale dont la charge financière au sens de l'article L. 121-1 lui paraît relever d'un département, il transmet le dossier au plus tard dans le mois de réception de la demande au président du conseil général du département qu'il estime compétent. Si ce dernier n'admet pas la compétence de son département, il retourne le dossier au préfet au plus tard dans le mois de sa saisine. Si le préfet persiste à décliner la compétence de l'Etat, il transmet le dossier au plus tard dans le mois de sa saisine à la commission centrale d'aide sociale qui statue dans les conditions de l'article L. 134-3 », lequel prévoit les cas dans lesquels cette juridiction statue en premier et dernier ressort ; qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions que le délai d'un mois imparti au préfet pour saisir la commission centrale d'aide sociale est prescrit à peine d'irrecevabilité ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge du fond que le préfet du Nord a demandé au département du Nord de prendre en charge la dépense d'aide sociale résultant d'arrérages d'allocation compensatrice pour tierce personne versés à M. X... à compter du 1<sup>er</sup> février 2004 ; que, par courrier reçu par les services de l'Etat le 17 décembre 2007, le département du Nord a refusé cette prise en charge et a retourné le dossier au préfet ; que ce dernier n'a saisi la commission centrale d'aide sociale que le 18 juillet 2008, soit postérieurement au délai d'un mois qui lui était imparti pour ce faire ; qu'il appartenait à la commission centrale d'aide sociale de relever d'office l'irrecevabilité découlant de cette tardiveté, dès lors qu'elle ressortait des pièces du dossier qui lui était soumis ; que par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, le département est fondé à soutenir que la décision attaquée, qui fait droit aux conclusions du préfet, méconnaît les dispositions de l'article R. 131-8 du code de l'action sociale et des familles et doit, en conséquence, être annulée ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de régler l'affaire au fond en application de l'article L. 821-2 du code de justice administrative ;

Considérant qu'il résulte de ce qui a été dit ci-dessus que le préfet du Nord n'est pas recevable à demander que le domicile de secours de M. X... soit fixé dans ce département pour la prise en charge des dépenses d'aide sociale en cause, celles-ci devant, dès lors, rester à la charge de l'Etat ; fondée à demander l'annulation de la décision du 6 mai 2008 de la commission centrale d'aide sociale,

### **Décide**

Art. 1<sup>er</sup>. – La décision de la commission centrale d'aide sociale du 3 juillet 2009 est annulée.

Art. 2. – La requête présentée par le préfet du Nord devant la commission centrale d'aide sociale est rejetée.

Art. 3. – La présente ordonnance sera notifiée au département du Nord et au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique.

2200





## Domicile de secours

*Mots clés : Domicile de secours – Admission à l'aide sociale – Urgence – Procédure*

**Dossier n° 100086**

---

**M. X...**

---

**Séance du 3 décembre 2010**

2220

### *Décision lue en séance publique le 24 janvier 2011*

Vu enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 3 février 2010, le recours par lequel le président du conseil général des Alpes-Maritimes demande au juge de l'aide sociale de mettre à la charge du département des Alpes-de-Haute-Provence où le bénéficiaire a son domicile de secours la prestation de compensation du handicap qu'il a accordée en urgence à M. X..., demeurant dans les Alpes-de-Haute-Provence, du 19 février au 16 mars 2009 ;

Vu la lettre du 27 novembre 2009 par laquelle le président du conseil général des Alpes-de-Haute-Provence a refusé de prendre en charge la prestation de compensation du handicap attribuée en urgence à M. X... au motif que celui des Alpes-Maritimes n'a pas pris formellement de décision ;

Vu enregistré, comme ci-dessus, le 11 mai 2010, le mémoire en défense du président du conseil général des Alpes-de-Haute-Provence tendant au rejet des conclusions du recours susvisé au motif que le département des Alpes-Maritimes devait « soit transmettre le dossier de demande au département des Alpes-de-Haute-Provence dans le mois suivant le dépôt de la demande, soit prendre la décision [d'admission d'urgence] et, en cas de refus du département des Alpes-de-Haute-Provence, saisir la commission départementale d'aide sociale. » ;

Vu enregistré, comme ci-dessus, le 24 juin 2010, le mémoire en réplique du président du conseil général des Alpes-Maritimes tendant aux mêmes fins que le recours susvisé ;

Vu enregistré, comme ci-dessus, le 28 juillet 2010, le mémoire en réplique du président du conseil général des Alpes-de-Haute-Provence tendant au rejet de la requête par les mêmes motifs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 3 décembre 2010 M. GOUSSOT, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article L. 122-4 du code de l'action sociale et des familles : « Lorsque la situation du demandeur exige une décision immédiate, le président du conseil général prend ou fait prendre la décision. Si, ultérieurement, l'examen au fond du dossier fait apparaître que le domicile de secours du bénéficiaire se trouve dans un autre département, elle doit être notifiée au service de l'aide sociale de cette dernière collectivité dans un délai de deux mois. Si cette notification n'est pas faite dans les délais requis, les frais engagés restent à la charge du département où l'admission a été prononcée. » ;

Considérant par ailleurs qu'aux termes du 3<sup>e</sup> alinéa de l'article L. 245-2 du code de l'action sociale et des familles : « en cas d'urgence attestée, le président du conseil général peut attribuer la prestation de compensation à titre provisoire et pour un montant fixé par décret. Il dispose d'un délai de deux mois pour régulariser cette décision, conformément aux dispositions des deux alinéas précédents. » ; que l'article R. 245-36 précise que : « en cas d'urgence attestée, l'intéressé peut à tout moment de l'instruction de sa demande de prestation de compensation, joindre une demande particulière sur laquelle le président du conseil général statue en urgence dans un délai de quinze jours ouvrés en arrêtant le montant provisoire de la prestation de compensation. » ; que la procédure ainsi prévue a été précisée par l'arrêté du 27 juin 2006 ;

Considérant que tant l'article L. 245-2 que l'article L. 122-4 2<sup>e</sup> alinéa impliquent en premier lieu que l'admission d'urgence fasse l'objet d'une demande particulière du demandeur présentée sur papier libre et parallèle à la demande d'attribution de la prestation et d'une décision formalisée du président du conseil général ; que cette décision emporte attribution à l'assisté d'une prestation de compensation du handicap pour un montant forfaitaire provisoire et ne saurait être palliée par un versement direct de factures du prestataire de service adressées au département où a été déposée la demande du demandeur d'aide ; qu'en admettant même que celle-ci ait pu être dans les circonstances d'urgence vitale de l'espèce, ces circonstances ne permettaient pas au président du conseil général des Alpes-Maritimes de se dispenser de prendre une décision d'admission d'urgence et, en toute hypothèse, de transmettre la décision, quelle qu'aient pu en être les formes, dans le délai de deux mois au président du conseil général du département où l'assisté avait son domicile de secours ;

Considérant, en l'espèce, que M. X..., qui avait son domicile de secours dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, a résidé chez sa mère, domiciliée dans les Alpes-Maritimes, à sa sortie de l'hôpital H... ; que son état de santé étant très grave et Mme Y... très âgée, la Maison départementale des personnes handicapées a saisi, conformément aux recommandations de l'assistante sociale du réseau de soins palliatifs qui a pris en charge l'intéressé

à compter du 18 février 2009, le département des Alpes-Maritimes en vue d'attribuer en urgence à l'intéressé une prestation de compensation du handicap comprenant une aide humaine à domicile permanente fournie par un prestataire spécialisé, la société A... ; que cette aide a été fournie du 19 février au 16 mars 2009, date du décès de M. X..., au domicile de sa mère ; que le président du conseil général des Alpes-Maritimes non seulement n'a pris aucune décision formalisée statuant sur l'aide d'urgence mais n'a saisi le président du conseil général des Alpes-de-Haute-Provence que le 20 mai 2009, soit plus de deux mois après la date de la demande ; qu'ainsi non seulement il n'a pris formellement aucune décision d'admission d'urgence mais n'a, en tout état de cause, notifié sa manifestation de volonté de prise en charge des frais exposés par le prestataire de service que postérieurement au délai de deux mois fixé par les dispositions du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article L. 122-4, sans que le décès dans l'intervalle de M. X... ait une incidence sur les conséquences de cette situation ;

Considérant qu'il s'ensuit que la prise en charge des frais litigieux incombe au département des Alpes-Maritimes, conformément au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article L. 122-4 du code de l'action sociale et des familles, bien que M. X... eût acquis son domicile de secours dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ; que la circonstance que l'administration du département des Alpes-Maritimes était confrontée à une situation d'urgence « vitale » n'était pas de nature à l'empêcher de respecter les dispositions applicables en prenant une décision écrite fixant le montant forfaitaire d'aide attribué et en transmettant cette décision dans le délai imparti à peine de nullité prévu au 2<sup>e</sup> alinéa du code de l'action sociale et des familles ; que dans ces circonstances les frais exposés ne peuvent que rester à la charge du département des Alpes-Maritimes,

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – La requête du président du conseil général des Alpes-Maritimes est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, au ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 3 décembre 2010 où siégeaient M. ROSIER, président, Mme AOUAR, assesseure, M. GOUSSOT, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 24 janvier 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

**Dossier n° 100088**

---

**Mlle X...**

---

**Séance du 3 décembre 2010**

***Décision lue en séance publique le 24 janvier 2011***

2220

Vu enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 11 janvier 2010, le recours par lequel le président du conseil général du Rhône demande au juge de l'aide sociale de fixer le domicile de secours de Mme X... dans le département du Var, auquel incomberaient les frais de séjour de l'intéressée au foyer F... (Var) ainsi que la prestation de compensation du handicap en établissement attribuée en sa faveur par les moyens que l'assistée aurait acquis dans cette dernière collectivité en raison de sa situation de sous-locataire disposant d'un logement indépendant et du fait qu'elle bénéficie des services apportés par l'établissement ;

Vu la lettre du 30 octobre 2008 par laquelle le président du conseil général du Var, saisi préalablement par celui du Rhône d'une demande de substitution de prise en charge, a décliné sa compétence et retourné le dossier au département du Rhône au motif que le foyer F... est un établissement social non acquisitif du domicile de secours ;

Vu enregistré, comme ci-dessus, le 19 mai 2010, le mémoire en défense du président du conseil général du Var tendant au rejet des conclusions du recours susvisé par les motifs que le foyer APEA est un établissement social autorisé par arrêté du 27 septembre 1993 et donc non acquisitif du domicile de secours ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 3 décembre 2010 M. GOUSSOT, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'en application de l'article L. 122-1 du code de l'action sociale et des familles les dépenses d'aide sociale légale incombent au « département dans lequel les bénéficiaires ont leur domicile de secours » ou, à défaut, dans lequel ils résident au moment du dépôt de la demande ;

qu'aux termes de l'article L. 122-2 du même code celui-ci s'acquiert « (...) par une résidence habituelle de trois mois dans un département postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf pour les personnes admises dans des établissements sanitaires ou sociaux ou accueillies habituellement, à titre onéreux ou gratuit, au domicile d'un particulier agréé (...) » ; qu'à ceux de l'article L. 122-3 il se perd soit « (...) par une absence ininterrompue de trois mois postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf si celle-ci est motivée par un séjour dans un établissement sanitaire ou social ou au domicile d'un particulier agréé (...) », soit par l'acquisition d'un nouveau domicile de secours ;

Considérant, en l'espèce, qu'il n'est pas contesté que Mme X... avait acquis un domicile de secours dans le département du Rhône lorsqu'elle a été admise, le 18 juillet 2007, dans le foyer occupationnel F... situé dans le Var, qui est un établissement et non un service ; qu'il ressort des pièces du dossier que cet établissement, autorisé par un arrêté du président du conseil général de ce département du 27 septembre 1993, relève de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et doit être, en conséquence, regardé comme non acquisitif du domicile de secours au sens des articles L. 122-2 et 3 du même code ; que si le foyer F... est constitué « d'appartements tremplins » en vue de rendre autonomes les personnes handicapées qui y séjournent et ouvre, de ce fait, à ces dernières le bénéfice de la majoration pour vie autonome versée par la Caisse d'assurance maladie en application de l'article L. 821-1-2 du code de la sécurité sociale, cette circonstance est sans lien avec la nature juridique de l'établissement ; que la circonstance, d'ailleurs nullement établie, selon laquelle la commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées du Rhône aurait attribué à Mme X... la prestation de compensation du handicap en établissement tout en l'assortissant d'un montant correspondant à celui de l'allocation à domicile, demeurerait, en toute hypothèse, sans incidence sur la qualité d'établissement social du foyer F... pour l'application des dispositions des articles L. 122-2 et L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant qu'il en résulte que le département du Rhône n'est pas fondé à demander à celui du Var de prendre en charge ni les frais de séjour, ni la prestation de compensation du handicap de Mme X... ; que ces dépenses incombent au département du Rhône où l'intéressée a conservé son domicile de secours,

### **Décide**

Art. 1<sup>er</sup>. – Le recours du président du conseil général du Rhône est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, au ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 3 décembre 2010 où siégeaient M. ROSIER, président, Mme AOUAR, assesseuse, M. GOUSSOT, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 24 janvier 2011.

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, au ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

2220





# RECOURS EN RÉCUPÉRATION

## Récupération sur succession

*Mots clés : Recours en récupération – Succession – Hypothèque*

*Dossiers n<sup>os</sup> 100839 et 100840*

---

**Mlle X... et M. X...**

---

2320

**Séance du 11 février 2011**

### *Décision lue en séance publique le 1<sup>er</sup> mars 2011*

Vu 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> enregistrés à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Paris le 18 juin 2010, les requêtes présentées par Mme S... demeurant Paris énième arrondissement et par Mme T... demeurant Paris énième arrondissement tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale annuler les décisions en date du 12 mars 2010 par lesquelles la commission départementale d'aide sociale de Paris a refusé d'ordonner la levée des inscriptions hypothécaires prises sur les biens immobiliers dont sont pour partie propriétaires leurs enfants Mlle X... et M. Y... admis à la charge de l'aide sociale en foyers d'hébergement au titre de l'aide sociale aux personnes handicapées adultes par les moyens que l'inscription d'hypothèque constitue un détournement de la loi et une erreur de droit compte tenu du fait qu'en raison de l'évolution récente des textes applicables la créance garantie n'est pas une créance certaine mais conditionnelle ; que dans la très grande majorité des situations le bénéficiaire de la succession de la personne handicapée est l'un de ses deux parents, un enfant ou plus couramment celui qui a assumé la charge effective et constante de l'intéressé et qu'ainsi la probabilité de la récupération est extrêmement limitée ; qu'ainsi l'esprit de l'article L. 132-9 du code de l'action sociale et des familles n'est pas respecté en ce que sont transgressées les dispositions spécifiques directement applicables de l'article L. 344-5 du même code ; que l'inscription d'hypothèque va à l'encontre de l'intention du législateur comme en témoigne l'intervention de M. Nicolas ABOUT, sénateur, lors des débats ayant précédé l'adoption de l'article 2-1 de la loi du 4 mars 2002 qui entendait permettre à la personne handicapée d'utiliser pour ses besoins les ressources que lui laissent ses parents, ce qui serait contredit par l'inscription

d'une hypothèque empêchant pratiquement la vente de l'immeuble et donc la possibilité d'en tirer les ressources dont la personne handicapée peut avoir besoin ; que l'inscription d'hypothèque est injuste en ce qu'elle empêche les requérantes d'envisager sereinement l'avenir de leurs enfants handicapés après leur décès, en ce qui concerne la couverture de leurs besoins excédant ceux couverts par le minimum de revenus laissé à leur disposition ; qu'elle conduit à une situation paradoxale où la personne handicapée peut donner ou léguer son bien immobilier mais ne peut le vendre pour se procurer un supplément de ressources ; qu'elle est doublement discriminatoire en ce qu'elle ne vise que les biens immobiliers et en ce que l'article 14 du RDAS de Paris prévoit qu'il n'est pas pris d'hypothèque lorsque les bénéficiaires sont mariés ou ont des enfants, situation très rarement avérée pour les personnes handicapées mentales d'où discrimination entre elles et les personnes handicapées physiques ou sensorielles ; qu'ainsi la prise d'hypothèque est contraire au principe constitutionnel de non discrimination ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu enregistrés au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 5 août 2010, les mémoires en défense du président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général tendant au rejet de la requête par les motifs que l'article L. 132-9 du code de l'action sociale et des familles n'a pas été modifié après l'intervention des lois de mars 2002 et février 2005 et que l'inscription d'hypothèque a donc été prise en toute légalité ; que l'article 14 du RDAS de Paris est issu des dispositions de l'article 99 de la loi de finances pour 1978 qui prévoyait en son III de donner mainlevée de l'hypothèque inscrite en application de l'article 148 du code de la famille et de l'aide sociale à la condition que « le bénéficiaire de l'aide sociale au titre des personnes handicapées soit marié ou qu'il ait des enfants » ; que ces dispositions n'ont été ni codifiées ni intégrées à l'article L. 132-9 ou à l'article L. 344-5 et qu'ainsi la non-extension de ces dispositions plus favorables en matière d'inscription d'une hypothèque aux personnes handicapées ayant par ailleurs des parents ne paraît pas devoir être relevée comme une lacune dans le RDAS dès lors que ces dispositions qui ne reposent pas sur une base législative constituent désormais une mesure extralégale ; que le principe même d'une inscription d'une hypothèque sur les biens d'une personne handicapée n'a pas été remis en cause par la jurisprudence dans sa décision du 28 mai 2010 n° 330567 ;

Vu enregistré le 13 octobre 2010, les mémoires en réplique présentés pour Mlle X... et M. Y... persistant leurs précédentes conclusions par les mêmes moyens et les moyens que le conseil d'Etat a adopté la même analyse au sujet de l'inscription d'hypothèque légale que celle de la requête dans sa décision du 28 mai 2010 ; que s'agissant de l'injustice de la situation Mlle X... et M. Y... sont, eu égard à leurs ressources, incapables d'épargner et qu'arrivés à la retraite ils ne toucheront pas plus que le montant à taux plein de l'allocation aux adultes handicapés et seront assujettis aux règles de participation aux frais d'hébergement des non travailleurs à savoir un « reste à vivre » de 10 % de l'AAH ;

Vu enregistré le 8 février 2011, les nouveaux mémoires présentés pour Mlle X... et M. Y... persistant dans leurs précédentes conclusions par les mêmes moyens et le moyen qu'il résulte d'une lettre du 25 octobre 2010 que le département de Paris adopte une position contraire à celle adoptée par lui dans le cadre de la présente procédure et qu'il est important de relever sa mauvaise foi quand il soutient qu'en cas de vente du bien, aucun remboursement ne pourra être réclamé ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code civil ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 11 février 2011, Mlle ERDMANN, rapporteure, Maître Nadia DLILI, en ses observations, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

2320

Considérant qu'il y a lieu de joindre les deux requêtes susvisées de Mme S... et de Mme T... qui présentent à juger les mêmes questions ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité des conclusions aux fins que soit ordonnée la mainlevée des hypothèques inscrites par le président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général ;

Considérant en premier lieu que, comme le relèvent les requérantes elles-mêmes, les dispositions législatives qui ont successivement réduit, s'agissant des prestations aux personnes handicapées notamment mentionnées à l'article L. 344-5, le champ des récupérations prévues à l'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles ont laissé subsister la possibilité d'une récupération contre la succession de la personne handicapée lorsque les héritiers ne sont ni les descendants, ni les ascendants, ni les personnes ayant assumé sa charge effective et constante, hypothèse subsistante susceptible de donner lieu à la mise en œuvre de l'article L. 132-9 ; que la créance à récupérer, le cas échéant, ne présente pas un caractère « plus ou moins » certain que celui antérieurement avéré avant la modification de l'article L. 344-5 dans de nombreux cas de figure ; qu'ainsi la limitation du champ des récupérations possibles en vertu de l'article L. 132-8 n'est pas, par elle-même, de nature à rendre caduques les dispositions de l'article L. 132-9 qui n'ont pas été abrogées ;

Considérant en deuxième lieu que, contrairement à ce que soutiennent les requérantes, l'inscription d'hypothèque n'empêche pas les familles des personnes handicapées de pourvoir à la gestion du patrimoine de celles-ci dans des conditions telles que leur sécurité financière soit assurée, notamment après le décès de leurs parents, permettant de disposer du patrimoine provenant de la vente d'un bien immobilier ; qu'en effet dans le cas où un bien appartenant totalement ou partiellement à la personne handicapée doit être mis en vente l'administration n'est pas fondée à subordonner la mainlevée de l'hypothèque qu'il lui appartient d'accorder au remboursement

préalable des prestations d'aide sociale antérieurement avancées ; qu'ainsi le moyen tiré de ce que l'inscription d'hypothèque irait à l'encontre de l'intention du législateur, manifestée lors des travaux préparatoires de la loi du 4 mars 2002, de permettre à la personne handicapée d'utiliser pour ses besoins les ressources, notamment en capital, constituées de biens immobiliers que leur ont laissés leurs parents n'est en tout état de cause pas fondé ;

Considérant en troisième lieu qu'en tant que les requérantes mettent en cause « l'absurdité » de la situation résultant de la législation actuelle, il ne s'agit pas, tel que le moyen est formulé, d'une contestation appuyée sur un moyen de droit étayant ce constat ;

Considérant en quatrième lieu qu'en tant que les requérantes font valoir une situation discriminatoire entre les personnes handicapées possédant des biens immobiliers et celles qui ne possèdent que des biens mobiliers au titre desquels aucune hypothèque ne peut être inscrite, elles ne soulèvent aucune question prioritaire de constitutionnalité des dispositions législatives applicables en ce qu'elles limitent ainsi le champ de l'inscription d'hypothèque ; que dans ces conditions, il n'appartient pas au juge de l'aide sociale de faire échec à l'application desdites dispositions ;

Considérant en cinquième lieu que les requérantes entendent contester par la voie de l'exception la légalité des décisions attaquées en ce qu'elles ont fait application des dispositions de l'article 14 du règlement départemental d'aide sociale de Paris selon lesquelles « concernant les handicapés il n'est pas pris d'hypothèque lorsque les bénéficiaires de l'aide sociale sont mariés ou ont des enfants » en faisant valoir que ces dispositions omettent les parents et les personnes qui ont eu la charge effective et constante de la personne handicapée, situations dans lesquelles aucune récupération contre la succession n'est possible et que, par ailleurs, ces dispositions pourraient être regardées comme introduisant une discrimination entre personnes handicapées physiques et personnes handicapées mentales ;

Considérant d'abord que les requérantes sont à l'heure actuelle des personnes à la fois parents de la personne handicapée et personnes en assumant la charge effective et constante ; qu'ainsi les dispositions précitées qui sont d'ailleurs issues des dispositions de l'article 99 de la loi de finances pour 1978 prescrivant la mainlevée des hypothèques alors inscrites à la condition que le bénéficiaire de l'aide sociale aux personnes handicapées « soit marié ou qu'il ait des enfants » ne sauraient, en tout état de cause, être utilement invoquées en tant qu'elles n'ont pas été actualisées pour ajouter au cas de non-inscription d'hypothèque celui où la personne handicapée a ses parents ou la personne qui en a la charge effective et constante, dès lors, qu'en toute hypothèse, l'inscription demeure justifiée en ce que les frères ou sœurs des personnes handicapées dont il ne serait pas allégué qu'ils assument la charge effective et constante de celle-ci sont également susceptibles de bénéficier de la succession de la personne handicapée lors de son décès ;

Considérant, par ailleurs, que dans la mesure où le moyen entendrait soulever la violation du principe d'égalité entre personnes handicapées physiques et mentales au motif que les secondes sont plus rarement mariées

et/ou ont des enfants, il n'est pas contesté que si l'absence de mariage ou de descendants est plus fréquente chez les personnes handicapées mentales, elle n'est pas toujours effective ; que dans ces conditions, à supposer même que si les dispositions de l'article 14 du règlement départemental d'aide sociale de Paris seraient amenées à s'appliquer plus fréquemment en ce qui concerne les personnes handicapées physiques, elles n'ont pas méconnu le principe d'égalité dès lors que les personnes célibataires sans enfant sont dans une situation différente de celles mariées et/ou avec des enfants et que le principe d'égalité n'impose pas de traiter également des situations différentes ;

Considérant, il est vrai, que les requérants se prévalent d'une lettre du département de Paris du 25 octobre 2010, postérieure aux décisions de la commission centrale d'aide sociale et du Conseil d'Etat dont fait état le département dans sa défense qui confirmerait sa position antérieure, contraire à cette jurisprudence, non en refusant la mainlevée mais en sollicitant des renseignements sur le placement envisagé du montant de la cession ;

Mais considérant qu'il appartiendrait aux requérants de déférer toute décision illégale leur faisant grief à la juridiction compétente ; qu'ainsi le moyen formulé dans le mémoire enregistré le 8 février 2011 est inopérant ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les requêtes susvisées ne peuvent être que rejetées,

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – Les requêtes susvisées de Mme S... et de Mme T... sont rejetées.

Art. 2. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 11 février 2011 où siégeaient M. LEVY, président, Mme AOUAR, assesseure, Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 1<sup>er</sup> mars 2011.

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, au ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER



**Conseil d'Etat statuant au contentieux**

**Dossier n° 330567**

---

**Mme A...**

---

**Séance du 5 mai 2010**

2320

**Lecture du 28 mai 2010**

Vu le pourvoi, enregistré le 6 août 2009 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présenté pour le département de Paris, représenté par le président du conseil de Paris ; le département demande au Conseil d'Etat d'annuler la décision du 14 mai 2009 par laquelle la commission centrale d'aide sociale, à la demande de Mme A... et de l'association tutélaire des inadaptés de Paris, d'une part, a annulé la décision de la commission départementale d'aide sociale de Paris en date du 15 juin 2007 et, d'autre part, l'a condamné à restituer à Mme A... la somme de 39 531,23 euros, correspondant aux sommes qu'il a récupérées sur le produit de la vente des parts détenues par l'intéressée dans un bien immobilier indivis, avec intérêts à compter du 24 janvier 2007 et capitalisation de ces intérêts à compter du 5 novembre 2008 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 5 mai 2010, présentée pour le département de Paris ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code des assurances ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en audience publique :

- le rapport de M. Jean Lessi, auditeur ;
- les observations de Maître Foussard, avocat du département de Paris et de la SCP Lyon-Caen, Fabiani, Thiriez, avocat de Mme A et de l'association tutélaire des inadaptés de Paris ;
- les conclusions de M. Luc Derepas, rapporteur public ;

La parole ayant été à nouveau donnée à Maître Foussard, avocat du département de Paris et à la SCP Lyon-Caen, Fabiani, Thiriez, avocat de Mme A... et de l'association tutélaire des inadaptés de Paris ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles, des recours aux fins de récupération des sommes versées au titre de prestations d'aide sociale peuvent être exercés par le département contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune ou contre sa succession, contre un donataire ou contre un légataire de ce même bénéficiaire ; qu'aux termes de l'article L. 132-9 de ce code : pour la garantie des recours prévus à l'article L. 132-8, les immeubles appartenant aux bénéficiaires de l'aide sociale sont grevés d'une hypothèque légale, dont l'inscription est requise par le représentant de l'État ou le président du conseil général dans les conditions prévues à l'article 2428 du code civil ; qu'aux termes de l'article R. 132-16 du même code : La mainlevée des inscriptions prises en conformité des articles R. 132-13 à R. 132-15 est donnée soit d'office soit à la requête du débiteur par décision du président du conseil général ou du préfet. / Cette décision intervient au vu de pièces justificatives, soit du remboursement de la créance soit d'une remise, en application du quatrième alinéa de l'article R. 132-11 ;

Considérant que, si l'inscription de l'hypothèque légale prévue par l'article L. 132-9 du code de l'action sociale et des familles permet de garantir le recouvrement d'une créance qui sera éventuellement détenue ultérieurement par le département sur le bénéficiaire des prestations d'aide sociale, sa succession, un donataire ou un légataire, elle ne saurait avoir par elle-même pour effet de rendre le bénéficiaire des prestations d'aide sociale débiteur d'une telle créance ; que les dispositions de l'article R. 132-16 du même code doivent, dès lors, être entendues comme ne subordonnant la mainlevée de l'hypothèque à la présentation des pièces justificatives de la remise ou du remboursement de la créance que lorsque celle-ci revêt un caractère exigible, susceptible de fonder légalement l'exercice de l'un des recours en récupération ouverts au département ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que le président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général a requis l'inscription d'une hypothèque légale sur un immeuble dont Mme A... était partiellement propriétaire, à hauteur des sommes exposées par le département pour la prise en charge, au titre de l'aide sociale, de l'hébergement de Mme A... dans un foyer d'accueil spécialisé ; que le département a ensuite subordonné la mainlevée de cette hypothèque, lors de la vente du bien sur lequel elle avait été inscrite, au versement à son profit, par Mme A..., d'une somme représentative de la quote-part qu'elle détenait sur l'immeuble en question ;

Considérant que, pour annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale de Paris du 15 juin 2007, qui avait rejeté la demande de Mme A... tendant à la restitution de cette somme, et pour condamner le département de Paris à procéder à son reversement, la commission centrale d'aide sociale s'est fondée sur ce que le département ne pouvait pas régulièrement subordonner la mainlevée de l'hypothèque inscrite sur l'immeuble détenu par Mme A... au remboursement par cette dernière des frais d'hébergement avancés par le département, dès lors que ne lui était ouvert aucun des recours en récupération pour la garantie desquels



l'hypothèque avait été inscrite ; que, dès lors que le département ne pouvait se prévaloir d'aucune créance, il résulte de ce qui a été dit ci-dessus que la commission centrale d'aide sociale, qui n'a aucunement assimilé le remboursement obtenu par le département de Paris à l'un des recours en récupération prévus par l'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles, n'a, ce faisant, pas commis d'erreur de droit ; que la commission centrale d'aide sociale n'a pas davantage commis d'erreur de droit et a répondu aux moyens soulevés devant elle par le département de Paris, en relevant que les dispositions de l'article R. 132-16 précité n'avaient pas pour objet et ne pouvaient avoir légalement pour effet d'autoriser le département à recouvrer des montants régulièrement alloués de prestations d'aide sociale en dehors des hypothèses définies par l'article L. 132-8 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le pourvoi du département de Paris doit être rejeté ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à sa charge le versement à Mme A... de la somme de 3 000 euros,

2320

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – Le pourvoi du département de Paris est rejeté.

Art. 2. – Le département de Paris versera à Mme A... une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Art. 3. – La présente décision sera notifiée au département de Paris, à Mme A... et à l'association tutélaire des inadaptés de Paris.

Copie en sera adressée pour information au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique.



## Récupération sur donation

*Mots clés : Recours en récupération – Donation – Assurance-vie*

**Dossier n° 091457**

---

**M. X...**

---

**Séance du 11 mai 2011**

2330

### *Décision lue en séance publique le 7 juin 2011*

Vu le recours formé le 2 mai 2008 par Mme Y... tendant à l'annulation d'une décision, en date du 25 octobre 2007, par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Maine-et-Loire a confirmé la décision du président du conseil général, en date du 4 mai 2007, de récupération partielle des sommes avancées par le département à M. X... bénéficiaire d'une prestation spécifique dépendance du 1<sup>er</sup> juillet 2000 au 11 avril 2002 pour un montant total de 8 245,88 euros, à l'encontre de la bénéficiaire d'un contrat assurance vie requalifié en donation mais réformé celle-ci en ramenant ce montant à 7 317,55 euros pour tenir compte du soutien apporté à ses parents ;

La requérante soutient qu'elle ne peut pas payer la somme demandée car elle ne dispose plus du capital dont elle a bénéficié ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en appel, en date du 24 septembre 2010, du président du conseil général ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les lettres en date du 6 septembre 2010 du secrétaire général de la commission centrale d'aide sociale informant les parties de la possibilité d'être entendues ;

Après avoir entendu en séance publique Mlle SAULI, rapporteure, en son rapport, et avoir délibéré, hors de la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 132-8 1<sup>o</sup> du code de l'action sociale et des familles : « Des recours sont exercés par l'administration (...) sur la succession du bénéficiaire de l'aide sociale » qu'aux

termes du 2° dudit article : « Des recours sont exercés par l'administration (...) contre le donataire lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande » ; qu'aux termes de l'article R. 132-11 du code de l'action sociale et des familles « Ces recours sont exercés dans la limite du montant des prestations allouées au bénéficiaire de l'aide sociale » ;

Considérant par ailleurs qu'aux termes de l'article 894 du code civil : « La donation entre vifs est un acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée en faveur du donateur qui l'accepte » ; qu'un contrat d'assurance vie soumis aux dispositions des articles L. 132-1 et suivants du code des assurances, par lequel il est stipulé qu'un capital ou une rente sera versé au souscripteur en cas de vie à l'échéance prévue par le contrat, et à un ou plusieurs bénéficiaires déterminés en cas de décès du souscripteur avant cette date, n'a pas en lui-même le caractère d'une donation, au sens de l'article 894 du code civil ;

Considérant toutefois que l'administration et les juridictions de l'aide sociale sont en droit de rétablir la nature exacte des actes pouvant justifier l'engagement d'une action en récupération, sous réserve, en cas de difficulté sérieuse, d'une éventuelle question préjudicielle devant les juridictions de l'aide judiciaire ; qu'à ce titre, un contrat d'assurance vie peut être requalifié en donation si, compte tenu des circonstances dans lesquelles ce contrat a été souscrit, il révèle pour l'essentiel une intention libérale de la part du souscripteur vis-à-vis du bénéficiaire et après que ce dernier a donné son acceptation ; que l'intention libérale doit être regardée comme établie lorsque le souscripteur du contrat, eu égard à son espérance de vie et à l'importance des primes versées par rapport à son patrimoine, s'y dépouille au profit du bénéficiaire de manière à la fois actuelle et non aléatoire en raison de la naissance d'un droit de créance sur l'assureur ; que, dans ce cas, l'acceptation du bénéficiaire, alors même qu'elle n'interviendrait qu'au moment du versement de la prestation assurée après le décès du souscripteur, a pour effet de permettre à l'administration de l'aide sociale de le regarder comme un donataire, pour l'application des dispositions relatives à la récupération des créances d'aide sociale ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. X... a bénéficié d'une prestation spécifique dépendance du 1<sup>er</sup> juillet 2000 au 11 avril 2002 pour un montant de 8 345,88 euros, puis d'une allocation personnalisée d'autonomie du 12 avril 2002 au 30 mars 2004 pour un montant de 7 588, 13 euros ; que le total des sommes qui ont été avancées par le département à M. X... à ce double titre s'est élevé au total 15 934,01 euros ; que le 8 mars 1999, M. X... – né le 22 octobre 1918 – avait souscrit un contrat d'assurance vie pour un montant de prime versée de 12 195,92 euros au profit de l'un de ses trois enfants – la requérante ; que le président du conseil général, en se fondant sur l'âge de M. X... à la date de souscription du contrat d'assurance vie (81 ans), rapproché de sa durée, ainsi que sur la prime versée et la bénéficiaire désignée – a estimé que celui-ci avait bien fait preuve d'une intention libérale à son égard et que légalement, il pouvait en déduire que cette dernière devait être regardée comme la bénéficiaire d'une donation ; que

par décision, en date du 4 mai 2007, ledit président a prononcé la récupération à l'encontre de la donataire de la somme de 8 345,88 euros ; que suite à une contestation de cette décision, la commission départementale d'aide sociale du Maine-et-Loire a, par décision en date du 25 octobre 2007, confirmé la récupération à l'encontre de la donataire d'une somme toutefois ramenée à 60 % du montant de la donation, soit 7 317,55 euros, pour tenir compte du soutien qu'elle avait apporté à ses parents ;

Considérant que la donation a bien été effectuée dans la période définie par l'article 132-8 susmentionné ; qu'il ressort des pièces figurant au dossier que le montant de la prime versée par M. X... s'est élevée à 12 195,92 euros et le capital libéré à son décès au profit de la requérante à 14 480,26 euros ainsi qu'attesté par le document de la BNP en date du 2 décembre 2004 ; que la récupération de la somme de 8 245,88 euros représentant la totalité de la créance départementale au titre de la prestation spécifique dépendance dont a bénéficié M. X... du 1<sup>er</sup> juillet 2000 au 11 avril 2002, ramenée, comme sus exposé, à 7 317,55 euros est inférieur au montant de la prime versée (12 195,92 euros) seule constitutive de la donation et qu'aucun seuil de récupération n'est opposable en ce qui concerne les recours à l'encontre des donataires ; que la requérante est d'autant moins fondée à contester cette décision qu'elle a réduit à 60 % du montant de la donation la somme demandée alors que le capital que celle-ci a effectivement perçu au titre dudit contrat s'élève à 14 480,26 euros – et non de 12 195,92 euros comme elle le prétend ; que ce capital complété, entre autres, de la part qui lui est revenue pour un montant de 21 342, 86 euros (140 000 francs) – comme à ses frère et sœur – de la vente de la maison de ses parents le 29 août 2000, devrait lui permettre de s'acquitter de la somme définitivement demandée ; qu'en conséquence, la commission départementale d'aide sociale de Maine-et-Loire a fait une exacte appréciation des circonstances de l'affaire en confirmant la décision du président du conseil général en date du 4 mai 2007 de requalification du contrat assurance vie souscrit par M. X... en donation et en fixant définitivement cette récupération sur la base d'un montant correspondant bien au montant de la prime contrat constitutive de la donation ; que dès lors le recours susvisé ne peut qu'être rejeté ; qu'il appartient, le cas échéant, à la requérante de solliciter des délais de paiement auprès des services du Trésor,

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – Le recours susvisé est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, et à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 11 mai 2011 où siégeaient M. SELTENSPERGER, président, Mme GUIGNARD-HAMON, assesseuse, Mlle SAULI, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 7 juin 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

*Dossier n° 091731*

---

**Mme X...**

---

**Séance du 3 décembre 2010**

2330

*Décision lue en séance publique le 24 janvier 2011*

Vu enregistré à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Puy-de-Dôme le 21 juillet 2009, les requêtes par lesquelles M. et Mme X... demandent à la commission centrale d'aide sociale d'annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale du Puy-de-Dôme en date du 7 mai 2009 confirmant celle du président du conseil général du Puy-de-Dôme du 16 juin 2008 d'exercer deux recours en récupération, le premier, sur la succession (392,73 euros) de Mme X..., leur mère, décédée le 17 août 2007, après avoir bénéficié de son vivant de la prestation spécifique dépendance (4 697,65 euros) et de la prise en charge de ses frais de séjour dans l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « E... » (10 188,34 euros), du 1<sup>er</sup> janvier 2005 au 17 août 2007, le second, sur les sommes revenant à son fils (13 057,00 euros), M. X..., en application d'un contrat d'assurance en cas de décès souscrit par l'assistée auprès de la Caisse nationale de prévoyance (CNP), le 5 janvier 1993 et ce par les moyens que l'administration et les premiers juges n'ont pas démontré l'intention libérale de la défunte ni tenu compte du fait que ce contrat ne présentait pas un caractère irrévocable et avait été, de surcroît, souscrit plus de dix ans avant le décès ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense du président du conseil général du Puy-de-Dôme en date du 5 novembre 2009 tendant au rejet des conclusions des requêtes susvisées par les motifs que Mme X... était âgée de 86 ans à la date de souscription du contrat et que les sommes versées à son fils lors de son décès « n'avaient pas pour objet la constitution d'une épargne mais la transmission d'un patrimoine », circonstances constitutives d'une intention libérale ;

Vu enregistré le 25 janvier 2010, le mémoire en réplique de M. X... persistant dans les conclusions de sa requête par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 3 décembre 2010, M. GOUSSOT, rapporteur, M. X..., en ses observations, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que Mme X... a perçu la prestation spécifique dépendance (PSD) et bénéficié du 1<sup>er</sup> janvier 2005 au 17 août 2007 de la prise en charge de ses frais de séjour à l'EHPAD « E... » ; que l'actif net de sa succession, d'un montant de 392,73 euros, a été appréhendé pour couvrir une faible part de ses dépenses d'hébergement, récupérables au premier euro contrairement à la PSD ; que le président du conseil général du Puy-de-Dôme entend exercer un recours sur la somme de 13 057 euros versée par la CNP en faveur de M. X... en application d'un contrat d'assurance en cas de décès souscrit par Mme X..., sa mère, le 5 janvier 1993 ; qu'à cette fin l'administration, confirmée par les premiers juges, a qualifié ce contrat de donation indirecte ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles : « Des recours sont exercés, selon le cas, par l'Etat ou le département : 1° Contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune ou contre la succession du bénéficiaire ; 2° Contre le donataire, lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande (...) » ;

Considérant, par ailleurs, qu'aux termes de l'article L. 132-12 du code des assurances : « Le capital ou la rente stipulés payables lors du décès de l'assuré à un bénéficiaire déterminé ou à ses héritiers ne font pas partie de la succession de l'assuré. » ; que le contrat souscrit à cet effet auprès de l'assureur, s'il ne constitue pas une donation au sens de l'article 931 du code civil en tant qu'il n'est pas un acte authentique, peut être néanmoins requalifié de donation indirecte lorsqu'il procède d'une intention libérale du souscripteur ; que l'administration, sous le contrôle du juge, est fondée à rechercher cette intention en vue de récupérer les dépenses d'aide sociale engagées en faveur d'une personne décédée ayant conclu un tel contrat ; que l'intention libérale s'apprécie à la date de souscription du contrat compte tenu notamment de l'âge du souscripteur, de son état de santé, du montant et des modalités des primes stipulées, du rapport des primes versées aux autres placements mobiliers du souscripteur, de l'ensemble des circonstances de l'espèce avérées à la date de la décision du juge de plein contentieux de l'aide sociale et susceptibles d'éclairer la situation à la date de souscription du contrat ;

Considérant en l'espèce que si Mme X... a souscrit le contrat litigieux à l'âge de 86 ans, elle n'était alors atteinte d'aucune affection affectant son pronostic vital à terme rapproché (elle est d'ailleurs décédée à 99 ans et 7 mois) ; que si le contrat souscrit était, tant lors de la souscription que lors du décès de l'assistée, le principal placement effectué, il était établi moyennant non le versement initial d'une prime importante à la date de la souscription, mais la prévision de primes périodiques d'un montant dont il n'est pas établi, voire même allégué, qu'il fut incompatible avec les revenus fussent-ils modestes de Mme X... ; que d'ailleurs celle-ci a, lorsqu'elle a été



placée en établissement pour personnes âgées et qu'après son transfert dans un deuxième puis dans un troisième établissement, prélevé sur les montants alors placés sur le contrat litigieux des sommes qui lui ont permis de concourir aux conséquences de l'augmentation des prix de journée ; que d'ailleurs il n'est ni établi ni même allégué que le bénéficiaire désigné ait accepté sa désignation du vivant de l'assistée ; que dans ces conditions il n'est pas établi que le contrat, à la date où il l'a été souscrit, l'ait été pour consentir une libéralité au bénéficiaire de second rang et non dans un but essentiel de prévoyance et de gestion de ses ressources par Mme X... qui n'a, au demeurant, demandé l'aide sociale que plus de dix ans après la souscription ; que, dans l'ensemble de ces circonstances, l'administration n'établit pas l'intention libérale de l'intéressée en faveur de M. X... et n'était pas fondée à requalifier en donation indirecte le contrat d'assurance vie décès litigieux ; qu'il y a lieu en conséquence d'annuler les décisions attaquées,

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – Les décisions respectivement des 16 juin 2008 et 7 mai 2009 du président du conseil général du Puy-de-Dôme et de la commission départementale d'aide sociale du Puy-de-Dôme sont annulées en tant qu'elles prévoient de récupérer la somme de 13 057 euros, versée à M. X... en sa qualité de bénéficiaire du contrat d'assurance vie décès souscrit le 5 janvier 1993 par Mme X...

Art. 2. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 3 décembre 2010 où siégeaient M. ROSIER, président, Mme AOUAR, assesseure, M. GOUSSOT, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 24 janvier 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER



*Dossier n° 100050*

---

**Mme X...**

---

**Séance du 23 mars 2011**

2330

*Décision lue en séance publique le 4 avril 2011*

Vu le recours formé le 4 janvier 2010 par Mlle S... petite-fille de Mme X..., tendant à l'annulation d'une décision, en date du 9 octobre 2009, par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Finistère a confirmé la décision du président du conseil général du Finistère, en date du 5 mars 2009, de récupérer à l'encontre de la bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie souscrit par Mme X... la somme de 10 324,56 euros au titre des avances consenties à celle-ci par le département pour la prise en charge de ses frais d'hébergement à la maison de retraite Z... du 1<sup>er</sup> mars 2005 au 12 juillet 2007, pour un montant total de 14 361,08 euros ;

La requérante conteste la requalification en donation du contrat d'assurance vie souscrit à son profit par sa grand-mère.

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense du président du conseil général, en date du 22 juin 2010, proposant le maintien de la décision ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les lettres, en date du 16 mars 2010, du secrétaire général de la commission centrale d'aide sociale informant les parties de la possibilité d'être entendues ;

Vu les lettres, en date du 27 décembre 2010, du secrétaire général de la commission centrale d'aide sociale sollicitant des parties des informations complémentaires ;

Après avoir entendu en séance publique Mlle SAULI, rapporteure, en son rapport, et après en avoir délibéré, hors de la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant, d'une part, qu'aux termes des dispositions de l'article L. 132-8, 2 du code de l'action sociale et des familles : « Des recours sont exercés par l'administration... contre le donataire lorsque la donation est

intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande.» ; qu'aux termes de l'article 4 du décret n° 61-495 du 15 mai 1961 : « Ces recours sont exercés dans la limite du montant des prestations allouées au bénéficiaire de l'aide sociale » ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 894 du code civil : « La donation entre vifs est un acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée en faveur du donateur qui l'accepte » ; qu'un contrat d'assurance vie soumis aux dispositions des articles L. 132-1 et suivants du code des assurances, par lequel il est stipulé qu'un capital ou une rente sera versé au souscripteur en cas de vie à l'échéance prévue par le contrat, et à un ou plusieurs bénéficiaires déterminés en cas de décès du souscripteur avant cette date, n'a pas en lui-même le caractère d'une donation, au sens de l'article 894 du code civil ;

Considérant toutefois que l'administration et les juridictions de l'aide sociale sont en droit de rétablir la nature exacte des actes pouvant justifier l'engagement d'une action en récupération, sous réserve, en cas de difficulté sérieuse, d'une éventuelle question préjudicielle devant les juridictions de l'aide judiciaire ; qu'à ce titre, un contrat d'assurance vie peut être requalifié en donation si, compte tenu des circonstances dans lesquelles ce contrat a été souscrit, il révèle pour l'essentiel, une intention libérale de la part du souscripteur vis-à-vis du bénéficiaire et après que ce dernier a donné son acceptation ; que l'intention libérale doit être regardée comme établie lorsque le souscripteur du contrat, eu égard à son espérance de vie et à l'importance des primes versées par rapport à son patrimoine, s'y dépouille au profit du bénéficiaire de manière à la fois actuelle et non aléatoire en raison de la naissance d'un droit de créance sur l'assureur ; que, dans ce cas, l'acceptation du bénéficiaire, alors même qu'elle n'interviendrait qu'au moment du versement de la prestation assurée après le décès du souscripteur, a pour effet de permettre à l'administration de l'aide sociale de le regarder comme un donataire, pour l'application des dispositions relatives à la récupération des créances d'aide sociale ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme X..., placée à la maison de retraite Z... et ne disposant pas de ressources personnelles suffisantes pour couvrir la totalité de ses frais d'hébergement avec l'aide de ses obligés alimentaires, a été admise au bénéfice de l'aide sociale départementale pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2005 au 12 juillet 2007, date de son décès, sous réserve du prélèvement légal sur ses ressources, du reversement de l'allocation logement et de la participation mensuelle de l'un de ses obligés alimentaires évaluée à 35 euros ; que le total des sommes qui lui ont été avancées à ce titre par le département s'est élevé à 14 361,08 euros ; qu'au décès de Mme X..., son actif net successoral s'élevait à 4 036,52 euros ; qu'en septembre 1999, Mme X... – née le 9 juin 1911 – avait souscrit un contrat d'assurance vie par le versement d'une prime – dont le montant n'a pas été communiqué – au profit de sa petite-fille, la requérante, qui a bénéficié à son décès d'un capital de 1 943,32 euros ; que le département, en se fondant notamment sur l'âge de Mme X... à la date de souscription du contrat ainsi que sur l'importance de la prime estimée versée eu égard à ses ressources

mensuelles, qui ont justifié la prise en charge par l'aide sociale départementale des ses frais d'hébergement pour être maintenue en maison de retraite, a estimé que Mme X... avait bien fait preuve d'une intention libérale à l'égard de la bénéficiaire désignée et que légalement, il pouvait en déduire que cette dernière devait être regardée comme la bénéficiaire d'une donation ; que, par décision en date du 5 mars 2009, le président du conseil général du Finistère a prononcé la récupération à l'encontre de la donataire d'une somme de 10 324,56 euros, correspondant au reliquat de la créance départementale de 14 324,56 euros encore due après récupération sur la succession de la somme de 4 036,52 euros en mars 2009 ; que cette décision a été confirmée par la commission départementale d'aide sociale du Finistère par décision, en date du 9 octobre 2009 ;

Considérant que la requérante conteste la requalification en donation du contrat d'assurance vie souscrit par Mme X..., sa grand-mère, qui l'a désignée bénéficiaire en 2001 ; qu'il ressort des pièces figurant au dossier qu'en 1999, au décès de son époux, Mme X... a procédé à la vente de sa maison pour un montant de 25 000 euros, ainsi que d'une autre maison avant de résider chez sa fille, qui est la mère de la requérante ; qu'à cette date, l'actif de Mme X... s'élevait – selon la requérante – à 46 000 euros ; que Mme X..., qui, par ailleurs, avait souscrit, en septembre 1999, un contrat d'assurance vie, au profit de la requérante, alors qu'elle avait également des enfants et petits-enfants, a déposé lors de son placement en mars 2005 une demande d'admission au bénéfice de l'aide sociale départementale pour la prise en charge d'un reliquat mensuel de 613,43 euros ; que Mme X... a sollicité également la prise en charge de la cotisation mensuelle à sa mutuelle (36,22 euros) et la cotisation annuelle MMA responsabilité civile (49,60 euros) ; que, par décision en date du 24 novembre 2005 de la commission d'admission à l'aide sociale, Mme X... a été admise au bénéfice de l'aide sociale aux personnes âgées à compter de la période du 1<sup>er</sup> mars 2005 sur une base quotidienne de 42,54 euros et une participation trimestrielle de son fils évaluée à 105 euros, la fille et les petits-enfants – dont la requérante – ayant été exonérés ; que les sommes ainsi avancées par le département à Mme X... se sont élevées à 14 361,08 euros jusqu'à son décès intervenu le 12 juillet 2007 ; que les frais d'hébergement pris en charge par le département l'ont été à titre d'avances ; que le département est en droit de récupérer, pour pallier l'impossibilité pour Mme X... compte tenu de ses ressources et de l'exonération de l'ensemble de ses obligés alimentaires, à l'exception de son fils, de financer son placement ; qu'au décès de Mme X..., son actif net successoral et le capital libéré au profit de la requérante se sont élevés respectivement à 4 036,52 euros et 19 431,32 euros ; que, dans ces conditions, c'est à juste titre que le département a estimé que Mme X... avait preuve d'une intention libérale à l'égard de la requérante et requalifié en donation le contrat assurance vie que celle-ci avait souscrit ;

Considérant que la donation a bien été effectuée dans la période définie par l'article L. 132-8 du code susmentionné et que le seuil de récupération sur les successions de 46 000 euros n'est pas opposable en ce qui concerne le recours à l'encontre des donataires ; que la commission départementale d'aide sociale du Finistère a fait une exacte appréciation des circonstances de l'affaire

en confirmant la décision du président du conseil général du 5 mars 2009 requalifiant en donation le contrat souscrit par Mme X... et prononçant la récupération de la créance départementale à l'encontre de la donataire ; que néanmoins, ladite commission, ensemble le président du conseil général, ont commis une erreur de droit en fixant la récupération du reliquat de la créance départementale sur la base du montant du capital libéré par le décès de Mme X... au profit de la requérante, alors même que seule la prime versée est constitutive de l'intention libérale ; qu'en l'occurrence la requérante – qui a réglé au département la somme de 10 324,56 euros – a refusé de communiquer le montant de la prime au département et à la commission centrale d'aide sociale ; qu'en l'absence d'une information complète, il y a lieu d'annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale du Finistère, ensemble la décision du président du conseil général en tant qu'elles prononcent la récupération à concurrence du capital libéré par le décès de Mme X... qui n'est pas constitutif de la donation et de maintenir la récupération à l'encontre de la donataire, sous réserve pour le département de vérifier que le montant de la récupération décidée ne dépasse pas le montant de la prime ; que, dès lors, le recours susvisé doit être rejeté ; qu'il appartient à la requérante de communiquer audit département le montant de la prime pour qu'il puisse fixer définitivement le montant de la récupération à son encontre ; que le recours susvisé est rejeté,

## Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – La décision de la commission départementale d'aide sociale du Finistère, en date du 9 octobre 2009, ensemble la décision du président du conseil général en date du 5 mars 2009, sont annulées.

Art. 2. – Le recours susvisé est rejeté.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, au ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 23 mars 2011 où siégeaient M. ROSIER, président, M. MONY, assesseur, Mlle SAULI, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 4 avril 2011.

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, au ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

2330





## OBLIGATION ALIMENTAIRE

*Mots clés : Obligation alimentaire – Personnes âgées – Placement*

**Dossier n° 090794**

---

**Mme X...**

---

**Séance du 11 mai 2011**

2400

### *Décision lue en séance publique le 7 juin 2011*

Vu le recours formé le 16 décembre 2008 par Mme Y... tendant à l'annulation d'une décision en date du 15 septembre 2008, par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône s'est déclarée incompétente pour modifier la participation, fixée par le juge des affaires familiales, qui a été retenue par la décision du président du conseil général, en date du 5 mai 2008, d'admission au bénéfice de l'aide sociale de Mme X... pour la prise en charge de ses frais d'hébergement à l'EHPAD E... à compter du 17 septembre 2007, sous réserve du prélèvement légal sur ses ressources et d'une participation des obligés alimentaires évaluée à 670,41 euros ;

La requérante indique que sa situation a changé et que, par suite de l'acquisition d'un bien immobilier entraînant deux nouveaux prêts, ses charges sont supérieures à celles qui ont été prises en compte par le jugement du tribunal de grande instance de Marseille en date du 18 mars 2008 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu la lettre du président du conseil général en date du 8 avril 2011 informant le président de la commission centrale d'aide sociale de la nouvelle décision intervenue et du décès de Mme X... ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 3 juillet 2009 du secrétaire général de la commission centrale d'aide sociale informant les parties de la possibilité d'être entendues ;

Après avoir entendu en séance publique Mlle SAULI, rapporteur, en son rapport, et en avoir délibéré, hors de la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 132-6 du code de l'action sociale et des familles, les personnes tenues à l'obligation alimentaire instituée par les articles 205 et suivants du code civil sont, à l'occasion de toute demande d'aide sociale, invitées à indiquer l'aide qu'elles peuvent allouer aux postulants et à apporter, le cas échéant, la preuve de leur impossibilité à couvrir la totalité des frais ; que la commission d'admission fixe, en tenant compte du montant de leur participation éventuelle, la proportion de l'aide consentie par les collectivités publiques. La décision de la commission peut être révisée sur production, par le bénéficiaire de l'aide sociale, d'une décision judiciaire rejetant sa demande d'aliments ou limitant l'obligation alimentaire à une somme inférieure à celle qui avait été envisagée par l'organisme d'admission ; que, conformément à l'article 207 du code civil, le débiteur d'aliments peut être exonéré totalement ou partiellement par le juge judiciaire de son obligation en cas de manquements graves à son égard du créancier d'aliments ; qu'aux termes de l'article L. 132-1 du code de l'action sociale et des familles, il est tenu compte des ressources des postulants à l'aide sociale, des revenus professionnels et autres et de la valeur en capital des biens non productifs de revenu, qui est évaluée dans les conditions fixées par voie réglementaire ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme X... était placée à l'EHPAD E... depuis le 1<sup>er</sup> avril 2007 ; que ses ressources, augmentées de l'aide que peuvent lui apporter ses obligés alimentaires, étant insuffisantes pour couvrir l'ensemble de ses frais d'hébergement, Mme X... a été admise, par décision en date du 5 mai 2008 du président du conseil général, au bénéfice de l'aide sociale aux personnes âgées à compter du 17 septembre 2007, sous réserve du prélèvement légal sur ses ressources et d'une participation globale des obligés alimentaires évaluée à 670,41 euros ; que la requérante ayant demandé la modification de sa participation résultant d'un jugement du tribunal de grande instance de Marseille en date du 18 mars 2008, la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône, par décision en date du 15 septembre 2008, s'est déclarée incompétente pour traiter d'une demande relevant du juge judiciaire ;

Considérant que la requérante demande que soit revue sa participation, compte tenu de l'accroissement, par suite de deux nouveaux prêts pour l'achat d'un bien immobilier, des charges prises en compte par le juge judiciaire pour la fixation de sa participation ; qu'il ressort des pièces figurant au dossier que le tribunal de grande instance de Marseille, saisi le 17 septembre 2007, par la requérante, d'une requête en fixation de la participation des obligés alimentaires de sa mère, a par jugement en date du 18 mars 2008 fixé leur participation à 670,41 euros, dont 223,80 euros pour la requérante ; que cette participation, telle que fixée par le juge judiciaire, a donc été prise en compte, conformément à l'article L. 132-3 susvisé, par la décision du 5 mai 2008 d'admission à l'aide sociale de Mme X... ; qu'il ne relève pas de la compétence des commissions d'aide sociale de modifier, à la demande d'un obligé alimentaire, sur production de charges nouvelles, la participation fixée par le juge judiciaire ; qu'il ressort d'ailleurs des pièces figurant au dossier qu'au vu du jugement en révision du tribunal de grande instance de Marseille, en date du 6 mai 2010, obtenu par la requérante, dont

la participation est ramenée à compter du 3 août 2009, à 130 euros, le département a – en toute conformité avec l'article L. 132-3 susvisé – procédé, par décision notifiée le 17 juin 2010, à la modification de la participation globale des obligés alimentaires de Mme X..., décédée le 3 juin, ainsi ramenée, du fait de ce jugement, de 670,41 euros à 576,61 euros ; qu'en conséquence, la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône a fait une exacte appréciation des circonstances de l'affaire en se déclarant incompétente pour modifier la participation de la requérante fixée par le juge judiciaire et renvoyant à celui-ci ; que dès, lors, le recours susvisé ne peut qu'être rejeté,

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – Le recours susvisé est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et au ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 11 mai 2011 où siégeaient M. SELTENSPERGER, président, Mme GUIGNARD-HAMON, assesseuse, Mlle SAULI, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 7 juin 2011.

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et au ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

2400



## RÉPÉTITION DE L'INDU

*Mots clés : répétition de l'indu – Juridictions de l'aide sociale – Urgence*

**Dossier n° 100501**

---

**M. X...**

---

**Séance du 3 décembre 2010**

2500

### *Décision lue en séance publique le 24 janvier 2011*

Vu, enregistré à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Seine-Maritime le 7 décembre 2009, l'appel par lequel M. X..., demeurant en Seine-Maritime, assisté de Mme Y..., sa mère et tutrice, demande l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Seine-Maritime en date du 11 novembre 2009 ramenant de 10 494,20 euros à 5 000 euros le montant mis en recouvrement sur l'intéressé au titre de la répétition d'un indu de la prestation de compensation du handicap versé en sa faveur au titre de l'aide humaine, par le moyen que le remboursement de cette somme lui serait impossible à honorer, compte tenu du faible montant de ses ressources, qui servent à son entretien et à celui de sa mère ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 30 avril 2010, le mémoire en défense du président du conseil général de la Seine-Maritime tendant au rejet des conclusions de l'appel, au motif que l'indu mis en recouvrement sur M. X... procède du constat de l'emploi partiel de la prestation de compensation du handicap aux fins prévues par la décision d'attribution de celle-ci lors d'un contrôle de son utilisation effective ;

Vu, enregistré, comme ci-dessus, le 13 juillet 2010, le mémoire en réplique présenté par Mme Y..., pour M. X..., tendant aux mêmes fins par les mêmes moyens que le mémoire d'appel, l'intéressé excipant de sa bonne foi et des conseils que lui auraient prodigués un médecin et une assistance sociale de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) de la Seine-Maritime, notamment celui de ne déclarer que 100 heures au lieu de 182 heures d'aide effectuée par l'aidant familial, Mme Y... ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 3 décembre 2010, M. GOUSSOT, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 245-3 du code de l'action sociale et des familles : « La prestation de compensation [du handicap] peut être affectée, dans des conditions définies par décret, à des charges : 1° Liées à un besoin d'aides humaines, y compris, le cas échéant, celles apportées par les aidants familiaux ; 2° Liées à un besoin d'aides techniques, notamment aux frais laissés à la charge de l'assuré lorsque ces aides techniques relèvent des prestations prévues au 1° de l'article L. 321-1 du code de la sécurité sociale ; 3° Liées à l'aménagement du logement et du véhicule de la personne handicapée, ainsi qu'à d'éventuels surcoûts résultant de son transport ; 4° Spécifiques ou exceptionnelles, comme celles relatives à l'acquisition ou l'entretien de produits liés au handicap ; 5° Liées à l'attribution et à l'entretien des aides animalières. (...) » et que l'article L. 245-4 dispose que « l'élément de la prestation visé au 1° de l'article L. 245-3 est accordé à toute personne handicapée (...) lorsque son état nécessite l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence ou requiert une surveillance régulière (...) le montant attribué à la personne handicapée est évalué en fonction du nombre d'heures de présence requis par sa situation et fixé en équivalent temps plein en tenant compte du coût réel de rémunération des aides humaines en application de la législation du travail et des conventions collectives en vigueur » ; que l'article L. 245-5 prévoit que « le service de la prestation de compensation peut être suspendu ou interrompu lorsqu'il est établi, au regard du plan personnalisé de compensation et dans des conditions fixées par décret, que son bénéficiaire n'a pas consacré cette prestation à la compensation des charges pour lesquelles elle lui a été attribuée » ;

Considérant qu'aux termes de l'article D. 245-58 : « Le président du conseil général peut à tout moment procéder ou faire procéder à un contrôle sur place ou sur pièces en vue de vérifier si les conditions d'attribution de la prestation de compensation sont ou restent réunies ou si le bénéficiaire de cette prestation a consacré cette prestation à la compensation des charges pour lesquelles elle lui a été attribuée. (...) » ; que l'indu susceptible de résulter de ce contrôle « (...) est récupéré en priorité par retenue sur les versements ultérieurs de la prestation de compensation. » ; qu'« À défaut, le recouvrement de cet indu est poursuivi comme en matière de contributions directes, conformément aux dispositions de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales. » ;

Considérant qu'en application des articles L. 1111-1 et L. 1111-2 du code général des collectivités territoriales, les départements « s'administrent librement par des conseils élus » et « règlent par leurs délibérations les affaires de leurs compétences » ; qu'aux termes de l'article 26 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique

« Les règles propres à chacun des organismes publics et, le cas échéant, à chaque catégorie de créance fixent les conditions dans lesquelles le recouvrement d'une créance peut être suspendu ou abandonné, ou dans lesquelles une remise de dette, une transaction ou une adhésion à concordat peuvent intervenir. » ; qu'il suit de ce qui précède que seul le conseil général, ou l'organe auquel il a délégué cette compétence, peut remettre la dette contractée par un tiers à l'égard du département, notamment celle résultant du paiement indu d'une prestation d'aide sociale ; que le juge de l'aide sociale n'est pas fondé à faire remise gracieuse d'une créance de la collectivité publique de cette nature ; qu'il lui appartient seulement de statuer sur les litiges ayant pour objet la contestation de la répétition de l'indu dans son principe et/ou son montant ;

Considérant en l'espèce que, conformément à la décision de la commission des droits et de l'autonomie du 18 septembre 2008, le président du conseil général de la Seine-Maritime a attribué la prestation de compensation du handicap à M. X..., du 1<sup>er</sup> avril 2007 au 31 mars 2017 ; que celle-ci comporte une aide humaine de 2 704,27 euros (593,12 euros de dédommagement de l'aidant familial et 2 011,15 euros pour le financement d'un emploi direct) et une aide pour charges spécifiques de 100 euros par mois ; que l'aide humaine par recours à un emploi direct est apportée intégralement par sa mère, Mme Y..., qui a cessé toute activité professionnelle pour s'occuper de son fils ; qu'elle correspond à un volume de 6 heures par jour et de 182 heures 50 de travail par mois ;

Considérant que l'administration a procédé, en 2008, à un contrôle de l'effectivité de l'emploi de l'aide humaine de la prestation de compensation du handicap versée à M. X... ; qu'elle a constaté que l'emploi direct occupé par Mme Y... était déclaré à l'Union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale pour une activité correspondant à 100 heures de travail par mois, pour un tarif horaire de 7,82 euros, et non 182,50 heures pour un tarif horaire de 11,82 euros ; qu'il en est résulté un indu de 11 856,02 euros dont le principe et le montant, en ce qui concerne le nombre d'heures effectivement accomplies comme salariée par Mme Y..., ne sont pas contestés par l'appelant, qui se borne à en demander la remise ;

Considérant, en dépit de la décision des premiers juges et quelles que puissent être les difficultés de M. X... et Mme Y..., que la juridiction de céans n'est pas fondée à accorder une telle remise, qui relève d'une décision gracieuse du conseil général de la Seine-Maritime ; qu'il incombe au président du conseil général de poursuivre le recouvrement des sommes indument versées, s'il entend y procéder, par opposition sur les versements effectués par le département en faveur de M. X... au titre de la prestation de compensation du handicap, conformément à l'article D. 245-58 du code de l'action sociale et des familles ; que l'appelant peut, s'il s'y croit fondé, demander à la juridiction compétente de rechercher une éventuelle responsabilité de l'administration à raison des mauvais renseignements et/ou des conseils erronés qui lui auraient été donnés par les services concernés ;

Considérant par ces motifs que l'appel ne peut être que rejeté,

## Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – La requête présentée, pour M. X..., par Mme Y... est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et au ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 3 décembre 2010 où siégeaient M. ROSIER, président, Mme AOUAR, assesseuse, M. GOUSSOT, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 24 janvier 2011.

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et au ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER



**Dossier n° 100503**

**Mlle X...**

**Séance du 3 décembre 2010**

2500

*Décision lue en séance publique le 24 janvier 2011*

Vu, enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 3 mars 2010, l'appel par lequel le président du conseil général de la Haute-Vienne demande à la juridiction de céans, par les moyens que l'enquête annuelle relative à l'effectivité de l'aide aurait montré une utilisation partielle de la prestation de compensation du handicap allouée à Mlle X..., et représentée par Mme Y..., sa tutrice, d'annuler la décision, non motivée, de la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Vienne en date du 29 janvier 2010 ayant annulé celle de l'appelant du 13 novembre 2009, de mettre en recouvrement sur l'intéressée une somme de 8 400,42 euros au titre de la répétition de l'indu et fixant une remise d'un montant de 5 800 euros correspondant à la rémunération d'aides familiales et techniques que les premiers juges ont estimé effectivement réalisées ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré le 4 octobre 2010, le mémoire présenté par Mme Y... tendant au rejet de la requête par les motifs qu'il n'est pas donné d'explications claires concernant les plans d'aides ; qu'il y a défaut de suivi des personnes, sauf d'un point de vue comptable ; que le conseil général de manière arbitraire et sans tenir compte de la situation, réduit les mensualités qui étaient allouées pour l'accompagnement de Mlle X... ; que la révision demandée n'a été validée qu'en avril 2010 ; qu'en attendant elle a dû recourir à des emprunts après avoir utilisé les fonds propres disponibles et qu'elle n'a eu aucune visite des services du conseil général ; qu'il n'y a pas bienveillance de la personne handicapée ; qu'elle relève le manque de cohésion entre les demandes et les plans proposés ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 3 décembre 2010, M. GOUSSOT, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'en se bornant, après avoir rappelé les textes applicables au contrôle d'effectivité de l'élément « aides humaines » de la prestation de compensation du handicap, à énoncer que des éléments fournis en séance par la demanderesse faisaient apparaître des frais occasionnés par des « aides techniques » sans rapport avec l'utilisation du montant affecté à l'élément « aides humaines » et « familiales », catégorie non prévue à l'article L. 245-3 du code de l'action sociale et des familles, la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Vienne n'a motivé ni en droit ni en fait sa décision de réduction de l'indu litigieux ramené de 8 400,42 euros à 2 600,42 euros ; que le président du conseil général de la Haute-Vienne est fondé à soutenir que cette décision est dépourvue d'une motivation suffisante et à en demander l'annulation ; qu'il y a lieu d'évoquer la demande présentée, pour Mlle X..., par Mme Y... devant la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Vienne ;

Considérant que Mlle X... demande la décharge et non seulement la remise partielle de l'indu répété ;

Considérant qu'en faisant valoir que « l'allocation MTP versée par la CPAM n'a jamais fait l'objet de contrôle », elle peut être regardée comme déniaut au président du conseil général le droit, pour l'application des articles D. 245-58 et R. 245-72 du code de l'action sociale et des familles, de pourvoir au recouvrement d'un indu de prestations versées déterminé par comparaison avec les dépenses justifiées du montant des prestations allouées au titre non seulement de l'élément « aides humaines » de la prestation de compensation du handicap versée par le département mais encore de la majoration versée par la caisse primaire d'assurance maladie au titre de la tierce personne ;

Considérant, que pour l'application de l'article L. 245-4, 3<sup>e</sup> alinéa, et de l'article R. 245-40, le montant de la prestation de compensation du handicap est fixé après déduction de l'avantage analogue constitué par la majoration tierce personne versée par un organisme de sécurité sociale ; qu'en admettant que le président du conseil général, à l'occasion des contrôles qu'il exerce, soit fondé à tirer les conséquences de la perception simultanée de l'élément « aides humaines » de la prestation de compensation du handicap et de la majoration pour tierce personne de la sécurité sociale, même en l'absence de fraude ou de fausse déclaration, en répétant l'indu correspondant à la déduction omise par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, ce que le président du conseil général de la Haute-Vienne indique avoir été fait en l'espèce, en exposant que « depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2008 la majoration pour tierce personne (...) est déduite des montants versés au titre de la prestation de compensation du handicap avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> juillet 2008 », il lui appartient seulement de s'assurer que le montant acquitté de la prestation de compensation du handicap n'excédait pas des frais effectivement supportés, sous peine de contrôler l'utilisation d'une prestation de sécurité sociale dont le département n'est pas débiteur ; qu'il ressort des éléments fournis par le président du conseil général de la Haute-Vienne lui-même qu'au regard d'un montant de l'élément « aides humaines » de la prestation de compensation du handicap, fixé par la CDAPH à 30 932,45 euros, la requérante justifie de

dépenses de 32 948,25 euros ; qu'il y a lieu, en conséquence, d'annuler la décision du président du conseil général de la Haute-Vienne du 13 novembre 2009,

## Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Vienne en date du 29 janvier 2010 est annulée.

Art. 2. – La décision du président du conseil général de la Haute-Vienne du 13 novembre 2009 répétant à l'encontre de Mlle X... un indu de 8 400,42 euros est annulée.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et au ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 3 décembre 2010 où siégeaient M. ROSIER, président, Mme AOUAR, assesseure, M. GOUSSOT, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 24 janvier 2011.

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et au ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER



## Dispositions spécifiques aux différents types d'aide sociale

### REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

*Mots clés : Revenu minimum d'insertion (RMI) –  
Répétition de l'indu*

**Dossier n° 090177**

---

**Mme X...**

---

**Séance du 7 avril 2011**

3200

#### *Décision lue en séance publique le 4 mai 2011*

Vu la requête en date du 9 novembre 2008 présentée pour Mme X... devant la commission centrale d'aide sociale tendant à l'annulation de la décision en date du 23 septembre 2008 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Loiret a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 20 octobre 2006 par laquelle la caisse d'allocations familiales du Loiret, agissant par délégation du président du conseil général, a mis à sa charge un indu d'allocations de revenu minimum d'insertion d'un montant de 2 633,93 euros pour la période d'août 2005 février 2006, en raison de l'absence de déclaration par la requérante de son mariage intervenu en juillet 2005, ensemble la décision du président du conseil général refusant de lui accorder une remise de dette ;

La requérante soutient que l'évaluation des ressources qui a été opérée par la caisse d'allocations familiales n'est pas juste ; que les ressources et charges mensuelles de son foyer sont très variables ; que son mari a vécu au Maroc jusqu'en 2006 ; qu'elle n'avait pas à déclarer son mariage, dès lors notamment qu'il n'avait pas encore été transcrit en France ; qu'elle a toujours indiqué sa situation familiale à la caisse d'allocations familiales de Chartres ; qu'elle ne peut être tenue pour responsable d'une erreur seulement imputable à l'administration ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense présenté par le président du conseil général du Loiret qui conclut au rejet de la requête ; il soutient que l'indu est fondé ; que Mme X... a perçu deux fois l'allocation de revenu minimum d'insertion pour la période en cause, après qu'un indu a été initialement mis à sa charge par la caisse d'allocations familiales d'Eure-et-Loir ;

Vu la mesure d'instruction prescrite par la section de la commission centrale d'aide sociale chargée d'examiner la requête de Mme X... ;

Vu la réponse à la mesure d'instruction, enregistrée le 6 juillet 2010, adressée par le président du conseil général du Loiret ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 7 avril 2011, M. Aurélien ROUSSEAU, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne résidant en France dont les ressources, au sens des articles L. 262-10 et L. 262-12, n'atteignent pas le montant du revenu minimum défini à l'article L. 262-2, qui est âgée de plus de vingt-cinq ans (...) et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle, a droit (...) à un revenu minimum d'insertion » ; qu'aux termes de l'article L. 262-41 du même code : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39. Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer (...), et notamment les avantages en nature, les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 262-42 du même code : « Le recours mentionné à l'article L. 262-41 et l'appel contre cette décision devant la commission

centrale d'aide sociale ont un caractère suspensif. Ont également un caractère suspensif : le dépôt d'une demande de remise ou de réduction de créance, la contestation de la décision prise sur cette demande devant la commission départementale et la commission centrale d'aide sociale » ;

Considérant que Mme X..., bénéficiaire du revenu minimum d'insertion depuis 2002, initialement domiciliée dans le département d'Eure-et-Loir, s'est vu notifier par la caisse d'allocations familiales du Loiret, agissant par délégation du président du conseil général du même département, un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion pour un montant de 2 633,93 euros pour la période d'août 2005 à février 2006 au motif qu'elle n'aurait pas déclaré les revenus de son époux, avec qui elle s'était mariée en juillet 2005 ; que saisi d'un recours gracieux présenté par la requérante et tendant à ce que lui soit accordée une remise de dette, le président du conseil général du Loiret a rejeté cette demande en septembre 2007 ; que la requérante a contesté ces décisions devant la commission départementale d'aide sociale, qui, par une décision du 23 septembre 2008, a rejeté sa requête ; que Mme X... conteste cette dernière décision devant la commission centrale d'aide sociale ;

Considérant que, malgré la mesure d'instruction prescrite par la section de la commission centrale d'aide sociale en charge de l'examen de la requête de Mme X..., le président du conseil général du Loiret n'apporte pas les éléments permettant d'établir le motif exact de l'indu mis à la charge de la requérante ; que les dernières écritures qu'il présente devant la commission centrale d'aide sociale sont en contradiction avec son mémoire en défense susvisé en ce qu'elles n'évoquent plus un double versement de l'allocation de revenu minimum d'insertion dont une partie devrait être récupérée ; que le dossier ne permet pas d'établir le mode de calcul de cet indu, et notamment le montant des ressources de l'époux de la requérante qui a été retenu, la période durant laquelle ces ressources ont été prises en compte, l'état des récupérations effectivement opérées par les organismes payeurs ou encore les interventions engagées par les caisses d'allocations familiales d'Eure-et-Loir et du Loiret chacune en ce qui la concerne ; que la décision initiale de répétition de l'indu n'est pas jointe au dossier, alors même que la mesure d'instruction susvisée en prescrivait le versement au dossier ; qu'il résulte en outre de l'instruction que l'organisme payeur a opéré des retenues sur les allocations versées postérieurement à sa décision de répétition de l'indu sur les prestations servies à Mme X..., au mépris des dispositions précitées de l'article L. 262-42 du code de l'action sociale et des familles qui prévoit que le recours devant les juridictions de l'aide sociale a un caractère suspensif ; qu'il résulte de tout ce qui précède que, faute pour le président du conseil général du Loiret d'établir le bien-fondé, et en particulier le mode de calcul de l'indu mis à la charge de la requérante, celle-ci est fondée à soutenir qu'elle ne pouvait être regardée comme redevable d'une telle somme ; que sa décision, ensemble la décision de la commission départementale d'aide sociale du Loiret doivent être annulées,

## Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – La décision de la commission départementale d'aide sociale du Loiret du 23 septembre 2008, ensemble les décisions du président du conseil général mettant à la charge de Mme X... un indu d'allocations de revenu minimum d'insertion de 2 633,93 euros sont annulées.

Art. 2. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 7 avril 2011, où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. ROUSSEAU, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 4 mai 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER



*Dossier n° 090777*

---

**Mme X...**

---

**Séance du 21 janvier 2011**

*Décision lue en séance publique le 1<sup>er</sup> février 2011*

Vu la requête en date du 10 février 2007 présentée par Mme X... devant la commission centrale d'aide sociale tendant à l'annulation de la décision en date du 5 décembre 2006 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de Vaucluse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du président du conseil général de ce département du 16 mai 2006 refusant de lui accorder une remise gracieuse de la dette mise à sa charge en raison d'un indu d'allocations de revenu minimum d'insertion d'un montant de 8 259,87 euros, ainsi que de la décision notifiée le 2 juin 2005 par laquelle la caisse d'allocations familiales de Vaucluse agissant par délégation du conseil général lui a notifié cet indu pour la période du 1<sup>er</sup> février 2003 au 30 avril 2005 euros au motif qu'elle n'aurait pas déclaré sa vie maritale avec M. Y... et les ressources perçues par ce dernier depuis janvier 2003 ;

Elle soutient qu'elle n'a jamais vécu maritalement avec M. Y... ; que, si elle lui a permis de se domicilier à son adresse, sa relation avec lui n'a jamais eu de caractère stable et continu ; qu'en tout état de cause, elle est dans une situation précaire ne lui permettant pas de rembourser les sommes mises à sa charge ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense présenté par le président du conseil général de Vaucluse qui conclut au rejet de la requête ; il soutient que la vie maritale de la requérante avec M. Y... est établie ; qu'elle se poursuit d'ailleurs à l'heure actuelle ; que l'absence de déclaration de la vie maritale permet d'établir l'absence de bonne foi de la requérante et s'oppose dès lors à ce que sa demande de remise gracieuse soit examinée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 21 janvier 2011 M. Aurélien ROUSSEAU, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne résidant en France dont les ressources, au sens des articles L. 262-10 et L. 262-12, n'atteignent pas le montant du revenu minimum défini à l'article L. 262-2, qui est âgée de plus de vingt-cinq ans (...) et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle, a droit (...) à un revenu minimum d'insertion » ; qu'aux termes de l'article L. 262-41 du même code : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39. Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration. » ; que l'article L. 262-39 dispose que : « Un recours contentieux contre les décisions relatives à l'allocation de revenu minimum et à la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 peut être formé par toute personne qui y a intérêt devant la commission départementale d'aide sociale, mentionnée à l'article L. 134-6, dans le ressort de laquelle a été prise la décision. La décision de la commission départementale est susceptible d'appel devant la commission centrale d'aide sociale instituée par l'article L. 134-2. (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer (...), et notamment les avantages en nature, les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux. » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 262-42 du même code : « Le recours mentionné à l'article L. 262-41 et l'appel contre cette décision devant la commission centrale d'aide sociale ont un caractère suspensif. Ont également un caractère suspensif : le dépôt d'une demande de remise ou de réduction de créance, la contestation de la décision prise sur cette demande devant la commission départementale et la commission centrale d'aide sociale » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, que le tribunal de grande instance de Carpentras s'est prononcé sur l'amende due par la requérante au titre des dispositions de l'article L. 262-46 du code de l'action sociale et des familles qui punit de 4 000 euros d'amende le fait de bénéficier frauduleusement ou de tenter de bénéficier de l'allocation de revenu minimum d'insertion et a mis en outre à la charge de la requérante le paiement à la caisse d'allocations familiales et au conseil général des sommes respectivement de 6 994 euros et 9 521 euros au titre des « dommages et

intérêts » ; que si, en prononçant cette deuxième peine, le tribunal de grande instance entendait se prononcer implicitement mais nécessairement sur le bien-fondé des indus d'allocations de revenu minimum d'insertion et d'allocation logement mis à la charge de la requérante, les dispositions de l'article L. 262-39 du code de l'action sociale et des familles précitées réservent pour le revenu minimum d'insertion cette compétence aux seules juridictions administratives spécialisées que sont la commission départementale d'aide sociale et la commission centrale d'aide sociale ; que, dès lors, la commission centrale d'aide sociale n'est pas tenue par l'appréciation portée par le tribunal de grande instance sur le bien-fondé de l'indu ;

Considérant que Mme X... bénéficiaire du droit au revenu minimum d'insertion depuis le 1<sup>er</sup> février 2000, s'est vu notifier le 2 juin 2005 par la caisse d'allocations familiales de Vaucluse un indu de 8 259,87 euros pour la période de février 2003 à avril 2005 au motif qu'elle n'aurait pas déclaré sa vie maritale avec M. Y... et les revenus de ce dernier ; que Mme X... a déposé une demande de remise gracieuse de cette dette qui a été rejetée par le président du conseil général ; que Mme X... a contesté ces décisions devant la commission départementale d'aide sociale de Vaucluse, qui, par une décision du 5 décembre 2006, a rejeté sa demande ; que Mme X... conteste cette décision devant la commission centrale d'aide sociale ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction que, suite à un contrôle sur place effectué par un agent assermenté de la caisse d'allocations familiales de Vaucluse le 24 février 2005, l'organisme payeur a considéré que Mme X... et M. Y... vivait maritalement au motif que la mutualité sociale agricole a indiqué que M. Y... était domicilié chez la requérante ; que, s'il est établi que la requérante n'a pas produit l'intégralité des pièces demandées, la seule circonstance que M. Y... et elle soient domiciliés à la même adresse n'est pas de nature à établir une vie maritale stable et continue, dès lors notamment que la requérante soutient qu'elle a simplement permis à M. Y... de disposer d'une adresse postale ; qu'en tout état de cause, il n'appartenait pas à la requérante d'établir que M. Y... et elle ne partageaient pas une vie maritale, mais bien au conseil général de Vaucluse d'apporter la preuve de cette vie commune ; que ladite preuve n'a pas été apportée ; que cet élément constituait pourtant l'unique motif de la décision de la caisse d'allocations familiales mettant à sa charge l'indu en cause ; qu'il résulte de ce qui précède que Mme X... est fondée à soutenir que c'est à tort que l'indu de 8 261,87 euros a été mis à sa charge et à demander pour ce motif l'annulation des décisions de la caisse d'allocations familiales du 2 juin 2005, du président du conseil général du 16 mai 2006 et de la commission départementale d'aide sociale de Vaucluse du 5 décembre 2006,

3200

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – Les décisions de la caisse d'allocations familiales du 2 juin 2005, du président du conseil général du 16 mai 2006 et de la commission départementale d'aide sociale de Vaucluse du 5 décembre 2006 mettant à la charge de Mme X... la somme de 8 261,87 euros sont annulées.

Art. 2. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 21 janvier 2011, où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. ROUSSEAU, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 1<sup>er</sup> février 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

**Dossier n° 090785**

---

**M. X...**

---

**Séance du 21 janvier 2011**

***Décision lue en séance publique le 1<sup>er</sup> février 2011***

Vu la requête en date du 18 mars 2009 présentée pour M. X... par Maître Dominique KUFEL, avocat à la cour, devant la commission centrale d'aide sociale tendant à l'annulation de la décision en date du 18 décembre 2008 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Guyane a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 24 avril 2008 de l'agence départementale d'insertion agissant par délégation du président du conseil général de la Guyane, qui lui a refusé le bénéfice du droit au revenu minimum d'insertion au motif qu'il ne disposait pas d'un droit au séjour à la date de sa demande et, d'autre part, à ce qu'il soit rétabli dans ses droits à compter de cette date ;

Le requérant soutient qu'il est ressortissant de l'Union européenne ; qu'il est installé sur le territoire français depuis 2003 ; que dès lors il disposait d'un droit au séjour permanent et n'était pas tenu de disposer d'un titre ; qu'aucune autre exigence relative notamment à son insertion professionnelle ou à son niveau de ressources ne pouvait être opposée à sa demande de revenu minimum d'insertion ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces du dossier desquelles il résulte que la requête de M. X... a été communiquée au président du conseil général de la Guyane, qui n'a pas produit de mémoire ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 21 janvier 2011 M. Aurélien ROUSSEAU, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne résidant en France dont les ressources, au sens des articles L. 262-10 et L. 262-12, n'atteignent pas le montant du

3200

revenu minimum défini à l'article L. 262-2, qui est âgée de plus de vingt-cinq ans (...) et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle, a droit (...) à un revenu minimum d'insertion » ; qu'aux termes de l'article L. 262-9-1 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction applicable au présent litige : « Pour l'ouverture du droit à l'allocation, les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne et des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen doivent remplir les conditions exigées pour bénéficier d'un droit de séjour et avoir résidé en France durant les trois mois précédant la demande » ; que, sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, tout citoyen de l'Union européenne a le droit de séjourner en France pour une durée supérieure à trois mois s'il satisfait à l'une au moins des conditions énumérées à l'article L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment « 1° S'il exerce une activité professionnelle en France. 2° S'il dispose pour lui et pour les membres de sa famille tels que visés au 4° de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, ainsi que d'une assurance maladie (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 122-1 du même code : « Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, le ressortissant visé à l'article L. 121-1 qui a résidé de manière légale et ininterrompue en France pendant les cinq années précédentes acquiert un droit au séjour permanent sur l'ensemble du territoire français » ; que la reconnaissance d'un droit au séjour permanent est soumise au respect des seules conditions prévues à l'article L. 122-1, à l'exclusion de celles mentionnées à l'article L. 121-1 ; que cependant, aux termes de l'article L. 122-2 de ce code : « Une absence du territoire français pendant une période de plus de deux années consécutives fait perdre à son titulaire le bénéfice du droit au séjour permanent » ;

Considérant qu'il est constant que M. X... est installé sur le territoire de la République française depuis 2003 ; qu'il ne résulte pas de l'instruction, et n'est au surplus pas même soutenu par le président du conseil général de Guyane, qu'il aurait entre 2003 et la date à laquelle la décision contestée a été prise quitté le territoire français pour une durée supérieure à deux ans ; qu'au demeurant ses droits au revenu minimum d'insertion lui ont déjà été reconnus au cours de l'année 2005 ; que, dans ces conditions, M. X..., qui n'entre pas dans les prévisions de l'article L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, doit être regardé comme disposant d'un droit au séjour permanent en France au sens de l'article L. 122-1 du même code de nature à lui ouvrir droit, s'il remplit par ailleurs les autres conditions prévues par le code de l'action sociale et des familles, au bénéfice du droit au revenu minimum d'insertion, sans qu'il y ait lieu de rechercher s'il disposait à la date de sa demande de ressources suffisantes ainsi que d'une assurance maladie ; qu'il suit de là qu'en se fondant sur la seule circonstance que M. X... ne possédait pas un titre de séjour pour refuser de lui ouvrir ses droits au revenu minimum d'insertion le directeur de l'agence départementale d'insertion de Guyane agissant par délégation du président du conseil général de ce département a commis une erreur de droit ; que, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête, M. X... est, pour ce motif,

fondé à en demander l'annulation ; qu'il en résulte que M. X... doit être renvoyé devant le président du conseil général de la Guyane pour qu'il soit à nouveau statué sur ses droits,

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de la Guyane du 18 décembre 2008, ensemble la décision du directeur de l'agence départementale d'insertion du 24 avril 2008, sont annulées.

Art. 2. – M. X... est renvoyé devant le président du conseil général de la Guyane à fin d'examen de ses droits au revenu minimum d'insertion à compter du mois de sa demande, conformément aux motifs de la présente décision.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, au ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 21 janvier 2011 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. ROUSSEAU, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 1<sup>er</sup> février 2011.

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, au ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200





**Dossier n° 091333**

---

**Mme X...**

---

**Séance du 26 novembre 2011**

*Décision lue en séance publique le 31 janvier 2011*

Vu la requête présentée le 11 mai 2009 par Mme X... tendant à l'annulation de la décision du 19 janvier 2009 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Marne a rejeté son recours contre la décision du président du conseil général du 7 août 2008 refusant de lui accorder une remise gracieuse de deux indus de 241,48 euros et 2 688,15 euros, soit un total de 2 929,63 euros, qui lui ont été assignés en raison d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment servies pour la période d'octobre 2007 à mai 2008 du fait de la prise en compte d'un versement rétroactif d'une pension d'invalidité ;

La requérante fait valoir que le 28 août 2007 le médecin conseil avait refusé de lui reconnaître le bénéfice de l'incapacité ; qu'elle a fait appel de cette décision et que le tribunal du contentieux de l'incapacité lui a reconnu le 21 février 2008 une incapacité définitive à 50 % ; que le montant de sa retraite a été fixé 341 euros par mois ; qu'elle ne dispose que de 618 euros du fait de la pension de réversion de son mari ; que la caisse d'allocations familiales s'est fait verser deux mois de sa pension de réversion ; qu'elle doit se faire opérer et qu'elle est dans une situation financière difficile ;

Vu le mémoire complémentaire présenté le 9 décembre 2009 par Mme X... qui conclut aux mêmes fins et fait valoir qu'elle ne disposait que de l'allocation de revenu minimum d'insertion ; qu'elle demandait une remise gracieuse ; que la caisse d'allocations familiales ne lui a pas donné le choix ; qu'elle a été mise à la retraite car elle a des problèmes de santé qui l'handicape au niveau des mains ; que la pension de retraite lui a été accordée en septembre 2007 et qu'elle bénéficiait de l'allocation de revenu minimum d'insertion à cette période ;

Vu les pièces desquelles il ressort que les mémoires précités ont été communiqués au président du conseil général de la Marne qui n'a pas produit d'observations ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

3200

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 26 novembre 2010 Mme DIALLO-TOURE, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne résidant en France dont les ressources (...) n'atteignent pas le montant du revenu minimum d'insertion défini à l'article L. 262-2 (...) a droit, dans les conditions prévues par la présente section, à un revenu minimum d'insertion » ; qu'aux termes de l'article L. 262-2 du même code : « Le revenu minimum d'insertion varie dans des conditions fixées par voie réglementaire selon la composition du foyer et le nombre de personnes à charge (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer (...) » ; qu'aux termes de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article L. 262-10 du code de l'action sociale et des familles : « L'ensemble des ressources retenues pour la détermination du montant du revenu minimum d'insertion est pris en compte pour le calcul de l'allocation » ; qu'aux termes de l'article R. 262-9 du code de l'action sociale et des familles : « Les ressources prises en compte pour le calcul de l'allocation sont égales à la moyenne trimestrielle des ressources perçues au cours des trois mois précédant la demande ou la révision (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 262-35 du même code, alinéa 1<sup>er</sup> : « Le versement de l'allocation est subordonné à la condition que l'intéressé fasse valoir ses droits aux prestations sociales, légales, réglementaires et conventionnelles, à l'exception des allocations mensuelles mentionnées à l'article L. 222-3 » ; qu'aux termes de l'alinéa 5 du même article : « L'allocation est versée à titre d'avance. Dans la limite des prestations allouées, l'organisme payeur est subrogé, pour le compte du département, dans les droits du bénéficiaire vis-à-vis des organismes sociaux ou de ses débiteurs » ; qu'aux termes de l'article L. 262-42 du code de l'action sociale et des familles : « Le recours mentionné à l'article L. 262-41 et l'appel contre cette décision devant la commission centrale d'aide sociale ont un caractère suspensif. Ont également un caractère suspensif : le dépôt d'une demande de remise ou de réduction de créance, la contestation de la décision prise sur cette demande, devant la commission départementale d'aide sociale et la commission centrale d'aide sociale » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du code de l'action sociale et des familles : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes les informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 262-41 du même code : « Tout paiement d'indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est

recupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39. Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme X... est bénéficiaire du droit au revenu minimum d'insertion pour une personne seule depuis avril 1992 ; que le 28 août 2007 elle a sollicité la reconnaissance d'une inaptitude à 50 % ; que le médecin conseil a refusé ; que, sur appel de cette décision, le tribunal du contentieux de l'incapacité l'a reconnue en 2008 inapte au travail avec effet à compter de septembre 2007 ; qu'une retraite lui a été accordée à compter de cette date à hauteur de 341,25 euros par mois ; que, par décision du 3 juin 2008, la caisse d'allocations familiales de la Marne a notifié à l'intéressée deux indus de 241,48 euros et 2 688,15 euros, soit un montant total de 2 929,63 euros pour la période d'octobre 2007 à mai 2008 ; que, par décision en date du 17 août 2008, le président du conseil général de la Marne a refusé de lui accorder une remise gracieuse ; qu'un titre de perception a été émis le 12 août 2008 ; que, par courrier du 13 octobre 2008 la caisse d'allocations familiales a informé le conseil général que la totalité de l'indu a été remboursé par la CRAM par subrogation en date du 12 août 2008 ; que par décision du 19 janvier 2009, la commission départementale d'aide sociale de la Marne a rejeté son recours aux motifs suivants : « Attendu que Mme X... justifie de l'attribution judiciaire d'une pension d'invalidité selon décision du 21 février 2008 (...) ; que cette décision lui ouvre un droit rétroactif à compter du 28 août 2007, date de la demande initiale ; qu'ainsi le RMI versé pendant cette période, droit différentiel et subsidiaire, doit prendre en compte dans son calcul le versement de la pension, rétroactive ; Attendu cependant que la présente demande de remise de dette est désormais sans objet dès lors que la CAF a procédé, pendant le délai de recours, à une subrogation sur le rappel de retraite de Mme X... (...) ; que cette pratique est regrettable dès lors qu'elle retire à la commission toute possibilité d'appréciation du recours, en principe suspensif, formé devant elle en la mettant devant un fait accompli et alors qu'il est illusoire de revenir sur une telle opération, juridiquement contestable en ce qu'aucune subrogation ou compensation légale ou conventionnelle n'est admissible en l'espèce contrairement à ce qu'il est allégué par l'organisme prestataire ; l'allocataire ne pouvant dans les faits obtenir de titre l'annihilant » ;

Considérant que si les sommes versées au titre d'une période de perception de l'allocation de revenu minimum d'insertion peuvent, y compris rétroactivement, être prises en compte pour réévaluer les droits du bénéficiaire en matière de revenu minimum d'insertion, elles ne sauraient être considérées comme emportant automatiquement un indu sans qu'il soit procédé à un examen de la situation de l'intéressé, notamment lorsque le remboursement d'une tel indu risquerait de le plonger dans une situation de

précarité ; que quelle que soit la procédure dont la mise en œuvre est envisagée pour avoir répétition de l'indu, il ne saurait y être fait recours lorsqu'une demande de remise gracieuse a été présentée avant que le litige relatif à cet indu ait été purgé ; qu'en considérant que, du fait du recours à la procédure de compensation et malgré le caractère regrettable de la procédure, le conseil général l'a mis dans l'impossibilité de se prononcer sur la remise gracieuse, la commission départementale d'aide sociale de la Marne a commis une erreur de droit ; que, par suite, sa décision doit être annulée ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer ;

Considérant que Mme X..., dont la bonne foi n'est pas en cause, établit qu'eu égard à la modicité de ses ressources elle est dans une situation de grande précarité ; qu'il y a lieu de la décharger intégralement de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion qui lui a été assigné et de prescrire le remboursement des sommes qui lui ont été illégalement prélevées,

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de la Marne en date du 19 janvier 2009, ensemble la décision du président du conseil général de la Marne du 7 août 2008, sont annulées.

Art. 2. – Mme X... est déchargée intégralement de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion qui lui a été assigné.

Art. 3. – Les sommes indûment prélevées seront intégralement remboursées à Mme X...

Art. 4. – La présente décision sera transmise au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, au ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 26 novembre 2010 où siégeaient M. BELORGEY, président, Mme PEREZ-VIEU, assesseure, Mme DIALLO-TOURE, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 31 janvier 2011.

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, au ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

*Dossier n° 091334*

---

**M. X...**

---

**Séance du 26 novembre 2010**

*Décision lue en séance publique le 31 janvier 2011*

Vu la requête présentée le 17 juin 2009 par M. X... tendant à l'annulation de la décision du 11 mai 2009 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Marne a rejeté son recours contre la décision du président du conseil général du 3 mars 2009 prononçant la suspension de son droit à l'allocation de revenu minimum d'insertion à compter de février 2009 du fait qu'il a refusé un emploi ;

Le requérant fait valoir qu'il a sollicité 45 entreprises sur une période de huit mois ; que la prestation EVARE (Evaluation de l'autonomie à la recherche d'emploi) a confirmé son autonomie à ce titre ; qu'il a refusé un emploi pour raison médicale ; qu'il a fourni un certificat médicale dans ce sens ; que la suspension du versement de son allocation a engendré une dette de 1 700 euros qu'il a contracté auprès d'organismes et de proches pour faire face à ses frais ; qu'il est dans l'incapacité financière de rembourser une telle dette ; qu'il est sous antidépresseurs ;

Vu les mémoires complémentaires présentés les 6 juin et 25 novembre 2009 par M. X... qui concluent aux mêmes fins et font valoir qu'il a des dettes de loyers ; qu'il bénéficie d'un plan d'apurement de sa dette ; qu'il cherche de façon assidue du travail ; qu'il a toujours respecté son contrat d'insertion ;

Vu les pièces desquelles il ressort que les mémoires ont été communiqués au président du conseil général de la Marne qui n'a pas produit d'observations ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales, et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 26 novembre 2010 Mme DIALLO-TOURE, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne résidant en France dont les ressources (...) n'atteignent pas le montant du revenu minimum d'insertion défini à l'article L. 262-2 (...) a droit, dans les conditions prévues par la présente section, à un revenu minimum d'insertion » ; qu'aux termes de l'article L. 262-19 du même code : « Lors de la demande initiale, l'allocation est attribuée, (...), pour une durée de trois mois par le président du conseil général du département compétent. Le droit à l'allocation est prorogé pour une durée de trois mois à un an par le président du conseil au vu du contrat d'insertion établi dans les conditions fixées à l'article L. 262-37 (...) » ; qu'aux termes de l'alinéa 4 du même article : « Si, du fait de l'intéressé et sans motif légitime, le contrat d'insertion n'est pas établi dans le délai de trois mois mentionné au premier alinéa, le versement de l'allocation est suspendu par le président du conseil général après avis de la commission locale d'insertion prévue à l'article L. 262-10, après que l'intéressé, assisté, le cas échéant, de la personne de son choix, a été mis en mesure de faire connaître ses observations » ; que l'article L. 262-21 du code de l'action sociale et des familles dispose que : « Dans le cas où le contrat d'insertion signé entre l'allocataire et le président du conseil général est arrivé à échéance, si, du fait de l'intéressé et sans motif légitime, le contrat n'a pas été renouvelé ou un nouveau contrat n'a pas pu être établi, le versement de l'allocation peut être suspendu par le président du conseil général après avis de la commission locale d'insertion, après que l'intéressé, assisté, le cas échéant, de la personne de son choix, a été mis en mesure de faire connaître ses observations » ; qu'aux termes de l'article L. 262-23, alinéas 2 et 3, du code précité : « Si, sans motif légitime, le non-respect du contrat incombe au bénéficiaire de la prestation, le versement de l'allocation peut être suspendu. Dans ce cas, le service de la prestation est rétabli lorsqu'un nouveau contrat a pu être conclu. La décision de suspension est prise par le président du conseil général, sur avis motivé de la commission locale d'insertion, après que l'intéressé, assisté, le cas échéant, de la personne de son choix, a été mis en mesure de faire connaître ses observations » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. X... est bénéficiaire du droit au revenu minimum d'insertion pour une personne seule depuis le 8 janvier 2002 ; que, dans son contrat d'insertion de décembre 2008 à mars 2009, il est prévu comme objectif un emploi chez EPIS ; que, par courrier du 31 janvier 2009, la caisse d'allocations familiales lui a notifié la suspension de son droit à l'allocation de revenu minimum d'insertion à compter de février 2009 ; que, par courrier du 9 février 2009, le président du conseil général de la Marne a informé la caisse d'allocations familiales de la suspension du droit de l'intéressé à compter de mars 2009 après avis de la CLI du 2 février 2009 ; que le président du conseil général a confirmé le 3 mars 2009 à M. X... la suspension de son droit à l'allocation de revenu minimum d'insertion ; que, par décision du 11 mai 2009, la commission départementale d'aide sociale de la Marne a rejeté son recours aux motifs suivants : « Considérant (...) que les absences constatées sur le lieu de stage n'ont pas été justifiées (...) ; que cette mise en échec du processus d'insertion

apparaît exclusivement imputable à M. X... ; que les arguments développés par M. X... apparaissent insuffisants pour l'exonérer d'obligations définies d'un commun accord (...) » ;

Considérant que, pour l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'allocation de revenu minimum d'insertion, il appartient à l'administration de produire les éléments probants de nature à étayer le bien-fondé de sa décision ;

Considérant que la commission centrale d'aide sociale a, le 21 octobre 2009, au vu de l'examen du dossier, en vain demandé à l'administration de lui faire parvenir le dossier complet de l'intéressé et « notamment l'entier dossier CLI de M. X... (contrats d'insertion ; avis de la CLI ; convocations ; accusés réception...), de manière à permettre d'établir que M. X... a été mis en mesure de faire connaître ses observations préalablement à la décision de suspension de versement de l'allocation et de joindre les justificatifs » ;

Considérant que ne figure au dossier aucun élément de nature à établir que préalablement à la décision de suspension M. X... aurait été mis en mesure de faire connaître, conformément aux dispositions de l'article L. 262-21 du code précité, ses observations à la CLI ; que dès lors la décision du président du conseil général de la Marne de suspendre le droit de M. X... ne saurait être regardée comme légalement prise ; qu'il y a lieu dès lors de rétablir le droit de M. X... à l'allocation de revenu minimum d'insertion à compter de la date de suspension du versement de celle-ci,

3200

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de la Marne en date du 11 mai 2009, ensemble la décision du président du conseil général du 3 mars 2009, sont annulées.

Art. 2. – Le droit à l'allocation de revenu minimum d'insertion de M. X... est rétabli à compter de la date à laquelle il a été suspendu.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, au ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 26 novembre 2010 où siégeaient M. BELORGEY, président, Mme PÉREZ-VIEU, assesseure, Mme DIALLO-TOURE, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 31 janvier 2011.

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, au ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER



*Dossier n° 091335*

---

**M. X...**

---

**Séance du 26 novembre 2010**

*Décision lue en séance publique le 31 janvier 2011*

Vu la requête présentée le 17 juillet 2009 par M. X... tendant à l'annulation de la décision du 15 juin 2009 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Marne a « rejeté » son recours (la décision de la commission départementale d'aide sociale ne précise pas contre quelle décision : décision du 10 décembre 2008 de la caisse d'allocations familiales ou décision postérieure du président du conseil général) refusant de lui accorder une remise gracieuse de l'indu de 7 471,37 euros qui lui a été assigné en raison d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment servies, pour une période non indiquée dans le dossier, du fait du défaut de déclaration de revenus salariés et d'une rente d'accident du travail ;

Le requérant fait valoir que personne ne l'a informé qu'il fallait déclarer sa rente accident du travail ; que le conseil général était informé qu'il bénéficiait d'une rente accident ; que c'était indiqué dans son contrat d'insertion ; qu'il a le statut de travailleur handicapé ; qu'il n'a bénéficié que d'un emploi de courte durée ; qu'il a des difficultés pour écrire et comprendre ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 26 novembre 2010, Mme DIALLO-TOURE, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne résidant en France dont les ressources (...) n'atteignent pas le montant du revenu minimum d'insertion défini à l'article

3200

L. 262-2 (...) a droit, dans les conditions prévues par la présente section, à un revenu minimum d'insertion » ; qu'aux termes de l'article L. 262-2 du même code : « Le revenu minimum d'insertion varie dans des conditions fixées par voie réglementaire selon la composition du foyer et le nombre de personnes à charge (...) » ; qu'aux termes de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article L. 262-10 du code de l'action sociale et des familles : « L'ensemble des ressources retenues pour la détermination du montant du revenu minimum d'insertion est pris en compte pour le calcul de l'allocation (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du code de l'action sociale et des familles : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes les informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 262-41 du même code : « Tout paiement d'indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39. Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que M. X... est bénéficiaire du droit au revenu minimum d'insertion pour une personne seule depuis le 25 avril 2005 ; qu'une enquête a été diligentée par les services de la caisse d'allocations familiales le 28 octobre 2008 ; que dans le rapport établi le 27 novembre 2008 à la suite de cette enquête, il est indiqué que M. X... est bénéficiaire d'une rente d'accident du travail et qu'il a travaillé occasionnellement pour un viticulteur du 9 juin au 30 juin 2006, du 16 septembre au 30 septembre 2006, du 10 mars au 22 juin 2007, du 4 septembre au 13 septembre 2007, du 18 au 30 juin 2008 et du 22 au 30 septembre 2008, puis comme salarié à temps partiel depuis février 2008 chez un particulier ; qu'à la suite de ce rapport, la caisse d'allocations familiales de la Haute-Marne a, par décision du 10 décembre 2008, notifié à M. X... un indu de 7 471,37 euros et a supprimé son droit à l'allocation de revenu minimum d'insertion ; que par décision du 15 juin 2009, la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Marne a rejeté son recours aux motifs suivants : « Attendu que conformément à l'article L. 262-10 du code de l'action sociale et des familles, l'ensemble des ressources doivent figurer sur la déclaration trimestrielle, que dans ces conditions, il y a lieu de rejeter sa demande » ;

Considérant que la décision attaquée qui, comme il a été indiqué ne précise pas la nature de la décision contestée, est en outre entachée d'insuffisance de motivation ; qu'elle doit dès lors être annulée ;

Considérant qu'il convient d'évoquer et de statuer ;

Considérant en premier lieu qu'il résulte des pièces du dossier, que M. X... a manqué à déclarer les revenus tirés d'activités intermittentes ; qu'à cet égard, l'indu est fondé en droit ; qu'il a en revanche déclaré sa rente d'accident du travail sur la déclaration trimestrielle de ressources d'avril à juin 2005 et qu'il en est expressément fait mention dans son contrat d'insertion ; qu'à cet égard, l'indu ne peut être regardé comme fondé en droit, à tout le moins pour l'ensemble de la période ; que le dossier ne permet pas de faire le partage entre la partie de l'indu fondé en droit et celle qui ne l'est pas ;

Considérant que, lorsque les services de la caisse d'allocations familiales ou du conseil général sont saisis d'une réclamation contre une assignation d'indu, il leur appartient, en particulier lorsque cette assignation n'est pas assortie de précisions sur les voies de recours relatives au bien fondé de l'indu et à la précarité, de transmettre cette demande aux autorités compétentes pour statuer sur le bien fondé et sur la remise gracieuse ; que même si tel n'a pas été le cas, il appartient à la commission départementale d'aide sociale de se prononcer sur les deux terrains dès lors que le délai dont dispose le président du conseil général pour statuer sur la demande de remise gracieuse est expiré ; qu'en l'espèce, la lettre du 8 janvier 2009 de M. X... qui a été considérée comme porteuse d'un recours devant la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Marne était adressée au président du conseil général, et portait, si confusément que ce soit, non seulement contestation de l'indu mais aussi demande de remise gracieuse ; que M. X... fait valoir de façon crédible, qu'eu égard au handicap et au niveau d'instruction que révèle sa requête, il ne saurait être regardé comme s'étant rendu coupable de manœuvres frauduleuses ; que par ailleurs il est dans une situation financière difficile ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, qu'il sera fait une juste appréciation des circonstances de la cause en limitant l'indu qui est assigné à M. X... à la somme de 2 000 euros ; qu'il lui appartiendra, s'il s'y croit fondé, de solliciter un échelonnement du remboursement de sa dette auprès de la paierie départemental,

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Marne en date du 15 juin 2009, ensemble la décision du président du conseil général, sont annulées.

Art. 2. – La répétition de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion assigné à M. X... est limitée à la somme de 2 000 euros.

Art. 3. – Le surplus des conclusions de la requête est rejetée.

Art. 4. – La présente décision sera transmise au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, au ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 26 novembre 2010 où siégeaient M. BELORGEY, président, Mme PEREZ-VIEU, assesseur, Mme DIALLO-TOURE, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 31 janvier 2011.

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, au ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

*Dossier n° 091596*

---

**Mme X...**

---

**Séance du 13 janvier 2011**

*Décision lue en séance publique le 28 janvier 2011*

Vu la requête en date du 27 mars 2009, présentée par Mme X..., qui demande à la commission centrale d'aide sociale d'annuler la décision du 12 février 2009 de la commission départementale d'aide sociale de la Loire rejetant sa requête tendant à l'annulation de la décision du 2 septembre 2008, par laquelle la caisse d'allocations familiales de la Loire, agissant par délégation du président du conseil général, a refusé de lui attribuer le bénéfice du revenu minimum d'insertion, ensemble la décision du 30 septembre 2008 du président du conseil général de la Loire rejetant son recours gracieux ;

La requérante soutient que la cour nationale du droit d'asile lui accordé le bénéfice de la protection subsidiaire à compter du 2 octobre 2007 ; que les dispositions de l'article L. 262-9 du code de l'action sociale et des familles, imposant au réfugié demeurant régulièrement en France une condition de cinq ans de résidence ininterrompue sur le territoire pour se voir reconnaître le bénéfice du revenu minimum d'insertion, sont incompatibles avec les objectifs de la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004 prévoyant une égalité d'accès à l'assistance sociale entre bénéficiaires de la protection subsidiaire et citoyens de l'Etat membre d'accueil ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 16 septembre 2009, présenté par le président du conseil général de la Loire qui conclut au rejet de la requête ; il soutient que la requérante ne peut prétendre à l'effet direct d'une directive européenne en droit interne ; que si elle relève l'incompatibilité des décisions attaquées avec la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, Mme X... ne peut prétendre à ce que les dispositions de l'article L. 262-9 du code de l'action sociale et des familles soient écartées ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la directive 2004/83/CE du conseil du 29 avril 2004 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

3200

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 13 janvier 2011, M. Fabrice AUBERT, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que Mme X..., ressortissante angolaise, est entrée en France le 4 avril 2005 afin de solliciter l'asile ; qu'elle a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire à compter du 2 octobre 2007 et s'est vue délivrer à ce titre une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » l'autorisant à exercer une activité professionnelle ; qu'elle a sollicité le bénéfice du revenu minimum d'insertion le 21 août 2008 ; que sa demande a été refusée par la caisse d'allocations familiales par une décision du 2 septembre 2008, confirmée par une décision du président du conseil général en date du 30 septembre 2008, au motif qu'elle ne justifiait pas d'une durée de cinq de présence ininterrompue sur le territoire français ;

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction applicable au présent litige : « Toute personne résidant en France dont les ressources (...) n'atteignent pas le montant du revenu minimum d'insertion défini à l'article L. 262-2, qui est âgée de plus de vingt-cinq ans ou assume la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle, a droit (...) à un revenu minimum d'insertion » ; qu'en vertu de l'article L. 262-9 du même code, sous réserve de l'incidence des engagements internationaux introduits dans l'ordre juridique interne, une personne de nationalité étrangère ne peut se voir reconnaître le bénéfice du revenu minimum d'insertion que si elle est titulaire, à la date du dépôt de sa demande, soit d'une carte de résident ou d'un titre de séjour prévu par un accord international et conférant des droits équivalents, soit, à défaut, d'un titre de séjour l'autorisant à exercer une activité professionnelle, pour autant, dans ce dernier cas, que l'intéressé justifie en cette qualité d'une résidence non interrompue de cinq années en France ;

Considérant, d'autre part, que le bénéfice de la protection subsidiaire définie à l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile assure la transposition en droit interne de la directive 2004/83/CE concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou à une protection internationale et relatives au contenu de ces statuts ; qu'aux termes de l'article 28 de ladite directive : « 1. Les Etats membres veillent à ce que les bénéficiaires du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire reçoivent, dans l'Etat membre ayant octroyé le statut, la même assistance sociale nécessaire que celle prévue pour les ressortissants de cet Etat membre. 2. Par dérogation à la règle générale énoncée au paragraphe 1, les Etats membres peuvent limiter aux

prestations essentielles l'assistance sociale accordée aux bénéficiaires de la protection subsidiaire, ces prestations essentielles étant services au niveau et selon les conditions d'accès qui sont applicables leurs propres ressortissants » ; qu'au sens de ces dispositions, éclairées notamment par le préambule de la même directive, les prestations essentielles pour lesquelles les Etats membres sont en toute hypothèse tenus d'assurer aux bénéficiaires de la protection subsidiaire les mêmes conditions d'accès qu'à leurs propres ressortissants incluent le revenu minimum garanti, le cas échéant, par leur législation nationale ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, ainsi que le soutient la requérante, que les dispositions de l'article L. 262-9 du code de l'action sociale et des familles, en tant qu'elles soumettent le droit au revenu minimum d'insertion des bénéficiaires de la protection subsidiaire à la condition d'une durée de séjour en France, sont incompatibles avec les objectifs de la directive précitée du 29 avril 2004 ; que la caisse d'allocations familiales et le président du conseil général de la Loire ne pouvaient dès lors légalement se fonder sur ces dispositions pour refuser à Mme X... le bénéfice du revenu minimum d'insertion ; que la décision du 27 mars 2009 de la commission départementale d'aide sociale de la Loire doit donc être annulée et qu'il y a lieu de renvoyer Mme X... devant le président du conseil général de la Loire pour que ce dernier se prononce à nouveau, dans un délai de deux mois, sur sa demande d'allocation à compter d'août 2008,

3200

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – La décision du 12 février 2009 de la commission départementale d'aide sociale de la Loire est annulée.

Art. 2. – Les décisions du 2 septembre 2008 et du 30 septembre 2008 du président du conseil général de la Loire sont annulées.

Art. 3. – Mme X... est renvoyée devant le président du conseil général de la Loire afin qu'il se prononce sur sa demande de revenu minimum d'insertion à compter d'août 2008.

Art. 4. – La présente décision sera transmise au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, au ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 13 janvier 2011 où siégeaient Mme ROUGE, présidente, M. MONY, assesseur, M. AUBERT, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 28 janvier 2011.

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, au ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER



**Dossier n° 091601**

---

**Mme X...**

---

**Séance du 13 janvier 2011**

*Décision lue en séance publique le 28 janvier 2011*

Vu la requête en date du 10 juillet 2008, présentée par Mme X..., qui demande à la commission centrale d'aide sociale d'annuler la décision du 15 mai 2008 de la commission départementale d'aide sociale de la Loire rejetant sa requête tendant à l'annulation de la décision du 5 février 2008, par laquelle la caisse d'allocations familiales de la Loire, agissant par délégation du président du conseil général, lui a notifié la modification du montant de son allocation de revenu minimum d'insertion à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2007 ainsi qu'un indu de 458,24 euros, ensemble cette décision ;

La requérante soutient que c'est à tort que la commission départementale d'aide sociale de la Loire a pris en compte la pension de son époux, versée en dinars algériens non convertibles en euros ; qu'en jugeant que les revenus perçus à l'étranger non transférables en France constituaient des ressources au sens de l'article R. 262-3 du code de l'action sociale et des familles, la commission départementale d'aide sociale a commis une erreur de droit ; que le nouveau montant de revenu minimum d'insertion qui lui est alloué à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2007 ne permet pas de lui assurer, ainsi qu'à ses quatre enfants, des moyens convenables d'existence ; qu'ainsi la décision du 5 février 2008 méconnaît les dispositions des articles L. 115-1 et de L. 115-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 16 septembre 2009, présenté par le président du conseil général de la Loire, qui conclut au rejet de la requête ; il soutient qu'en vertu des dispositions applicables de l'article L. 262-10 du code de l'action sociale et des familles, le conseil général était tenu de prendre en compte l'ensemble des ressources du foyer de la requête, quelle que soit leur nature, y compris des revenus perçus à l'étranger ; qu'en octroyant le bénéfice de l'allocation de revenu minimum d'insertion à la requérante, le conseil général de la Loire a rempli l'obligation d'assistance qui lui incombait au titre des L. 115-1 et de L. 115-2 du code de l'action sociale et des familles ;

3200

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 9 février 2010, présenté par Mme X..., qui reprend les conclusions de sa requête et les mêmes moyens ; elle soutient en outre que son mari a quitté le territoire depuis le 16 avril 2008 et que, par un jugement du 28 mai 2009, le tribunal de grande instance de Lyon l'a reconnu insusceptible de contribuer aux charges du mariage ; qu'elle vit désormais seule avec ses enfants, qu'une nouvelle dette de 1.539,33 euros lui a été notifiée au titre d'un trop-perçu d'allocations et que sa situation de précarité ne lui permet pas de s'acquitter du remboursement de l'indu de 458,24 euros dans sa totalité ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la convention générale de sécurité sociale entre la France et l'Algérie du 1<sup>er</sup> octobre 1980 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 13 janvier 2011 M. Fabrice AUBERT, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 115-1 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction applicable au présent litige : « Toute personne, qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation de l'économie et de l'emploi, se trouve dans l'incapacité de travailler, a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence. A cet effet, un revenu minimum d'insertion est mis en œuvre (...) » ;

Considérant, d'autre part, qu'il résulte de l'article R. 262-3 du même code que : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent, sous les réserves et selon les modalités ci-après, l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer (...) » ;

Considérant qu'entre le 1<sup>er</sup> octobre 2007 et le 5 février 2008, période pour laquelle un indu de 458,24 euros a été notifié à la requérante, son époux résidait avec elle sur le territoire français ; que M. X... disposait d'une pension de retraite versée en dinars sur le sol algérien ; que si la requérante soutient qu'en raison de la loi bancaire algérienne il était impossible de transférer en France le montant de ladite pension, la convention générale de sécurité sociale entre la France et l'Algérie du 1<sup>er</sup> octobre 1980 et ses textes additionnels fixent le cadre d'un tel transfert ; qu'en tout état de cause, les dispositions de l'article L. 262-3 du code de l'action sociale et des familles précitées ne font pas obstacle à ce que soient prises en compte des ressources immobilisées ; qu'il résulte de ce qui précède que c'est sans commettre d'erreur de droit et sans méconnaître les dispositions des articles L. 115-1 et L. 115-2 du code de l'action sociale et des familles que le président du conseil général a recalculé les droits de la requérante ; qu'ainsi les conclusions à fin d'annulation présentées par Mme X... doivent être rejetées ;

Considérant toutefois que Mme X..., qui assume désormais seule la charge de quatre enfants et justifie de ressources mensuelles de 1 510,46 euros, doit être regardée comme se trouvant dans une situation de précarité telle qu'il y a lieu de lui accorder une remise gracieuse limitée à 90 % de l'indu notifié par la décision attaquée et de laisser à sa charge une somme de 45,82 euros,

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – Il est accordé à Mme X... une remise de 90 % de l'indu notifié au titre d'allocations de revenu minimum d'insertion perçues d'octobre 2007 à février 2008.

Art. 2. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de la Loire du 15 mai 2008, ensemble la décision du 5 février 2008 du président du conseil général de la Loire, sont réformées en ce qu'elles ont de contraire à la présente décision.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, au ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 13 janvier 2011 où siégeaient Mme ROUGE, présidente, M. MONY, assesseur, M. AUBERT, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 28 janvier 2011.

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, au ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200



*Dossier n° 091607*

---

**M. X...**

---

**Séance du 13 janvier 2011**

*Décision lue en séance publique le 28 janvier 2011*

Vu la requête en date du 2 janvier 2008, présentée par M. X..., qui demande à la commission centrale d'aide sociale d'annuler la décision du 11 octobre 2007 de la commission départementale d'aide sociale de la Loire rejetant sa requête à fin d'annulation de la décision du 13 mars 2007, par laquelle le président du conseil général de la Loire a rejeté sa demande de remise gracieuse de l'indu de 762,12 euros mis à sa charge au titre d'allocations de revenu minimum d'insertion perçues de septembre à novembre 2006 ;

Le requérant soutient qu'il est à nouveau au chômage ; que ses ressources se limitent au socle du revenu de solidarité active et ne suffisent pas à couvrir l'ensemble des charges et dettes dont il doit s'acquitter ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense du président du conseil général de la Loire en date du 16 septembre 2009 qui conclut au rejet de la requête ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 13 janvier 2011 M. Fabrice AUBERT, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant, d'une part, que l'article R. 262-3 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction applicable au présent litige, dispose que : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent, sous les réserves et selon les modalités ci-après, l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer (...) » ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. (...) La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ;

Considérant que M. X... a bénéficié du droit au revenu minimum d'insertion à partir du mois de décembre 2005 ; qu'en mai 2006, il a retrouvé un emploi, dont la rémunération a excédé le plafond de ressources du dispositif pour les mois d'octobre et novembre 2006 ; que la caisse d'allocations familiales de la Loire, agissant par délégation du président du conseil général, a ainsi recalculé les droits de M. X... et lui a notifié un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion d'un montant de 762,18 euros pour la période de septembre à novembre 2006 ; que la commission départementale d'aide sociale lui a accordé une remise de 60 % de cette dette et laissé à sa charge un solde de 304,87 euros ;

Considérant que M. X..., qui ne dispose que de 432 euros de ressources par mois, fait état de charges importantes et de frais médicaux impayés ; que, compte tenu de sa situation de précarité, il y a lieu de lui accorder une remise de dette limitée à 90 % de l'indu initialement notifié et de laisser à sa charge une somme de 76,21 euros,

### **Décide**

Art. 1<sup>er</sup>. – Il est accordé à M. X... une remise de 90 % de l'indu notifié au titre d'allocations de revenu minimum d'insertion perçues de septembre à novembre 2006.

Art. 2. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de la Loire du 11 octobre 2007 est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, au ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 13 janvier 2011 où siégeaient Mme ROUGE, présidente, M. MONY, assesseur, M. AUBERT, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 28 janvier 2011.

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, au ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200





*Dossier n° 091671*

---

**Mme X...**

---

**Séance du 28 janvier 2011**

*Décision lue en séance publique le 22 avril 2011*

Vu le recours en date du 21 septembre 2009 formé par l'Agence d'insertion de la Réunion agissant au nom du président du conseil général, qui demande l'annulation de la décision en date du 30 juin 2009 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Réunion a annulé la décision de la caisse d'allocations familiales en date du 26 août 2008 radiant Mme X... du droit au revenu minimum d'insertion ;

L'Agence d'insertion de la Réunion demande l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Réunion ; elle fait valoir que la décision de l'organisme payeur a été motivée par le non-renvoi par Mme X... des déclarations trimestrielles de ressources renseignant ses ressources ; que la commission départementale d'aide sociale de la Réunion a motivé sa décision par le fait qu'il n'a pas été apporté la preuve que lesdits documents ont été adressés éventuellement en recommandé avec avis de réception ; que la procédure d'envoi des déclarations trimestrielles de ressources est automatisée ; que Mme X... n'a pas apporté quant à elle, la preuve d'une déficience des services postaux dans un délai raisonnable ;

Vu les pièces desquelles il ressort que la requête a été communiquée à Mme X... qui n'a pas produit d'observations en défense ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 28 janvier 2011 M. BENCHALLA, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262-42 du code de l'action sociale et des familles : « Le président du conseil général met fin au droit du revenu minimum d'insertion le premier jour du mois qui suit une période de

3200

quatre mois civils successifs de suspension de l'allocation. En cas d'interruption de versement de l'allocation de revenu minimum d'insertion, il met fin au droit au revenu minimum d'insertion dans les mêmes délais (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion ou de la prime forfaitaire est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments. En cas de non-retour de la déclaration trimestrielle de ressources dans les délais nécessaires pour procéder au calcul de l'allocation, le président du conseil général peut décider qu'une avance d'un montant égal à 50 % de la précédente mensualité sera versée » ; qu'aux termes de l'article L. 262-33 du même code : « Pour l'exercice de leur mission, les organismes payeurs (...) vérifient les déclarations des bénéficiaires. A cette fin, ils peuvent demander toutes les informations nécessaires aux administrations publiques, et notamment aux administrations financières, aux collectivités territoriales, aux organismes de sécurité sociale, de retraite complémentaire et d'indemnisation du chômage ainsi qu'aux organismes publics ou privés concourant aux dispositifs d'insertion ou versant des rémunérations au titre de l'aide à l'emploi, qui sont tenus de les leur communiquer (...) » ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction que la caisse d'allocations familiales de la Réunion, par décision en date du 26 août 2008, a décidé la radiation de Mme X..., allocataire du revenu minimum d'insertion au titre d'une personne isolée avec des enfants à charge, du droit au revenu minimum d'insertion au motif que l'intéressée n'avait pas renvoyé ses déclarations trimestrielles de ressources et que par suite une suspension du versement de l'allocation de quatre mois consécutifs était intervenue ;

Considérant que saisie d'un recours la commission départementale d'aide sociale de la Réunion, par décision en date du 30 juin 2009, a annulé la décision de la caisse d'allocations familiales au motif que « les services de la caisse d'allocations familiales ne peuvent apporter la preuve de l'envoi des DTR à Mme X... (...) » ; qu'en conséquence (...) l'intéressée n'a pas pu faire connaître à l'organisme payeur toutes les informations relatives à sa situation personnelle (...) » ;

Considérant que l'Agence d'insertion de la Réunion, agissant au nom du président du conseil général, fait valoir que la décision de l'organisme payeur a été motivée par le non-renvoi par Mme X... des déclarations trimestrielles de ressources renseignant ses ressources ; que la commission départementale d'aide sociale de la Réunion a motivé sa décision par le fait qu'il n'a pas été apporté la preuve que lesdits documents ont été adressés à Mme X... ; que la

procédure d'envoi des déclarations trimestrielles de ressources est automatisée ; que Mme X... n'a pas apporté, quant à elle, la preuve d'une déficience des services postaux dans un délai raisonnable ;

Considérant qu'il résulte des dispositions combinées des articles L. 262-2, L. 262-33, R. 262-3 et R. 262-44 du code de l'action sociale et des familles que la procédure de contrôle des allocataires du revenu d'insertion s'articule sur le fondement juridique du régime déclaratif ; qu'il en résulte que la procédure de contrôle établie par le code de l'action sociale et des familles, bien qu'elle puisse déboucher sur des décisions, ne sont pas soumises aux règles pertinentes de la procédure de notification des décisions administratives ; qu'eu égard aux dispositions de l'article R. 262-44 du code de l'action sociale et des familles susvisé Mme X..., a failli à son obligation déclarative ; qu'il appartenait, nonobstant toute autre considération, à Mme X... qui, antérieurement à la période litigieuse, avait systématiquement renvoyé ses déclarations trimestrielles de ressources, de continuer à le faire de sa propre initiative en transmettant à l'organisme payeur l'ensemble des éléments actualisant sa situation ; qu'ainsi la motivation de la décision en date du 30 juin 2009 de la commission départementale d'aide sociale de la Réunion ne repose sur aucune disposition légale ou réglementaire régissant le revenu minimum d'insertion ; qu'il en résulte qu'elle est irrégulière et doit être annulée,

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – La décision en date du 30 juin 2009 de la commission départementale d'aide sociale de la Réunion est annulée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, au ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 28 janvier 2011 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. BENHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 22 avril 2011.

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, au ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER



**Dossier n° 100137**

---

**Mme X...**

---

**Séance du 28 avril 2011**

***Décision lue en séance publique le 12 mai 2011***

Vu la requête, enregistrée le 15 février 2010 au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale, présentée pour Mme X... par Maître Christophe LAUNAY, avocat à la cour, qui demande à la commission centrale d'aide sociale :

1° D'annuler la décision du 22 octobre 2009 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Calvados a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 13 novembre 2008, par laquelle le président du conseil général du Calvados a modifié ses droits au revenu minimum d'insertion et mis à sa charge un indu de 24 600,67 euros pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2001 au 30 juin 2007 ;

2° D'annuler la décision du président du conseil général du Calvados du 13 novembre 2008, ou, à titre subsidiaire, de prononcer la décharge totale de l'indu ;

La requérante soutient que la procédure devant la commission départementale d'aide sociale du Calvados a méconnu le principe d'indépendance et d'impartialité des juridictions tel qu'il résulte des stipulations de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, dès lors qu'y siégeaient des conseillers généraux du département, partie à l'instance ; qu'elle et son époux sont séparés depuis 1991, ce dernier vivant principalement en Algérie et ne revenant ponctuellement en France que pour des raisons médicales ; que son époux n'assume que les charges de leur logement et ne lui fournit aucun moyen d'existence ; que son impécuniosité ne lui permet pas de prendre en charge la répétition totale de l'indu ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces du dossier dont il ressort que la requête a été communiquée au président du conseil général du Calvados, qui n'a pas produit de mémoire en défense ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 28 avril 2011 M. Fabrice AUBERT, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 134-6 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction applicable au présent litige, la commission départementale d'aide sociale, présidée par le président du tribunal de grande instance du chef-lieu ou le magistrat désigné par lui pour le remplacer, comprend en outre trois conseillers généraux élus par le conseil général et trois fonctionnaires de l'Etat en activité ou à la retraite désignés par le représentant de l'Etat dans le département ; que ces dispositions régissant la composition des commissions départementales d'aide sociale doivent être mises en œuvre dans le respect du principe d'impartialité qui s'applique à toute juridiction, et que rappellent les stipulations de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; qu'il peut être porté atteinte à ce principe lorsque des membres de l'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale qui est partie à l'instance siègent dans ces juridictions ; que, par suite, lorsqu'elles statuent sur un litige dans lequel un département est partie, ces juridictions ne peuvent comprendre de conseillers généraux sans méconnaître ce principe ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la commission départementale d'aide sociale du Calvados, qui a statué sur la requête formée par Mme X..., comprenait deux conseillers généraux de ce département ; que sa décision a ainsi été rendue en méconnaissance du principe d'impartialité rappelé à l'article 6, paragraphe 1, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que cette décision doit ainsi être annulée ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer immédiatement sur la demande de Mme X... ;

Considérant, d'une part, que l'article R. 262-3 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction applicable au litige, dispose que : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent, sous les réserves et selon les modalités figurant à la présente sous-section, l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer tel qu'il est défini à l'article R. 262-1, et notamment les avantages en nature, ainsi que les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux » ; que le premier alinéa de l'article R. 262-44 du même code dispose que : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion ou de la prime forfaitaire est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux

activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments » ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article L. 262-41 de ce code : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. (...) La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; que selon l'article L. 262-40 du même code, l'action de l'organisme payeur en recouvrement des sommes indûment payées se prescrit par deux ans, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration ;

Considérant qu'à la suite d'un contrôle de la caisse d'allocations familiales du Calvados le président du conseil général du Calvados a notifié à Mme X... un indu d'allocations de revenu minimum d'insertion de 24 600,67 euros perçu entre le 1<sup>er</sup> mars 2001 et le 30 juin 2007, au motif que l'intéressée a été reconnue vivre maritalement durant cette période, sans avoir informé l'administration des revenus de son conjoint, s'élevant à 1 281 euros par mois ;

Considérant que Mme X... conteste le bien-fondé de l'indu, en faisant valoir qu'elle et son époux sont séparés de fait, ce dernier étant retourné vivre en Algérie, à l'exception de périodes durant lesquelles il vient se faire soigner en France ; considérant toutefois qu'il ressort des pièces du dossier que Mme X... et son mari n'ont engagé aucune procédure formelle de séparation ; que Mme X... s'est rendue tous les ans en Algérie entre 2004 et 2007 pour des périodes de trois mois ; que M. X... a renouvelé son titre de séjour et revient en France tous les trois mois ; que les époux sont domiciliés à la même adresse, font une déclaration fiscale commune et ont signé une déclaration de reprise de la vie commune à compter de février 2001 ; qu'à l'inverse Mme X... ne fournit aucun élément de nature à démontrer qu'elle et son époux ne forment pas un foyer au sens de l'article R. 262-3 du code de l'action sociale et des familles précité ;

Considérant qu'en dépit de sa compréhension limitée du français Mme X... ne pouvait ignorer qu'il lui appartenait de déclarer l'ensemble des ressources du foyer ; que l'existence de fausses déclarations fait obstacle à la remise gracieuse de l'indu ainsi qu'à l'application de la prescription biennale prévue à l'article L. 262-40 du code de l'action sociale et des familles ; qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête de Mme X... doit être rejetée,

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – La décision du 22 octobre 2009 de la commission départementale d'aide sociale du Calvados est annulée.

Art. 2. – La requête présentée par Mme X... devant la commission départementale d'aide sociale du Calvados est rejetée.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, au ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 28 avril 2011 où siégeaient Mme ROUGE, présidente, M. MONY, assesseur, M. AUBERT, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 12 mai 2011.

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, au ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER



**Dossier n° 100215**

---

**M. X...**

---

**Séance du 7 avril 2011**

***Décision lue en séance publique le 4 mai 2011***

Vu la requête en date du 22 décembre 2009, présentée par M. X... devant la commission centrale d'aide sociale tendant à l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Sarthe du 18 septembre 2009 rejetant son recours dirigé contre la décision du 2 mars 2009 par laquelle le président du conseil général de ce département a refusé de lui accorder une remise gracieuse du solde de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion mis à sa charge en raison de la réintégration dans ses ressources du montant d'une pension alimentaire versée par ses parents, ensemble la décision de la caisse d'allocations familiales de la Sarthe, agissant par délégation du président du conseil général, mettant à sa charge cet indu d'un montant de 1 439,49 euros pour la période de juin à décembre 2008 ;

Le requérant soutient, d'une part, que le déroulement de l'audience de la commission départementale d'aide sociale a méconnu le principe d'impartialité des juridictions ; que la présence de représentants, élus comme fonctionnaires, du conseil général entache d'irrégularité la composition de la formation de jugement ; que certains membres de la commission étaient juges et parties ; que, d'autre part, les termes retenus par la commission pour qualifier la pension versée par ses parents sont imprécis et juridiquement infondés ; que la déclaration de cette pension a été faite à l'initiative de ses parents ; qu'il n'a jamais effectivement perçu ces sommes ; que cette pension ne relève pas de l'obligation alimentaire ; que la commission a fondé sa décision sur le fait qu'il disposait de revenus de capitaux mobiliers, sans jamais l'avoir mis en mesure de discuter ce point lors de l'audience ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les observations présentées par le président du conseil général de la Sarthe qui s'en remet à ses écritures devant la commission départementale d'aide sociale ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 7 avril 2011 M. Aurélien ROUSSEAU, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

Considérant qu'il est constant qu'ont participé à la délibération de la commission départementale d'aide sociale de la Sarthe plusieurs représentants du conseil général de ce département, élus et fonctionnaires ; que, dans sa décision susvisée du 25 mars 2011, le Conseil constitutionnel a rappelé qu'aux termes de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution » ; que les principes d'indépendance et d'impartialité sont indissociables de l'exercice de fonctions juridictionnelles ; que les commissions départementales d'aide sociale sont des juridictions administratives du premier degré, compétentes pour examiner les recours formés, en matière d'aide sociale, contre les décisions du président du conseil général ou du préfet ; que les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 134-6 du code de l'action sociale et des familles prévoient que siègent dans cette juridiction trois conseillers généraux élus par le conseil général et trois fonctionnaires de l'Etat en activité ou à la retraite, désignés par le représentant de l'Etat dans le département ; que, d'une part, ni l'article L. 134-6 ni aucune autre disposition législative applicable à la commission départementale d'aide sociale n'institue les garanties appropriées permettant de satisfaire au principe d'indépendance des fonctionnaires siégeant dans cette juridiction ; que ne sont pas davantage instituées les garanties d'impartialité faisant obstacle à ce que des fonctionnaires puissent siéger lorsque cette juridiction connaît de questions relevant des services à l'activité desquels ils ont participé ; que, d'autre part, méconnaît également le principe d'impartialité la participation de membres de l'assemblée délibérante du département lorsque ce dernier est partie à l'instance ; que le Conseil constitutionnel a dès lors déclaré l'article L. 134-6 du code de l'action sociale et des familles fixant la composition des commissions départementales d'aide sociale contraire à la Constitution ; que, dès lors, M. X... est fondé à soutenir que la décision rendue par la commission départementale d'aide sociale de la Sarthe l'a été en méconnaissance du principe d'impartialité des juridictions ; que cette décision doit être annulée ;

Considérant qu'il appartient à la commission centrale d'aide sociale, saisie de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, de statuer sur les conclusions présentées par le requérant devant la commission départementale d'aide sociale et devant la commission centrale d'aide sociale ;

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne résidant en France dont les ressources, au sens des articles L. 262-10 et L. 262-12, n'atteignent pas le montant du revenu minimum défini à l'article L. 262-2, qui est âgée de plus de vingt-cinq ans ou assume la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle, a droit, dans les conditions prévues par la présente section, à un revenu minimum d'insertion » ; qu'aux termes de l'article L. 262-3 du même code : « Le bénéficiaire du revenu minimum d'insertion a droit à une allocation égale à la différence entre le montant du revenu minimum d'insertion défini à l'article L. 262-2 et les ressources définies selon les modalités fixées aux articles L. 262-10 et L. 262-12 » ; qu'aux termes de l'article L. 262-10 du même code : « L'ensemble des ressources des personnes retenues pour la détermination du montant du revenu minimum d'insertion est pris en compte pour le calcul de l'allocation (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer tel qu'il est défini à l'article R. 262-1, et notamment les avantages en nature, ainsi que les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux » ;

Considérant qu'aux termes des deux premiers alinéas de l'article L. 262-35 du code de l'action sociale et des familles : « Le versement de l'allocation est subordonné à la condition que l'intéressé fasse valoir ses droits aux prestations sociales, légales, réglementaires et conventionnelles mentionnées à l'article L. 222-3. En outre, il est subordonné à la condition que l'intéressé fasse valoir ses droits aux créances d'aliments qui lui sont dues au titre des obligations instituées par les articles 203 (...) du code civil (...) » ; qu'aux termes de l'article 203 du code civil : « Les époux contractent ensemble, par le seul fait du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants » ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction que M. X... est bénéficiaire du revenu minimum d'insertion pour une personne seule depuis septembre 2005 ; qu'à la suite de la prise en compte, pour le calcul de son allocation, de la pension alimentaire de 3 203,00 euros qu'il a déclaré au titre des revenus perçus en 2007, ses droits ont fait l'objet d'un réexamen et un indu de 1 439,49 euros a été mis à sa charge au titre de la période de juin à septembre 2008 ; que le montant de ladite pension ne représente qu'une modalité de l'obligation alimentaire à laquelle demeurent tenus les ascendants et volontairement exécutée par ces derniers ; qu'elle constitue une ressource au sens de l'article R. 262-3 du code précité, dont l'ensemble doit être pris en compte selon l'article L. 262-10 du code susvisé, le revenu minimum d'insertion n'ayant qu'un caractère subsidiaire ; que, si M. X... soutient n'avoir jamais perçu effectivement ces ressources, il n'apporte aucun élément probant à l'appui de cette allégation ; qu'il doit dès lors être regardé comme ayant perçu ces sommes ; qu'en outre et au surplus M. X... ne saurait être regardé comme se trouvant dans une situation de précarité qui justifierait que

lui soit accordée une remise de cette dette, dès lors qu'il ne démontre, ni même n'allègue, se trouver dans une telle situation, et qu'il dispose, en tout état de cause, d'un capital placé de plus de 65 000 euros, lui procurant des revenus de placement régulier ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que M. X... n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision du 2 mars 2009 par laquelle le président du conseil général de la Sarthe a refusé de lui accorder une remise gracieuse, ensemble la décision de la caisse d'allocations familiales de la Sarthe, agissant par délégation du président du conseil général, mettant à sa charge cet indu d'un montant de 1 439,49 euros pour la période de juin à décembre 2008,

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de la Sarthe du 18 septembre 2009 est annulée.

Art. 2. – La requête présentée par M. X... devant la commission départementale d'aide sociale de la Sarthe est rejetée.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, au ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 7 avril 2011 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. ROUSSEAU, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 4 mai 2011.

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, au ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

*Dossier n° 100217*

---

**M. X...**

---

**Séance du 28 avril 2011**

*Décision lue en séance publique le 12 mai 2011*

Vu la requête en date du 29 décembre 2009, présentée par M. X..., qui demande à la commission centrale d'aide sociale d'annuler la décision du 26 novembre 2009 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de Haute-Savoie a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 31 juillet 2009 par laquelle le président du conseil général de Haute-Savoie a mis à sa charge un indu d'allocations de revenu minimum d'insertion de 7 599,08 euros pour la période de novembre 2007 mai 2009, ensemble cette décision ;

Le requérant soutient qu'il a déclaré l'ensemble de ses revenus à la caisse d'allocations familiales et qu'il n'a jamais eu d'intention frauduleuse ; que l'absence de prise en compte de ses revenus fonciers est imputable à l'administration ; que la précarité de sa situation ne lui permet pas d'assumer la répétition de l'indu dans sa totalité ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 2 avril 2010, présenté par le président du conseil général de Haute-Savoie, qui conclut au rejet de la requête ; il soutient que M. X... a volontairement dissimulé ses revenus fonciers pour les années 2007 et 2008 ; que, dès lors, les fausses déclarations sont caractérisées et font obstacle à toute remise gracieuse ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré, présenté pour M. X..., qui reprend les conclusions de sa requête par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 28 avril 2011 M. Fabrice AUBERT, rapporteur, M. X... en ses observations, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction applicable au litige, dispose que : « Toute personne résidant en France dont les ressources, au sens des articles L. 262-10 et L. 262-12, n'atteignent pas le montant du revenu minimum défini à l'article L. 262-2, qui est âgée de plus de vingt-cinq ans ou assume la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaire à son insertion sociale ou professionnelle, a droit, dans les conditions prévues par la présente section, à un revenu minimum d'insertion » ; que l'article R. 262-3 du même code dispose que : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent, sous les réserves et selon les modalités ci-après, l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion ou de la prime forfaitaire est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 262-41 de ce code : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. (...) La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; que pour l'application de ces dispositions, la fausse déclaration ou la manœuvre frauduleuse doit être caractérisée par une intention ou une mauvaise foi manifeste ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. X..., bénéficiaire du droit au revenu minimum d'insertion depuis 2007 à la suite du dépôt de bilan de son entreprise, a continué à percevoir des revenus tirés de sa participation dans une société civile immobilière ; que ces revenus, dont l'intéressé ne saurait déduire le remboursement du capital emprunté pour la constitution de cette société civile immobilière, se sont élevés pour l'ensemble du foyer à 41 157 euros en 2007 et à 41 779 euros en 2008 ; que M. X... n'a fait état d'aucune autre charge à déduire de ces sommes, qui excèdent le plafond d'allocation du revenu minimum d'insertion ; que par deux décisions en date des 31 juillet et 26 août 2009, le président du conseil général de Haute-Savoie a mis à la charge de M. X... un indu de 7 599,08 euros pour la période de novembre 2007 mai 2009 et mis fin à ses droits au revenu minimum d'insertion ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction que, contrairement à ce que soutient le président du conseil général de Haute-Savoie, M. X..., qui ne conteste pas le bien-fondé de l'indu, a déclaré l'ensemble de ses revenus auprès de la caisse d'allocations familiales de Haute-Savoie, notamment en lui transmettant ses déclarations fiscales successives ; que les revenus tirés de ses parts de société civile immobilière étaient versés annuellement et ne pouvaient être évalués dans chaque déclaration trimestrielle de ressources ; qu'ainsi, compte tenu de la bonne foi de l'intéressé, la commission départementale

d'aide sociale a commis une erreur de droit en se fondant sur l'existence d'une fraude pour rejeter sa demande de remise gracieuse ; que par suite, sa décision encourt l'annulation ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer ;

Considérant que M. X... soutient, sans être contredit, que lui et son épouse ont des revenus faibles et irréguliers ; qu'ils ont deux enfants à charge et doivent faire face à la répétition d'autres indus d'allocations ; que, compte tenu de sa situation et de l'origine de l'indu, il y a lieu d'accorder à M. X... une remise limitée à 90 % du trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion, et de laisser à sa charge une somme de 759,90 euros,

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – La décision du 26 novembre 2009 de la commission départementale d'aide sociale de Haute-Savoie, ensemble la décision du président du conseil général du 31 juillet 2009, sont annulées.

Art. 2. – Il est accordé à M. X... une remise gracieuse limitée à 90 % de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion porté à son débit.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, au ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

3200

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 28 avril 2011 où siégeaient Mme ROUGE, présidente, M. MONY, assesseur, M. AUBERT, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 12 mai 2011.

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, au ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER





**Dossier n° 100238**

---

**M. X...**

---

**Séance du 4 mai 2011**

***Décision lue en séance publique le 31 mai 2011***

Vu la requête, enregistrée le 16 décembre 2009 au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale, présentée par M. X... qui demande à la commission centrale d'aide sociale :

1° D'annuler la décision du 9 septembre 2008 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Vaucluse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 18 février 2008 de la mutualité sociale agricole du Vaucluse mettant à sa charge un « indu » de 12 815,34 euros au titre d'allocations de revenu minimum d'insertion qui n'ont été perçues qu'à titre d'avance de juin 2004 novembre 2007 ;

2° De faire droit à sa demande de première instance ;

Le requérant soutient que la précarité de sa situation financière ne lui permet pas de rembourser le montant de sa dette ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 7 décembre 2009, présenté par le président du conseil général du Vaucluse, qui conclut au rejet de la requête ; il soutient qu'il résulte de l'article L. 262-35 du code de l'action sociale et des familles que l'allocation de revenu minimum d'insertion est versée à titre d'avance ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 4 mai 2011 M. Matthieu SCHLESINGER, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que, par une décision du 9 septembre 2008, la commission départementale d'aide sociale du Vaucluse a rejeté la demande de M. X... tendant à l'annulation de la décision du 18 février 2008 de la mutualité

3200

sociale agricole du Vaucluse mettant à sa charge un « indu » de 12 815,34 euros au titre d'allocations de revenu minimum d'insertion perçues de juin 2004 novembre 2007 à raison d'un jugement du tribunal du contentieux de l'incapacité du 12 octobre 2007 lui accordant le bénéfice de l'allocation adulte handicapé à compter du 1<sup>er</sup> février 2004, et l'informant que la récupération a été effectuée sur le rappel d'allocations adulte handicapé ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-35 du code de l'action sociale et des familles : « Le versement de l'allocation est subordonné à la condition que l'intéressé fasse valoir ses droits aux prestations sociales, légales, réglementaires et conventionnelles, à l'exception des allocations mensuelles mentionnées à l'article L. 222-3. (...) L'allocation est versée à titre d'avance. Dans la limite des prestations allouées, l'organisme payeur est subrogé, pour le compte du département, dans les droits du bénéficiaire vis-à-vis des organismes sociaux ou de ses débiteurs (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 262-41 du même code : « Tout paiement indu d'allocations (...) est récupéré par retenue sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire opte pour cette solution ou s'il n'est plus éligible au revenu minimum d'insertion, par remboursement de la dette en un ou plusieurs versements. (...) La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions, que la procédure de subrogation par laquelle l'organisme payeur du revenu minimum d'insertion récupère directement, sur un rappel de prestations auxquelles un bénéficiaire du revenu minimum d'insertion a fait valoir ses droits, le montant correspondant aux allocations de revenu minimum d'insertion qui lui ont été versées à titre d'avance pendant la période pour laquelle intervient le rappel, est distincte de la procédure par laquelle il est demandé au bénéficiaire de rembourser lui-même des allocations qui lui ont été indûment versées ; que seule cette seconde procédure fait naître une dette du bénéficiaire, dont il peut demander la remise gracieuse ; qu'en revanche, aucune remise gracieuse ne peut être accordée sur un montant récupéré par subrogation ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, que le montant du rappel des droits à l'allocation adulte handicapé de M. X... s'élevait à 25 582,62 euros pour la période de juin 2004 novembre 2007 ; qu'il résulte des dispositions précitées que les allocations de revenu minimum d'insertion, d'un montant de 12 815,34 euros, lui ont été versées à titre d'avance au cours de cette période ; qu'il suit de là, que la mutualité sociale agricole du Vaucluse a fait application de la procédure de subrogation prévue à l'article L. 262-35 précité du code de l'action sociale et des familles ; qu'elle n'a en revanche jamais réclamé à M. X... de rembourser lui-même des allocations qu'il aurait indûment perçues ; que dans ces conditions, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, le requérant ne supporte aucune dette dont il pourrait lui être accordé remise gracieuse, malgré la mention erronée, sur le courrier qu'il a reçu de la mutualité sociale agricole, de la possibilité de demander une telle remise ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède, que M. X... n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par la décision attaquée, la commission départementale d'aide sociale du Vaucluse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 18 février 2008 de la mutualité sociale agricole du Vaucluse,

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – La requête de M. X... est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, au ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 4 mai 2011 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. SCHLESINGER, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 31 mai 2011.

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, au ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200



## AIDE SOCIALE AUX PERSONNES ÂGÉES (ASPA)

*Mots clés : Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) –  
Allocation personnalisée d'autonomie (APA) –  
Ressources*

**Dossier n° 090054**

---

**Mme X...**

---

**Séance du 26 janvier 2011**

### *Décision lue en séance publique le 7 février 2011*

Vu le recours formé le 7 janvier 2009 par Mme X..., tendant à l'annulation d'une décision en date du 7 novembre 2008 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de Charente-Maritime a maintenu la décision du président du conseil général, en date du 12 juin 2008, lui attribuant un montant mensuel brut d'allocation personnalisée d'autonomie de 972 euros, avant déduction d'une participation personnelle de 217,08 euros, pour financer un plan d'aide de 80 heures d'intervention à domicile au titre de son classement dans le groupe iso-ressources 2.

La requérante conteste cette décision qui prend en compte une rente accident du travail et 3 % des montants des capitaux placés pour calculer sa participation personnelle.

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire du président du conseil général en date du 20 février 2009 et son complément en date du 19 mai 2009, proposant le maintien de la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code l'action sociale et des familles ;

Vu les lettres, en date du 23 mars 2009, du secrétaire général de la commission centrale d'aide sociale informant les parties de la possibilité d'être entendues ;

Vu la lettre, en date du 16 décembre 2010, du secrétaire général de la commission centrale d'aide sociale informant la requérante de la date de la séance de jugement ;

Vu la lettre, en date du 27 décembre 2010, de Mme Y... informant la commission centrale d'aide sociale du décès de Mme X... et transmettant les éléments complémentaires demandés à celle-ci ;

3300

Après avoir entendu à l'audience publique du 26 janvier 2011 Mlle SAULI, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes des articles L. 232-3 et L. 232-4 du code de l'action sociale et des familles, lorsque l'allocation personnalisée d'autonomie est accordée à une personne résidant à domicile, elle est affectée à la couverture des dépenses de toute nature relevant du plan d'aide élaboré par une équipe médico-sociale et est égale au montant de la fraction du plan d'aide que le bénéficiaire utilise, diminué d'une participation à la charge de celui-ci ; que cette participation est calculée en fonction des ressources du bénéficiaire déterminées dans les conditions fixées aux articles L. 132-1 et L. 132-2, selon un barème national revalorisé au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année comme les pensions aux termes de la loi de financement de la sécurité sociale ;

Considérant qu'aux termes des articles L. 132-1 et L. 132-2 dudit code, il est tenu compte pour l'appréciation des ressources du postulant à l'aide sociale, des revenus professionnels et autres et de la valeur en capital des biens non productifs de revenu qui est évaluée dans des conditions fixées par voie réglementaire ; que la retraite du combattant et les pensions attachées aux distinctions honorifiques n'entrent pas en ligne de compte dans le calcul des ressources mentionnées audit article L. 132-1 ; qu'aux termes de l'article R. 132-1 du même code, pour l'appréciation des ressources prévue à l'article L. 132-1, les biens non productifs de revenu, à l'exclusion de ceux constituant l'habitation principale du demandeur, sont considérés comme procurant un revenu annuel égal à 50 % de leur valeur locative s'il s'agit d'immeubles bâtis, à 80 % de cette valeur s'il s'agit de terrains non bâtis et à 3 % du montant des capitaux ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 232-5 dudit code, pour l'appréciation en vue du calcul de la participation mentionnée aux articles L. 232-4 et L. 232-8 dudit code, il est tenu compte du revenu déclaré de l'année de référence tel que mentionné sur le dernier avis d'imposition ou de non-imposition, des revenus soumis au prélèvement libératoire en application de l'article 125 A du code général des impôts et, le cas échéant, de ceux du conjoint, du concubin ou de la personne avec qui il a été conclu un pacte civil de solidarité pour l'année civile de référence et des biens ou capitaux qui ne sont ni exploités ni placés, selon les modalités fixées à l'article R. 132-1 ; que la liste des prestations sociales à objet spécialisé qui en application des articles L. 232-4 et L. 232-8 ne sont pas prises en compte est fixée par voie réglementaire ; que conformément à l'article R. 232-5, les prestations sociales qui ne sont pas prises en compte sont notamment les prestations en nature dues au titre de l'assurance maladie, maternité, invalidité ou de l'assurance accident du travail ou au titre de la couverture maladie universelle, l'indemnité en capital attribuée à la victime d'un accident du travail prévue à l'article L. 434-1 du code de la sécurité sociale, de la prise en charge des frais funéraires mentionnés à l'article L. 435-1 de ce même code ; que

conformément à l'article L. 232-11 II, est exonéré de toute participation le bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile dont les ressources mensuelles sont inférieures à 0,67 fois le montant de la majoration pour aide constante d'une tierce personne mentionnée à l'article L. 355-1 du code de la sécurité sociale ;

Considérant que Mme X... est décédée le 15 juillet 2009 ; que par lettre en date du 27 décembre 2010 susvisée en réponse à la demande d'éléments complémentaires adressée le 13 décembre 2010 à Mme X... par le secrétaire général de la commission centrale d'aide sociale, Mme Y..., cohéritière de celle-ci, transmet ces éléments et confirme contester la prise en compte de la pension d'invalidité ou rente accident du travail ; qu'il y a lieu de regarder ce courrier comme une demande de reprise de l'instance intentée par Mme X... et de statuer sur le recours susvisé ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme X... bénéficiait d'une allocation personnalisée d'autonomie à domicile depuis le 8 avril 2002 au titre de son classement dans le groupe iso-ressources 4 de la grille nationale d'évaluation ; que par suite d'une réévaluation de son degré de perte d'autonomie, par décision du président du conseil général en date du 12 juin 2008, une allocation personnalisée d'autonomie à domicile d'un montant net de 754,92 euros – après déduction d'une participation personnelle de 217,08 euros – a été attribuée à Mme X... au titre de son classement dans le groupe iso-ressources 2 de ladite grille nationale pour la période du 1<sup>er</sup> février 2008 au 31 janvier 2010 ; que Mme X... ayant saisi la commission départementale d'aide sociale de Charente-Maritime d'une demande de révision du mode calcul de ses ressources et donc de sa participation, le montant de celle-ci a été confirmé par décision en date du 7 novembre 2008 de ladite commission ;

Considérant que la requérante conteste la prise en compte dans ses ressources d'une rente accident du travail et l'application d'un taux de 3 % au capital investi par celle-ci dans un contrat assurance vie ; qu'il ressort des pièces fournies à titre complémentaire par le département et les héritières de Mme X... – qui est décédée le 15 juillet 2009 – que celle-ci percevait une rente accident du travail versée par la CRAMIF d'un montant mensuel en 2002 de 317,29 euros qu'elle n'avait pas déclarée ; qu'ainsi les ressources mensuelles de Mme X... ayant servi de base au calcul de sa participation personnelle par rapport au montant du plan d'aide (335,20 euros) s'élevaient à 2 037,47 euros et comprenaient ladite rente figurant sur les relevés de compte fournis au département lors de la demande d'allocation et 294,34 euros produits par le capital placé ; qu'au 31 décembre 2003, le montant total de celui-ci s'élevait à 182 521 euros (dont 85 614 euros placés sur un contrat assurance vie) attesté par le relevé en date du 22 avril 2004 fourni par Mme X... pour le renouvellement de son allocation pour la période du 1<sup>er</sup> mai 2004 au 30 avril 2006 ; que par suite de son classement dans le groupe iso-ressources 2 ayant donné lieu à la décision du président du conseil général en date du 12 juin 2008 susmentionné, le plan d'aide de 116 heures proposé à Mme X... le 3 juin et approuvé par celle-ci le 11 juin s'élevait à 972 euros bruts, avant déduction d'une participation

personnelle de 217,08 euros calculée sur la base de ses ressources incluant la rente accident du travail et 500,79 euros correspondant aux intérêts calculés sur le capital placé au 31 décembre 2006 pour un montant de 200 137 euros (dont 98 736 euros sur le contrat assurance vie) conformément au relevé en date du 5 octobre 2007 figurant au dossier ; que pour l'exercice 2007, le montant perçu par Mme X... au titre de ladite rente s'est élevée à 4 293,72 euros, soit un montant mensuel de 357,81 euros ;

Considérant que la rente accident de travail n'est pas une prestation en nature due au titre de l'assurance invalidité ou de l'assurance accident du travail et, conformément aux dispositions susmentionnées de l'article R. 232-5, ne figure donc pas sur la liste des prestations sociales à objet spécialisé qui ne doivent pas être prises en compte dans les ressources du demandeur d'allocation personnalisée d'autonomie pour le calcul de sa participation personnelle ; que dans ces conditions, nonobstant le fait que ladite rente n'est pas imposable et ne figure pas sur l'avis d'imposition de Mme X..., c'est donc à juste titre que son montant a été pris en compte dans ses ressources pour le calcul de sa participation personnelle au plan d'aide qui lui était accordé ; que la commission départementale d'aide sociale de Charente-Maritime a fait une exacte appréciation des circonstances de l'affaire en maintenant, par décision en date du 7 novembre 2008, la décision du président du conseil général en date du 12 juin 2008 ; que dès lors, le recours susvisé doit être rejeté,

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – Le recours susvisé est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, au ministre des solidarités et de la cohésion sociale à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 26 janvier 2011 où siégeaient M. BOILLOT, président, Mme GUIGNARD-HAMON, assesseure, Mlle SAULI, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 7 février 2011.

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, au ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER



*Mots clés : Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) –  
Allocation personnalisée d'autonomie (APA) –  
Recours*

**Dossier n° 090538**

---

**Mme X...**

---

**Séance du 15 décembre 2010**

***Décision lue en séance publique le 31 décembre 2010***

Vu le recours formé le 7 novembre 2008 par Mmes A... et B... tendant à l'annulation d'une décision, en date du 20 juin 2008, par laquelle la commission départementale d'aide sociale de Paris, estimant qu'elles n'étaient pas les représentantes légales de leur mère décédée, a jugé irrecevable leur recours contre la décision du Président du Conseil de Paris, en date du 10 mai 2004, attribuant à Mme X... une allocation personnalisée d'autonomie en établissement à compte du 1<sup>er</sup> juin 2003 ;

Les requérantes contestent l'effet rétroactif de la décision du 20 septembre 2004, soutenant qu'elles n'en ont pas été informées et n'ont pas pu de ce fait prendre les dispositions leur incombant pour choisir des conditions d'hébergement de leur mère en fonction de leurs possibilités financières. Elles demandent la fixation de la date d'effet au 10 mai 2005, date de notification de la décision attaquée, soutenant que les dispositions fixant la date d'effet s'appliquent à la décision initiale et non aux décisions suivantes ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense du président du Conseil de Paris, en date du 12 mars 2009, indiquant que la motivation d'irrecevabilité de la décision attaquée est inexacte, les requérantes n'ayant pas qualité à agir quelle que soit cette motivation et que si l'exposé de ladite décision est bon, la référence à la décision du 20 septembre 2004 – qui radie, du fait de son décès, Mme X... du bénéfice de ladite allocation est erronée ; que la décision attaquée est réputée statuer – compte tenu de la motivation du recours des filles de Mme X... sur la décision du président du Conseil de Paris en date du 10 mai 2004, attribuant à celle-ci une allocation personnalisée d'autonomie à compter du 1<sup>er</sup> juin 2003. Il précise que la motivation des requérantes étant insuffisamment explicite sur les conséquences défavorables à leurs intérêts de l'effet rétroactif de la décision attaquée, il n'est pas en mesure de faire des observations ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code l'action sociale et des familles ;

Vu les lettres du secrétaire général de la commission centrale d'aide sociale en date du 6 avril 2009 informant les parties de la possibilité d'être entendues ;

Vu les lettres du secrétaire général de la commission centrale d'aide sociale, en date du 10 septembre 2010, informant les requérantes de la date de la séance de jugement ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 6 octobre 2010 Mlle SAULI, rapporteure, et les observations orales de M. B..., représentant son épouse et requérante, Mme B..., qui avait demandé à être entendue, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 134-4 du code de l'action sociale et des familles, tant les recours devant la commission départementales que les recours et les appels devant la commission centrale d'aide sociale peuvent être formés par le demandeur, ses débiteurs d'aliments, l'établissement ou le service qui fournit les prestations, le maire, le président du conseil général, le représentant de l'Etat dans le département, les organismes de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole intéressés ou par tout habitant ou contribuable de la commune ou du département ayant un intérêt direct à la réformation de la décision ;

Considérant qu'aux termes des articles L. 232-1 et L. 232-2 du code de l'action sociale et des familles, l'allocation personnalisée d'autonomie est destinée aux personnes qui, nonobstant les soins qu'elles sont susceptibles de recevoir, ont besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou dont l'état nécessite une surveillance régulière ; qu'elle est accordée sur sa demande à toute personne remplissant notamment la condition de degré de perte d'autonomie, évalué par référence à la grille nationale décrite à l'annexe 2-1 ; qu'aux termes de l'article R. 232-3 dudit code, le degré de perte d'autonomie des demandeurs dans l'accomplissement des actes de la vie quotidienne, évalué par référence à la grille susmentionnée, est coté selon trois modalités conformément aux instructions contenues dans le guide de remplissage de la grille précitée ; qu'à partir des données ainsi recueillies et traitées selon le mode opératoire de calcul unique décrit en annexe 2-2, les demandeurs sont classés en six groupes iso ressources ou gir en fonction des aides directes à la personne et des aides techniques nécessitées en fonction de leur état ; que pour bénéficier de l'allocation personnalisée d'autonomie, les demandeurs doivent être classés dans l'un des groupes 1 à 4 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-12 du code de l'action sociale et des familles, l'allocation personnalisée d'autonomie est accordée par décision du président du conseil général et servie par le département sur proposition de la commission de l'allocation personnalisée d'autonomie définie aux articles D. 232-25 et D. 232-26 dudit code, présidée par le président du conseil général ou son représentant ; que conformément à l'article D. 232-23 du code de l'action sociale et des familles le dossier de

demande d'allocation personnalisée d'autonomie est adressé au président du conseil général qui dispose d'un délai de dix jours pour en accuse réception (...); que cet accusé de réception mentionne la date d'enregistrement du dossier de demande complet; que pour les bénéficiaires hébergés dans les établissements mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 232-14, la date d'enregistrement correspond à la date d'ouverture des droits; qu'aux termes de l'article L. 232-14 du même code, dans les établissements visés respectivement au I et au II de l'article L. 313-12 en tant qu'ils ne dérogent pas aux règles mentionnées au 1° de l'article L. 314-2, les droits à l'allocation personnalisée d'autonomie sont ouverts à compter de la date de dépôt d'un dossier de demande complet;

Considérant qu'aux termes dudit article L. 232-14, le président du conseil général dispose d'un délai de deux mois à compter de la date du dépôt du dossier de demande complet pour notifier au bénéficiaire sa décision relative à l'allocation personnalisée d'autonomie; qu'au terme de ce délai, à défaut d'une notification, l'allocation personnalisée d'autonomie est réputée accordée à compter de la date d'ouverture des droits susmentionnés, jusqu'à ce que la décision expresse le concernant soit notifiée à l'intéressé pour un montant forfaitaire fixé par décret à 50 % du montant du tarif national visé à l'article L. 232-3 correspondant au degré de perte d'autonomie le plus important, que cette avance s'impute sur les montants de l'allocation personnalisée d'autonomie versés ultérieurement;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-8 dudit code, lorsque l'allocation personnalisée d'autonomie est accordée à une personne hébergée dans un établissement visé à l'article L. 313-12, elle est égale au montant des dépenses correspondant à son degré de perte d'autonomie dans le tarif de l'établissement afférent à la dépendance, diminué d'une participation du bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie; que cette participation est calculée en fonction des ressources du bénéficiaire déterminées dans les conditions fixées aux articles L. 132-1 et L. 132-2, selon un barème national revalorisé au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année comme les pensions aux termes de la loi de financement de la sécurité sociale;

Considérant que Mmes A... et B..., les requérantes, sont les filles de Mme X... et justifient de la qualité d'obligées alimentaires au sens des articles 205 et suivants du code civil qui, en conséquence, les habilite à former un recours devant la commission départementale d'aide sociale;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme X... bénéficiait d'une allocation personnalisée d'autonomie à domicile depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002, dont elle a été radiée à compter du 1<sup>er</sup> août 2003, par décision du président du Conseil de Paris en date du 23 juillet 2003, par suite de son placement à titre payant le 26 mai 2003 à la maison de retraite « R... », jusqu'à son décès le 3 septembre 2004; que Mme X... a déposé le 16 juin 2003 une demande d'allocation personnalisée d'autonomie en établissement, son dossier a été déclaré complet le 15 septembre 2003; qu'aucune décision n'ayant été notifiée à l'expiration du délai de deux mois à compter de cette date, une allocation personnalisée d'autonomie forfaitaire a été attribuée à Mme X..., en application de l'article L. 232-14 susvisé, pour la période du 1<sup>er</sup> septembre

2003 au 31 août 2004, d'un montant de 255 euros ; que par décision en date du 10 mai 2005, le président du Conseil de Paris a attribué à Mme X... une allocation personnalisée d'autonomie en établissement définitive d'un montant de 354,70 euros au titre de son classement dans le groupe iso-ressources 2 pour la période du 1<sup>er</sup> juin 2003 au 31 août 2008, ainsi qu'une somme différentielle, pour la période du 1<sup>er</sup> juin 2003 au 31 mai 2004, d'un montant de 1 961,40 euros pour compenser sur cette période le montant d'allocation de 354,70 euros qui ne lui a été effectivement versé qu'à partir du 1<sup>er</sup> juin 2004 ; que Mme X... étant décédée le 3 septembre 2004, le président du Conseil de Paris a prononcé sa radiation à compter de cette date du bénéfice de l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement, par décision en date du 20 septembre 2004 ; que le 12 février 2008, les requérantes ont saisi le tribunal administratif de Cergy-Pontoise d'une requête en annulation de la décision du 10 mai 2004 précitée en tant qu'elle s'applique à compter du 1<sup>er</sup> juin 2003 ; que celui-ci ayant, par ordonnance en date du 27 mars suivant prononcé le renvoi du dossier de la requête devant la commission départementale de Paris compétente pour y statuer en premier ressort, cette dernière, par décision en date du 20 juin 2008, a jugé irrecevable le recours des filles de Mme X... au motif que n'étant pas représentantes légales de leur mère décédée, elles n'avaient pas qualité pour agir ;

Considérant le moyen soulevé par les requérantes pour demander la fixation au 10 mai 2005 de l'effet rétroactif de la décision attaquée, selon lequel la date du 1<sup>er</sup> juin 2003 est défavorable à leur intérêts en ne leur ayant pas permis, n'en étant pas informées, de choisir un établissement d'hébergement de leur mère approprié à leurs possibilités financières et que les dispositions légales quant à la date d'effet ne s'appliquent qu'à la décision initiale ;

Considérant qu'il ressort des pièces figurant au dossier qu'une allocation personnalisée d'autonomie a été accordée à titre définitif à Mme X... à compter du 1<sup>er</sup> juin 2003 pour un montant de 354,70 euros, par décision du président du Conseil de Paris en date du 10 mai 2004 et que ce montant ne lui a été effectivement versé qu'à partir du 1<sup>er</sup> juin 2004 ; que de ce fait, un arriéré différentiel de 1 961,40 euros lui a été versé pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2003 au 31 mai 2004 pendant laquelle elle n'a perçu qu'un montant forfaitaire de 255 euros ; qu'ainsi que le confirment également les requérantes par courriers en date du 17 octobre 2007 au Trésor public et du 19 octobre 2010 à la commission centrale d'aide sociale, les mensualités d'allocation personnalisée d'autonomie en établissement ont été directement versées par le département de Paris sur le compte de Mme X... ; qu'ainsi pour la période du 1<sup>er</sup> juin 2003 au 31 mai 2004, le total des mensualités et de l'arriéré différentiel s'est élevé à 4 256,40 euros ; qu'en revanche, les mensualités définitives de juin à septembre 2004 (décès de Mme X...) ont été versées pour un montant total de 1 427,42 euros par le département de Paris à l'établissement d'hébergement par l'intermédiaire de la trésorerie chargée de l'encaissement des règlements des frais de séjour des pensionnaires de la maison de retraite « R... » ; qu'il ressort des éléments complémentaires versés au dossier, notamment par M. B.. en séance, que Mme X... n'a pas reversé à

l'établissement les mensualités d'allocation personnalisée d'autonomie en établissement versées directement sur son compte par le département de Paris jusqu'en mai 2004 ; que c'est précisément parce que ces sommes ont été réclamées aux requérantes et héritières de Mme X... par la trésorerie que celles-ci ont introduit un recours contre l'effet rétroactif de la décision du 10 mai 2004 du président du Conseil de Paris qui, en faisant bénéficier Mme X... d'un arriéré différentiel de 1 961,41 euros, a majoré d'autant les sommes dont il leur est demandé le remboursement ;

Considérant qu'aucun élément au dossier n'établissant que Mme X... faisait l'objet d'une mesure judiciaire de mise sous tutelle, les requérantes n'étaient donc pas les représentantes légales de leur mère et que la décision susmentionnée du président du Conseil de Paris en date du 10 mai 2004 – de ce fait ne leur a pas été notifiée ; que par ailleurs, cette décision était favorable à Mme X... en tant qu'elle lui attribuait à titre définitif, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2003, une allocation personnalisée d'autonomie en établissement d'un montant supérieur (354,70 euros au lieu de 255 euros) et régularisait la période du 1<sup>er</sup> juin 2003 au 31 mai 2004, en lui versant 1 961,41 euros correspondant à la différence entre ces deux montants ; que Mme X... – qui objectivement n'avait pas lieu de le faire – n'a pas contesté cette décision en sa faveur et que dans ces conditions, les requérantes – dont le recours serait en tout état de cause irrecevable pour forclusion des délais – ne sont pas fondées à contester une décision que Mme X... elle-même a acceptée ; que les sommes qui ont été effectivement perçues par Mme X... au titre d'une allocation personnalisée d'autonomie en établissement – qui n'ont fait l'objet d'aucun reversement à l'établissement – ont été arrêtées par les services comptables du département de Paris à un montant de 4 256,40 euros, lequel montant n'intègre pas les éventuelles majorations apportées ultérieurement par les services du Trésor public ; que la motivation du recours est bien liée à un contentieux avec le Trésor Public que les commissions d'aide sociale n'ont pas à connaître ; que dans ces conditions, par décision en date du 20 juin 2008, la commission départementale d'aide sociale de Paris a fait une exacte appréciation des circonstances de l'affaire en jugeant irrecevable le recours formé par les héritières de Mme X... contre la décision susmentionnée du 10 mai 2004 acceptée par celle-ci ; que dès lors le recours susvisé ne saurait être accueilli,

3300

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – Le recours susvisé est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre de de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, au ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 15 décembre 2010 où siégeaient M. SELTENSPERGER, président, Mme GUIGNARD-HAMON, assesseure, Mlle SAULI, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 31 décembre 2010.

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, au ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

*Mots clés : Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) –  
Allocation personnalisée d'autonomie (APA) –  
Demande*

**Dossier n° 090808**

---

**M. X...**

---

**Séance du 6 octobre 2010**

***Décision lue en séance publique le 5 novembre 2010***

Vu le recours formé le 12 mars 2009 par Mme X... tendant à l'annulation d'une décision en date du 12 janvier 2009 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Bas-Rhin a maintenu la décision du président du conseil général en date du 5 août 2008 de récupérer la somme de 2 901,04 euros qui a été indûment versée pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2005 au 31 mai 2008 à M. X... décédé le 17 septembre 2005 ;

La requérante, assistée de son fils, M. X..., demande l'annulation de cette décision de rejet de sa demande de remise gracieuse, soutenant qu'elle a bien déposé une demande d'aide à la personne et qu'une personne se serait rendue à son domicile ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code l'action sociale et des familles ;

Vu les lettres du secrétaire général en date du 4 juin 2009 informant les parties de la possibilité d'être entendues ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 6 octobre 2010 Mlle SAULI, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes des articles L. 232-1, L. 232-2, R. 232-2 et R. 232-8 du code de l'action sociale et des familles, l'allocation personnalisée d'autonomie est destinée aux personnes qui, nonobstant les soins qu'elles sont susceptibles de recevoir, ont besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou dont l'état nécessite une surveillance régulière ; que l'allocation personnalisée d'autonomie – qui a le caractère d'une prestation en nature – est accordée sur sa demande à toute personne

3300

remplissant notamment la condition de degré de perte d'autonomie, évalué par référence à la grille nationale décrite à l'annexe I du décret n° 2001-1084 du 20 novembre 2001 ; qu'aux termes de l'article L. 232-3, lorsque l'allocation personnalisée d'autonomie est accordée à une personne résidant à domicile, elle est affectée à la couverture des dépenses de toute nature relevant d'un plan d'aide élaboré par une équipe médico-sociale ; que ces dépenses s'entendent notamment de la rémunération de l'intervenant à domicile, du règlement des frais d'accueil temporaire avec ou sans hébergement et de toute autre dépense concourant à l'autonomie du bénéficiaire ; que ladite allocation est égale au montant de la fraction du plan d'aide que le bénéficiaire utilise, diminué d'une participation à la charge de celui-ci ; que le montant maximum du plan d'aide est fixé par un tarif national en fonction du degré d'autonomie déterminé à l'aide de la grille précitée ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 232-3 du code de l'action sociale et des familles, le degré de perte d'autonomie des demandeurs dans l'accomplissement des actes de la vie quotidienne, évalué par référence à la grille susmentionnée, est coté selon trois modalités conformément aux instructions contenues dans le guide de remplissage de la grille précitée ; qu'à partir des données ainsi recueillies et traitées selon le mode opératoire de calcul unique décrit en annexe 2-2, les demandeurs sont classés en six groupes iso-ressources ou GIR en fonction des aides directes à la personne et des aides techniques nécessitées en fonction de leur état ; que, conformément à l'article R. 232-4 dudit code, pour bénéficier de l'allocation personnalisée d'autonomie, les demandeurs doivent être classés en application de l'article R. 232-2 dans l'un des groupes 1 à 4 ; qu'aux termes de l'article L. 232-12 du code de l'action sociale et des familles, l'allocation personnalisée d'autonomie est accordée par décision du président du conseil général et servie par le département sur proposition de la commission de l'allocation personnalisée d'autonomie définie aux articles D. 232-25 et D. 232-26, présidée par le président du conseil général ou son représentant ;

Considérant qu'aux termes du 4<sup>e</sup> alinéa de l'article L. 232-7 et de l'article R. 232-17 chargeant le département d'organiser le contrôle de l'effectivité de l'aide, le bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie est tenu, à la demande du président du conseil général, de produire tous les justificatifs de dépenses correspondant au montant de l'allocation personnalisée d'autonomie qu'il a perçu et de sa participation financière ; que conformément à l'article R. 232-15, sans préjudice des obligations mises à la charge des employeurs par le code du travail, les bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie sont tenus de conserver les justificatifs des dépenses autres que de personnel correspondant au montant de l'allocation personnalisée d'autonomie et à leur participation financière prévues dans le plan d'aide, acquittées au cours des six derniers mois aux fins de la mise en œuvre éventuelle par les services compétents des dispositions de l'article L. 232-16 ; qu'aux termes de l'article L. 232-7 dudit code, le versement de l'allocation peut être suspendu dans le délai d'un mois si le bénéficiaire notamment ne respecte pas les dispositions de l'article L. 232-6 ;



Considérant enfin qu'aux termes du second alinéa de l'article R. 232-31, tout paiement indu est récupéré par retenues sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire n'est plus éligible à l'allocation personnalisée d'autonomie, par remboursement du trop-perçu en un ou plusieurs versements ; que les retenues ne peuvent excéder, par versement, 20 % du montant de l'allocation versée ; que toutefois, les indus ne sont pas recouverts lorsque leur montant total est inférieur ou égal à trois fois la valeur brute du SMIC ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. X... bénéficiait, par décision du président du conseil général en date du 23 octobre 2003, d'une allocation personnalisée d'autonomie à domicile d'un montant mensuel brut de 86,80 euros avant déduction d'une participation personnelle de 27,85 %, au titre de son classement dans le groupe iso-ressources 3 de la grille nationale d'évaluation, pour le financement d'un plan d'aide mensuel de 10 heures réalisées par un emploi direct et les frais de matériel d'incontinence ; que par décision de révision en date du 2 février 2004, le montant brut mensuel d'allocation de M. X... a été porté à compter du 1<sup>er</sup> février 2004 à 110 euros avant déduction d'une participation personnelle de 26,88 %, soit un montant net de 80,43 euros pour financer un plan d'aide inchangé ; que M. X... est décédé le 17 septembre 2005 ; que ce décès n'ayant été signalé au département que le 2 juin 2008 par son fils, l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile a continué à lui être versée jusqu'au 31 mai 2008 ; que les sommes indûment versées à ce titre pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2005 au 31 août 2008 se sont élevées au total à 2 901,04 euros ; que par décision en date du 5 août 2008, le président du conseil général a prononcé la récupération de la somme de 2 901,04 euros ; que par décision en date du 12 janvier 2009, la commission départementale d'aide sociale du Bas-Rhin a rejeté la demande de remise gracieuse de la requérante et confirmé la décision attaquée ;

Sur le moyen soulevé par le fils de M. X... selon lequel il aurait au décès de celui-ci transmis au conseil général un extrait d'acte de décès et une demande d'allocation personnalisée d'autonomie à domicile ;

Considérant qu'il ressort des pièces figurant au dossier que Mme X... – qui le 14 novembre 2005 avait déclaré salarié son fils dans le cadre d'une allocation personnalisée d'autonomie à domicile à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2005 – n'a pas déposé de demande d'allocation personnalisée d'autonomie à domicile au décès de son époux et donc fait l'objet d'aucune évaluation de son état de santé en vue d'un classement – en application de l'article R. 232-2 – dans l'un des groupes 1 à 4 pour prétendre éventuellement au bénéfice d'une allocation ; qu'une demande d'allocation pour Mme X... n'a été réceptionnée par le département que le 3 juin 2008 et qu'un certificat médical demandant son attribution « suite au décès de son époux en 2005 » est daté du 15 juin 2008 ; que par décision en date du 4 juin 2008, Mme X... a bénéficié d'une admission d'urgence avant l'attribution, par décision en date du 29 août suivant, d'une allocation définitive d'un montant 515,82 euros pour le financement d'un plan d'aide de 41 heures par une association prestataire de service et une tierce personne

à domicile ; qu'il y a donc lieu de constater que Mme X... n'ayant déposé aucune demande d'allocation avant le 3 juin 2008, l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile versée du 1<sup>er</sup> octobre 2005 au 31 mai 2008 était bien l'allocation attribuée à M. X..., en l'absence de signalement de son décès ; que l'allocation personnalisée d'autonomie étant attribuée à titre personnel, Mme X... ne pouvait pas bénéficier après son décès de l'allocation personnalisée d'autonomie attribué à son époux ; qu'en conséquence, cette allocation a été indûment perçue par Mme X... et qu'elle doit s'analyser comme une dette à l'égard du département dont celui-ci est en droit de réclamer le remboursement conformément aux dispositions de l'article R. 232-31 susvisé ; que dans ces conditions, la commission départementale d'aide sociale du Bas-Rhin, par décision en date du 12 janvier 2009, a fait une exacte appréciation des circonstances de l'affaire en maintenant la récupération de la somme de 2 901,04 euros indûment versée à M. X... pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2005 au 31 mai 2008 postérieure à son décès ; que, dès lors, le recours susvisé ne saurait être accueilli ; qu'il appartient à la requérante de solliciter, le cas échéant, l'octroi de délais de paiement aux services du Trésor public pour s'acquitter du remboursement demandé,

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – Le recours susvisé est rejeté.

Art. 2. – Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 6 octobre 2010 où siégeaient M. SELTENSPERGER, président, M. MONY, assesseur, Mlle SAULI, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 5 novembre 2010.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

**Dossier n° 091071**

---

**Mme X...**

---

**Séance du 2 avril 2010**

***Décision lue en séance publique le 29 avril 2010***

Vu, enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 23 juillet 2009, la requête de M. et Mme Y... demeurant dans les Bouches-du-Rhône tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale « d'étudier avec attention leur demande de recours gracieux » quant à la décision de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône du 18 mai 2009 notifiée le 23 juin 2009 ;

Les époux Y... exposent qu'ils ont bien noté que la commission se déclare incompétente pour traiter leur recours et que la décision revient au président du conseil général qui est chargé d'en assurer l'exécution auquel ils adressent copie de la requête ; qu'ils seraient reconnaissants que soit prise en considération leur demande ne pouvant assurer le paiement de 152 euros mensuels ayant eux-mêmes à l'âge de 70 ans des problèmes financiers quant aux montants de leurs revenus et charges et de l'aide accordée à leurs filles dont une vit seule et travaille à mi-temps avec deux enfants à charge et dont l'autre est en invalidité ; que jusqu'à présent ils versaient 60 euros par mois ce qui grève déjà lourdement leur budget ; qu'ils envisageaient même de trouver une maison de retraite pour eux-mêmes mais que cela s'avère impossible ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré le 30 septembre 2009, le mémoire du président du conseil général des Bouches-du-Rhône exposant que la participation des requérants a été fixée par arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence du 8 novembre 2005 et qu'en cas de contestation elle ne peut être révisée que par un nouveau jugement de l'autorité judiciaire ;

Vu, enregistrés le 5 octobre 2009 et le 4 février 2010, les mémoires des époux Y... persistant dans les fins et moyens de leur requête ;

Vu, enregistré le 3 mars 2010, le nouveau mémoire du président du conseil général des Bouches-du-Rhône indiquant, que par lettre du 29 octobre 2009 et joignant copie de celle-ci, il a invité les époux Y... à saisir de nouveau l'autorité judiciaire, en cas de changement significatif de leurs ressources, en vue d'une révision de leur participation ;

3300

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;  
Vu le code civil ;  
Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 2 avril 2010, Mlle ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que les requérants ont mal compris le sens de la décision de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône dont ils souhaitent que la solution puisse être revue à titre gracieux ; que celle-ci n'a pas jugé que « la décision » relève du conseil général mais qu'il n'appartient pas au juge de l'aide sociale de statuer sur l'imputation de la répartition de la participation des obligés alimentaires aux frais d'aide sociale fixée en l'espèce à 152 euros par mois dont 92 euros pour M. Y... et 60 euros pour Mme Y... par arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence du 8 novembre 2005 et en conséquence que les requérants étaient « renvoyés devant le conseil général afin que celui-ci saisisse le juge des affaires familiales » ; que faute pour le président du conseil général d'avoir pourvu comme il y était invité par le premier juge à une telle saisine et en l'absence d'appel sur ce point il appartient à M. et Mme Y... de pourvoir eux-mêmes s'ils s'y croient fondés par l'évolution de leurs revenus et de leurs charges depuis l'arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence à la saisine aux fins de révision de leur participation au titre de leur qualité d'obligés alimentaires, mais qu'en l'état la commission centrale d'aide sociale au même titre d'ailleurs que le président du conseil général lui-même sont dépourvus de toute compétence pour modifier une participation fixée par l'autorité judiciaire et que la requête des époux Y... ne peut être que rejetée,

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – La requête susvisée de M. et Mme Y... est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 2 avril 2010 où siégeaient M. LEVY, président, M. JOURDIN, assesseur, et Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 29 avril 2010.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général*  
*de la commission centrale d'aide sociale,*  
M. DEFER

3300



*Mots clés : Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Allocation personnalisée d'autonomie (APA) – Date d'effet*

**Dossier n° 100750**

---

**Mme X...**

---

**Séance du 23 février 2011**

***Décision lue en séance publique le 3 mai 2011***

Vu le recours formé le 24 février 2010 par M. X... tendant à l'annulation d'une décision, en date du 17 décembre 2009, par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Puy-de-Dôme a confirmé la décision en date du 19 mai 2009 du président du conseil général d'attribuer une allocation personnalisée d'autonomie en établissement à Mme X... à compter du 30 mars 2009 au titre de son classement dans le groupe iso-ressources 2 pour un montant de 9,53 euros par jour ;

Le requérant se borne à indiquer qu'il a décidé de faire appel de cette décision ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense du président du conseil général, en date du 4 mai 2010, proposant le maintien de la décision ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code l'action sociale et des familles ;

Vu les lettres du secrétaire général de la commission centrale d'aide sociale, en date du 6 juillet 2010, informant les parties de la possibilité d'être entendues ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 23 février 2011 Mlle SAULI, rapporteure, en son rapport, et après en avoir délibéré hors de la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes des articles L. 232-2, L. 232-3, L. 232-6 et R. 232-8 du code de l'action sociale et des familles, lorsque l'allocation personnalisée d'autonomie – qui a le caractère d'une prestation en nature – est accordée à une personne résidant à domicile, elle est affectée à la couverture des dépenses de toute nature relevant d'un plan d'aide élaboré par

3300

une équipe médico-sociale ; que ces dépenses s'entendent notamment de la rémunération de l'intervenant à domicile ; qu'aux termes du 4<sup>e</sup> alinéa de l'article L. 232-7 et de l'article R. 232-17 chargeant le département d'organiser le contrôle de l'effectivité de l'aide, à la demande du président du conseil général, le bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie est tenu de produire tous les justificatifs de dépenses correspondant au montant de l'allocation personnalisée d'autonomie qu'il a perçu et de sa participation financière ; que conformément à l'article R. 232-15, sans préjudice des obligations mises à la charge des employeurs par le code du travail, les bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie sont tenus de conserver les justificatifs des dépenses autres que de personnel correspondant au montant de l'allocation personnalisée d'autonomie et à leur participation financière prévues dans le plan d'aide, acquittées au cours des six derniers mois aux fins de la mise en œuvre éventuelle par les services compétents des dispositions de l'article L. 232-16 ;

Considérant que conformément à l'article R. 232-23, le dossier de demande d'allocation personnalisée d'autonomie prévu à l'article L. 232-14, est délivré par les services du département ou, lorsque les conventions mentionnées aux deux premiers alinéas de l'article L. 232-13 le prévoient, par les organismes signataires de ces conventions ; que ce dossier est adressé au président du conseil général qui dispose d'un délai de dix jours pour en accuser réception et pour informer de son dépôt le maire de la commune de résidence du demandeur. Cet accusé de réception mentionne la date d'enregistrement du dossier de demande complet ; que dans les établissements visés respectivement au I et II de l'article L. 313-12, en tant qu'ils ne dérogent pas aux règles mentionnées au 1<sup>o</sup> de l'article L. 314-2, les droits à l'allocation personnalisée d'autonomie sont ouverts à compter de la date du dépôt d'un dossier de demande complet ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 232-18, le niveau de perte d'autonomie des résidents est déterminé dans chaque établissement sous la responsabilité du médecin coordonnateur dans les conditions prévues à l'article R. 314-170 ou, à défaut, sous la responsabilité d'un médecin conventionné au titre de l'assurance maladie ; qu'aux termes de l'article L. 232-8 dudit code, dans sa rédaction applicable à la date des faits, lorsque l'allocation personnalisée d'autonomie est accordée à une personne hébergée dans un établissement visé à l'article L. 313-12, elle est égale au montant des dépenses correspondant à son degré de perte d'autonomie dans le tarif de l'établissement afférent à la dépendance, diminuée d'une participation du bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie ; qu'aux termes de l'article L. 232-12 du code de l'action sociale et des familles, l'allocation personnalisée d'autonomie est accordée par décision du président du conseil général et servie par le département sur proposition de la commission de l'allocation personnalisée d'autonomie définie aux articles D. 232-25 et D. 232-26 dudit code, présidée par le président du conseil général ou son représentant ; que dans les établissements visés respectivement au I et II de l'article L. 314-12 en tant qu'ils ne dérogent pas aux règles mentionnées au



1° de l'article L. 314-2, les droits à l'allocation personnalisée d'autonomie sont ouverts à compter de la date du dépôt d'un dossier de demande complet ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le 7 mai 2008, Mme X... a sollicité le bénéfice d'une allocation personnalisée d'autonomie à domicile et que l'évaluation de son état de santé a conclu à son classement dans le groupe iso-ressources 2 ; que le plan d'aide qui lui a été proposé à ce titre a été retourné le 22 juillet 2008 par son époux et requérant, qui indiquait que, du fait de l'aggravation de son état, celle-ci était hospitalisée depuis le 25 juin et qu'à sa sortie, elle serait définitivement placée ; que Mme X... a été placée le 8 août 2008 et qu'une demande d'allocation personnalisée d'autonomie en établissement a été déposée le 30 mars 2009 ; que par décision en date du 19 mai 2009, le président du conseil général l'a admise au bénéfice de ladite allocation au titre de son classement dans le groupe iso-ressources 2 à compter du 30 mars 2009 pour un montant de 9,53 euros par jour ; que saisie d'un recours par l'époux de Mme X... soutenant que celle-ci avait déposé une demande d'allocation personnalisée d'autonomie à domicile le 7 mai 2008, qu'elle souffre de la maladie d'Alzheimer et que le couple a une fille handicapée, la commission départementale d'aide sociale du Puy-de-Dôme a, par décision en date du 17 février 2009, infirmé cette décision et, compte tenu du contexte familial, admis Mme X... au bénéfice d'une allocation personnalisée d'autonomie en établissement, pour la période du 8 août 2008 au 29 mars 2009, d'un montant forfaitaire de 1 000,00 euros pour une prise en charge d'une partie des frais de dépendance exposés à l'EHPAD E... ;

3300

Considérant que le requérant soutient que son épouse ayant déposé une demande d'allocation personnalisée d'autonomie à domicile le 7 mai 2008, était dispensée de déposer une nouvelle demande d'allocation en établissement et que la date d'effet doit être fixée à la date d'entrée en établissement ; que d'une part, si Mme X... a fait l'objet à l'occasion de cette demande d'une évaluation de son état de santé ayant conclu à son classement dans le groupe iso-ressources 2 et qu'un plan d'aide a été élaboré, aucune décision d'attribution n'est cependant intervenue du fait du changement de sa situation et de la perspective de son placement définitif ; que d'autre part, aux termes des articles L. 232-2, L. 232-3, L. 232-6, L. 232-8 et R. 232-8 susvisés, la procédure d'attribution, l'affectation et la détermination du montant de l'allocation personnalisée d'autonomie sont différentes selon que le demandeur est maintenu à domicile ou placé en établissement ; que par ailleurs, le département n'a été informé par l'EHPAD E... du placement de Mme X... que le 5 mars 2009 et a fait parvenir au requérant un dossier de demande d'allocation personnalisée d'autonomie en établissement qui a été retourné et déclaré complet le 30 mars 2009 ; que pour les bénéficiaires hébergés en établissement, l'accusé de réception qui mentionne la date d'enregistrement du dossier de demande complet correspondant – conformément aux dispositions des articles D. 232-23 et L. 232-14 susvisés – à la date d'ouverture des droits, la date d'ouverture des droits en établissement de Mme X... est bien le 30 mars 2009, date à laquelle son dossier a été déclaré complet ; que dans ces conditions, le requérant n'est pas

fondé à se plaindre de ce que la commission départementale d'aide sociale du Puy-de-Dôme ait, à titre exceptionnel, admis Mme X... au bénéfice d'une allocation en établissement destinée à couvrir à hauteur de 1 000 euros les frais de dépendance exposés par celle-ci à l'EHPAD E... à compter de son placement le 8 août 2008 au 29 mars 2009 ; que dès lors, le recours susvisé ne saurait être accueilli,

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – Le recours susvisé est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, au ministre des solidarités et de la cohésion sociale à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 23 février 2011 où siégeaient M. BELORGEY, président, Mme GUIGNARD-HAMON, assesseure, Mlle SAULI, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 3 mai 2011.

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, au ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

**Dossier n° 100792**

---

**M. X...**

---

**Séance du 29 avril 2011**

***Décision lue en séance publique le 4 mai 2011***

Vu le recours formé le 27 juin 2010 par M. Y..., tendant à l'annulation d'une décision en date du 28 mai 2010 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Mayenne a confirmé le plan d'aide de 30 heures proposé à M. X..., son père, au titre de son classement dans le groupe iso ressources 2 de la grille nationale d'évaluation ;

Le requérant conteste cette décision, indiquant qu'il a fourni un tableau des temps réels passés à s'occuper de son père relevant du groupe iso-ressources 2 que les différentes commissions n'auraient pas pris en considération ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense du président du conseil général en date du 26 août 2010 proposant le rejet du recours au motif que le requérant n'est pas obligé alimentaire et qu'en outre, étant l'époux de l'intervenante à domicile, il y a conflit d'intérêts ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu les lettres du secrétaire général de la commission centrale d'aide sociale en date du 27 juin 2010 informant les parties de la possibilité d'être entendues ;

Après avoir entendu à l'audience publique Mlle SAULI, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-20 du code de l'action sociale et des familles, les recours contre les décisions relatives à l'allocation personnalisée d'autonomie sont formés devant les commissions départementales mentionnées à l'article L. 134-6, dans des conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 134-1 à L. 134-10 ; que conformément à

3300

l'article L.134-4 dudit code, tant les recours devant la commission départementale que les recours et les appels devant la commission centrale peuvent être formés par le demandeur, ses débiteurs d'aliments, l'établissement ou le service qui fournit les prestations, le maire, le président du conseil général, le représentant de l'Etat dans le département, les organismes de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole intéressés ou par tout habitant ou contribuable de la commune ou du département ayant un intérêt direct à la réformation de la décision ;

Considérant qu'aux termes des articles L. 232-1 et L. 232-2 du code de l'action sociale et des familles : « l'allocation personnalisée d'autonomie est destinée aux personnes qui, nonobstant les soins qu'elles sont susceptibles de recevoir, ont besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou dont l'état nécessite une surveillance régulière ; qu'elle est accordée sur sa demande à toute personne remplissant notamment la condition de degré de perte d'autonomie, évalué par référence à la grille nationale décrite à l'annexe 2-1 » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 232-3, le degré de perte d'autonomie des demandeurs dans l'accomplissement des actes de la vie quotidienne, évalué par référence à la grille susmentionnée, est coté selon trois modalités conformément aux instructions contenues dans le guide de remplissage de la grille précitée ; qu'à partir des données ainsi recueillies et traitées selon le mode opératoire de calcul unique décrit en annexe 2-2, les demandeurs sont classés en six groupes iso-ressources ou GIR en fonction des aides directes à la personne et des aides techniques nécessitées en fonction de leur état ; que pour bénéficier de l'allocation personnalisée d'autonomie, les demandeurs doivent être classés en application de l'article R. 232-4 dans l'un des groupes 1 à 4 ;

Considérant qu'aux termes des articles L. 232-3 et R. 232-17 du code de l'action sociale et des familles, la demande d'allocation personnalisée d'autonomie est instruite par une équipe médico-sociale qui comprend au moins un médecin et un travailleur social et dont l'un au moins des membres effectue une visite au domicile du postulant ; que dans un délai de trente jours à compter de la date du dépôt du dossier de demande complet, l'équipe médico-sociale adresse une proposition de plan d'aide à l'intéressé, assortie de l'indication du taux de sa participation financière ; que ce dernier dispose d'un délai de dix jours à compter de la réception de cette proposition pour présenter ses observations et en demander la modification ; que dans ce cas, une proposition définitive lui est de nouveau accordée dans les huit jours ; qu'en cas de refus exprès ou d'absence de réponse dans le délai de dix jours, la demande d'allocation personnalisée d'autonomie est alors réputée refusée ; qu'aux termes de ces mêmes articles, l'allocation personnalisée d'autonomie accordée à la personne résidant à domicile est affectée à la couverture des dépenses de toute nature figurant relevant dans le plan d'aide élaboré par l'équipe médico-sociale ; que ces dépenses s'entendent notamment de la rémunération de l'intervenant à domicile, du règlement des frais d'accueil temporaire, avec ou sans hébergement, dans des établissements ou services

autorisés à cet effet, ainsi que des dépenses de transport, d'aides techniques, d'adaptation du logement et de toute autre dépenses concourant à l'autonomie du bénéficiaire ;

Considérant enfin qu'aux termes du 3<sup>e</sup> alinéa de l'article L. 232-7 : « le bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie peut employer un ou plusieurs membres de sa famille, à l'exception de son conjoint ou de son concubin ou de la personne avec laquelle il a conclu un pacte civil de solidarité. Le lien de parenté éventuel avec son salarié est mentionné dans sa déclaration » ;

Considérant que le président du conseil général propose dans son mémoire en défense susvisé de déclarer irrecevable le recours de M. Y... pour d'une part, absence de qualité pour agir de par sa qualité d'obligé alimentaire et d'autre part, conflit d'intérêt en sa qualité d'époux de la personne intervenant à domicile ;

Considérant que M. Y..., le requérant et fils de M. X..., est l'obligé alimentaire de ce dernier et que, en application de l'article L. 134-4 susvisé, il fait partie des personnes ayant qualité pour agir tant devant la commission départementale que devant la commission centrale d'aide sociale ; que dans ces conditions, son recours est recevable ;

Considérant par ailleurs, que l'épouse du requérant est l'employée de gré à gré désignée par M. X... pour réaliser le plan d'aide de 30 heures qui lui est attribué ; que ce lien de parenté entre le bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie et la salariée, en l'occurrence, étant autorisé par l'article L. 232-7 susvisé, le moyen soulevé par le président du conseil général selon lequel le requérant étant l'époux de celle-ci, il y aurait conflit d'intérêt justifiant l'irrecevabilité de ce recours, est lui-même irrecevable et ne peut qu'être rejeté ;

Considérant que le recours de M. Y... est recevable et qu'il doit y être statué ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que suite au dépôt, en novembre 2009, d'une demande d'allocation personnalisée d'autonomie à domicile, M. X... s'est vu proposer le 21 décembre 2009, au titre de son classement dans le groupe iso-ressources 2, un plan d'aide de 17 heures à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2009 porté à 18 heures à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 ; que parallèlement, par suite d'une demande de révision pour pouvoir employer sa bru, le plan d'aide de 22 heures – réalisé par un service prestataire – accordé à son épouse bénéficiaire d'une allocation personnalisée depuis le 1<sup>er</sup> août 2009 au titre de son classement dans le groupe iso-ressources 3, a été porté à 39 heures, soit 57 heures pour le couple à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 réalisées par la bru ; que ce plan d'aide ayant été refusé le 15 janvier 2010, à l'issue de la visite d'un médecin à domicile le 10 février 2010, un nouveau plan d'aide a été proposé, de 30 heures chacun pour M. et Mme X... à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, « de façon partagée pour que l'hospitalisation de l'un ne soit pas trop préjudiciable à l'autre » ; que cette nouvelle proposition a été également refusée le 15 mars 2010 devant la commission départementale d'aide sociale de la Mayenne par le fils de Mme et M. X...,

fournissant à l'appui un tableau récapitulatif de la charge réelle de travail supportée par son épouse pour la prise en charge de ses parents ; que par décision en date du 28 mai 2010, ladite commission départementale a confirmé le plan d'aide proposé ;

Considérant que le requérant soutient que le nombre d'heures accordé est dérisoire par rapport à la charge de travail supportée par l'intervenante, son épouse, qu'il évalue à 34 h 57 et que son père ne bénéficie pas du montant maximum du plan d'aide fixé pour les personnes relevant du groupe iso-ressources 2 ; qu'il ressort des pièces figurant dossier que le requérant et son épouse sont hébergés, suite à la vente de leur commerce, par le couple X... ; que M. X... ayant déposé une demande d'allocation en novembre 2009, s'est vu proposer au titre de son classement dans le groupe iso-ressources un plan d'aide de 17 heures à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2009, puis de 18 heures à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 qui, ajouté au plan d'aide de 39 heures accordé à Mme X..., représentait au total pour le couple 57 heures d'intervention assurées par leur bru sans activité ; que ces plans ayant été refusés, leur plan respectif a été porté à 30 heures, soit 60 heures au total pour le couple ; qu'à l'appui de sa contestation, le fils de M. X... produit un tableau détaillé récapitulant les temps réels d'intervention de son épouse auprès de ses parents ; que si celui-ci estime que le contingent de 60 heures accordé au couple « est dérisoire » par rapport aux 34 heures 57 minutes hebdomadaires d'intervention, celles-ci incluent des interventions (changer les draps, faire les lits, desservir la table, le ménage, le coiffeur, etc.) qui, ne faisant pas partie des besoins correspondant aux variables discriminantes d'évaluation du degré de dépendance, ne peuvent pas être classés au rang des besoins d'une aide pour les actes essentiels de la vie financés comme tels par l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile, nonobstant les soins que son bénéficiaire est susceptible de recevoir ; que par ailleurs, le tableau susmentionné incorpore également des besoins de vie quotidienne qui ne suffisent pas à justifier un surplus de rémunération dès lors qu'il s'agit de tâches ménagères quotidiennes que la bru et le requérant devraient effectuer en tout état de cause, qu'ils cohabitent ou non avec le couple X... (notamment ménage, courses pour la semaine, alors même que par ailleurs il est spécifié par le département et le requérant que l'époux de Mme X... lui-même va faire des petites courses quotidiennes pour lesquelles elle ne peut pas l'accompagner) ; que la seconde proposition refusée des plans d'aide de 30 heures pour M. X... et 30 heures pour Mme X..., telle que présentée par le département, « prend globalement en charge ce qui dépasse l'entraide familiale » ; que celui-ci indique par ailleurs que la situation du couple est assez stable au cours des derniers mois, précisant que le plan d'aide élaboré en fonction des besoins de la personne fait l'objet de « modifications » lorsque celles-ci « sont médicalement et socialement justifiées » mais non lorsqu'il s'agit de « l'adapter aux disponibilités de la personne qui effectue le travail » ; que le requérant n'apporte aucun élément de nature à conclure que le plan d'aide ainsi révisé de 30 heures par mois et mutualisé avec celui de son épouse, n'est pas suffisant pour rémunérer les interventions afférentes à la prise en charge des seuls besoins correspondant réellement à la perte d'autonomie de son père ; qu'enfin, le plan d'aide est élaboré en fonction du

besoin d'aide du demandeur eu égard à son degré de perte d'autonomie et à son environnement dans la limite du montant maximum fixé par le tarif national pour le groupe iso-ressources de classement, ce montant ne constituant qu'une limite, et non une obligation, pour le calcul du montant d'un plan d'aide en fonction de l'ensemble des paramètres retenus dans l'appréciation du degré de perte d'autonomie de la personne ; que la commission départementale d'aide sociale de la Mayenne a fait, s'agissant du second refus de la proposition de plan d'aide par M. X..., une exacte appréciation de circonstances de l'affaire en confirmant le plan d'aide refusé et l'application des dispositions du quatrième alinéa de l'article R. 232-7 prévoyant qu'en cas de refus exprès par l'intéressée de la proposition définitive suivant un premier refus, la demande d'allocation personnalisée d'autonomie est alors réputée refusée que dès, le recours susvisé ne peut qu'être rejeté,

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – Le recours susvisé est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, au ministre des solidarités et de la cohésion sociale à qui il revient d'en assurer l'exécution.

3300

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 29 avril 2011 où siégeaient M. BOILLOT, président, M. MONY, assesseur, Mlle SAULI, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 4 mai 2011.

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, au ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER





*Mots clés : Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) –  
Allocation personnalisée d'autonomie (APA) –  
Besoins*

**Dossier n° 100793**

---

**Mme X...**

---

**Séance du 29 avril 2011**

***Décision lue en séance publique le 4 mai 2011***

Vu le recours formé le 30 octobre 2010 par M. Y... et Mme Z..., tendant à l'annulation d'une décision en date du 28 mai 2010 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Mayenne a confirmé la proposition de plan d'aide de 30 heures faite à leur mère, Mme X... ;

Les requérants contestent cette décision indiquant que les différentes commissions n'auraient pas pris en considération le tableau, qu'ils ont fourni, des temps réels passés à s'occuper de leurs parents – ainsi que le groupe de classement de leur mère et le fait qu'elle ne bénéficie pas du montant maximum de plan d'aide fixé pour le groupe iso-ressources 3 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense du président du conseil général en date du 26 août 2010 proposant le rejet du recours et l'irrecevabilité du recours de M. Y... pour conflit d'intérêts ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu les lettres du secrétaire général de la commission centrale d'aide sociale en date du 1<sup>er</sup> septembre 2010 informant les parties de la possibilité d'être entendues ;

Après avoir entendu à l'audience publique Mlle SAULI, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-20 du code de l'action sociale et des familles, les recours contre les décisions relatives à l'allocation personnalisée d'autonomie sont formés devant les commissions départementales mentionnées à l'article L. 134-6, dans des conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 134-1 à L. 134-10 ; qu'aux termes de

3300

l'article L. 134-4 du code de l'action sociale et des familles, tant les recours devant la commission départementale que les recours et les appels devant la commission centrale peuvent être formés par le demandeur, ses débiteurs d'aliments, l'établissement ou le service qui fournit les prestations, le maire, le président du conseil général, le représentant de l'Etat dans le département, les organismes de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole intéressés ou par tout habitant ou contribuable de la commune ou du département ayant un intérêt direct à la réformation de la décision ; que conformément à l'article L. 134-5 du même code, le ministre chargé de l'action sociale peut attaquer directement devant la commission centrale toute décision prise soit par les commissions d'admission, soit par les commissions départementales ;

Considérant qu'aux termes des articles L. 232-1 et L. 232-2 du code de l'action sociale et des familles, l'allocation personnalisée d'autonomie est destinée aux personnes qui, nonobstant les soins qu'elles sont susceptibles de recevoir, ont besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou dont l'état nécessite une surveillance régulière ; qu'elle est accordée sur sa demande à toute personne remplissant notamment la condition de degré de perte d'autonomie, évalué par référence à la grille nationale décrite à l'annexe 2-1 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 232-3, le degré de perte d'autonomie des demandeurs dans l'accomplissement des actes de la vie quotidienne, évalué par référence à la grille susmentionnée, est coté selon trois modalités conformément aux instructions contenues dans le guide de remplissage de la grille précitée ; qu'à partir des données ainsi recueillies et traitées selon le mode opératoire de calcul unique décrit en annexe 2-2, les demandeurs sont classés en six groupes iso-ressources ou GIR en fonction des aides directes à la personne et des aides techniques nécessitées en fonction de leur état ; que pour bénéficier de l'allocation personnalisée d'autonomie, les demandeurs doivent être classés en application de l'article R. 232-4 dans l'un des groupes 1 à 4 ;

Considérant qu'aux termes des articles L. 232-3 et R. 232-17 du code de l'action sociale et des familles, la demande d'allocation personnalisée d'autonomie est instruite par une équipe médico-sociale qui comprend au moins un médecin et un travailleur social et dont l'un au moins des membres effectue une visite au domicile du postulant ; que dans un délai de trente jours à compter de la date du dépôt du dossier de demande complet, l'équipe médico-sociale adresse une proposition de plan d'aide à l'intéressé, assortie de l'indication du taux de sa participation financière ; que ce dernier dispose d'un délai de dix jours à compter de la réception de cette proposition pour présenter ses observations et en demander la modification ; que dans ce cas, une proposition définitive lui est de nouveau accordée dans les huit jours ; qu'en cas de refus exprès ou d'absence de réponse dans le délai de dix jours, la demande d'allocation personnalisée d'autonomie est alors réputée refusée ; qu'aux termes de ces mêmes articles, l'allocation personnalisée d'autonomie accordée à la personne résidant à domicile est affectée à la couverture des dépenses de toute nature figurant dans le plan d'aide élaboré par l'équipe médico-sociale ; que ces dépenses s'entendent notamment de la rémunération

de l'intervenant à domicile, du règlement des frais d'accueil temporaire, avec ou sans hébergement, dans des établissements ou services autorisés à cet effet, ainsi que des dépenses de transport, d'aides techniques, d'adaptation du logement et de toute autre dépenses concourant à l'autonomie du bénéficiaire ;

Considérant enfin qu'aux termes du 3<sup>e</sup> alinéa de l'article L. 232-7, le bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie peut employer un ou plusieurs membres de sa famille, à l'exception de son conjoint ou de son concubin ou de la personne avec laquelle il a conclu un pacte civil de solidarité. Le lien de parenté éventuel avec son salarié est mentionné dans sa déclaration » ;

Considérant que le président du conseil général propose dans son mémoire en défense susvisé de déclarer irrecevable le recours de M. Y... pour d'une part, absence de qualité pour agir de par sa qualité d'obligé alimentaire et d'autre part, conflit d'intérêt en sa qualité d'époux de la personne intervenant à domicile ;

Considérant que M. Y..., le requérant et fils de Mme X..., est l'obligé alimentaire de cette dernière et que, en application de l'article L. 134-4 susvisé, il fait partie des personnes ayant qualité pour agir tant devant la commission départementale que devant la commission centrale d'aide sociale ; que dans ces conditions, son recours est recevable ;

Considérant par ailleurs, que l'épouse du requérant est l'employée de gré à gré désignée par Mme X... pour réaliser le plan d'aide de 30 heures qui lui est attribué ; que ce lien de parenté entre la bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie et la salariée, étant en l'occurrence, autorisé par l'article L. 232-7 susvisé, le moyen soulevé par le président du conseil général selon lequel le requérant étant l'époux de celle-ci, il y aurait conflit d'intérêt justifiant l'irrecevabilité de ce recours, est lui-même irrecevable et ne peut qu'être rejeté ;

Considérant que le recours de M. Y... est recevable et qu'il doit y être statué en même temps que celui de Mme Z... ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme X... est bénéficiaire depuis le 1<sup>er</sup> août 2009 d'une allocation personnalisée d'autonomie à domicile au titre de son classement dans le groupe iso-ressources 3 de la grille nationale d'évaluation, pour le financement d'un plan d'aide initialement de 22 heures réalisé par un service prestataire ; que Mme X... a demandé la révision de son plan d'aide à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 pour pouvoir employer sa bru ; que parallèlement, son époux, ayant déposé en novembre 2009, une demande d'allocation personnalisée d'autonomie à domicile, s'est vu proposer, au titre de son classement dans le groupe iso-ressources 2, un plan d'aide de 17 heures à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2009 porté à 18 heures à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 ; que dans ce contexte, il a été proposé à Mme X... un plan d'aide de 39 heures à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 qui joint au plan d'aide de 18 heures de son époux garantissait ainsi au couple à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, 57 heures d'aide réalisées par sa bru ; que ce plan d'aide ayant été refusé le 15 janvier 2010, un nouveau plan d'aide a été

proposé à l'issue de la visite d'un médecin à domicile le 10 février 2010, de 30 heures chacun pour M. et Mme X... à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, « de façon partagée pour que l'hospitalisation de l'un ne soit pas trop préjudiciable à l'autre » ; que la commission départementale d'aide sociale de la Mayenne, saisie d'un refus de cette nouvelle proposition par les requérants s'appuyant sur un tableau récapitulatif détaillé de la charge réelle de travail pour la prise en charge de leurs parents supportée par la bru ainsi que d'une contestation du groupe de classement de Mme X..., a confirmé le plan d'aide de 30 heures proposé ainsi que – après avis du médecin expert désigné selon la procédure prévue à l'article L. 232-10 susvisé – le classement de Mme X... dans le groupe iso-ressources 3, par décision en date du 28 mai 2010 ;

Considérant que les requérants soutiennent que le nombre d'heures accordé « est dérisoire » par rapport à la charge de travail supportée par l'intervenante, qu'ils évaluent à 34 h 57, que Mme X... ne relève pas du groupe iso-ressources 3 et qu'elle ne bénéficie pas du montant maximum du plan d'aide fixé pour les personnes relevant du groupe iso-ressources 3 ;

Considérant qu'il ressort des pièces figurant dossier que Mme X... bénéficie malgré son refus de la seconde proposition de plan d'aide de 30 heures d'intervention réalisées par sa bru ; que par ailleurs, le requérant et son épouse sont hébergés, suite à la vente de leur commerce, par le couple X... ; qu'enfin, le médecin expert qui a examiné Mme X... dans le cadre de son recours devant ladite commission départementale a confirmé son classement dans le groupe iso-ressources 3, précisant dans son rapport que « la situation clinique de celle-ci étant liée à une pathologie évolutive neuro-dégénérative », une nouvelle évaluation devrait plutôt être effectuée si dans l'année survenaient des événements médicaux » ; que si les requérants estiment que le contingent de 60 heures accordé au couple « est dérisoire » par rapport aux 34 heures 57 minutes hebdomadaires d'intervention détaillées dans le tableau produit, celles-ci incluent des interventions (changer les draps, faire les lits, desservir la table, le ménage, le coiffeur, etc.) qui, ne faisant pas partie des besoins correspondant aux variables discriminantes d'évaluation du degré de dépendance, ne peuvent pas être classés au rang des besoins d'une aide pour les actes essentiels de la vie financés comme tels par l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile, nonobstant les soins que son bénéficiaire est susceptible de recevoir ; que par ailleurs, le tableau susmentionné incorpore également des besoins de vie quotidienne qui ne suffisent pas à justifier un surplus de rémunération dès lors qu'il s'agit de tâches ménagères quotidiennes que la bru et le requérant devraient effectuer en tout état de cause, qu'ils cohabitent ou non avec le couple X... (notamment ménage, courses pour la semaine, alors même que par ailleurs il est spécifié par le département et les requérants que l'époux de Mme X... lui-même va faire des petites courses quotidiennes pour lesquelles elle ne peut pas l'accompagner) ; que la seconde proposition refusée des plans d'aide de 30 heures pour M. X... et 30 heures pour Mme X..., telle que présentée par le département, « prend globalement en charge ce qui dépasse l'entraide familiale » ; que celui-ci indique par ailleurs que la situation du couple est assez stable au cours des derniers mois, précisant que le plan d'aide élaboré en fonction des besoins de la personne fait l'objet de « modifications » lorsque celles-ci « sont médicalement et

socialement justifiées » mais non lorsqu'il s'agit de « l'adapter aux disponibilités de la personne qui effectue le travail » ; que les requérants n'apportent aucun élément de nature à conclure que le plan d'aide ainsi révisé de 30 heures par mois et mutualisé avec celui de son époux, n'est pas suffisant pour rémunérer les interventions afférentes à la prise en charge des seuls besoins correspondant réellement à la perte d'autonomie de Mme X... ; que le plan d'aide est élaboré en fonction du besoin d'aide du demandeur eu égard à son degré de perte d'autonomie et à son environnement dans la limite du montant maximum fixé par le tarif national pour le groupe iso-ressources de classement, ce montant ne constituant qu'une limite, et non une obligation, pour le calcul du montant d'un plan d'aide en fonction de l'ensemble des paramètres retenus dans l'appréciation du degré de perte d'autonomie de la personne ; que les requérants sont d'autant moins fondés à contester la décision en date du 28 mai 2010 de la commission départementale d'aide sociale de la Mayenne que, s'agissant du second refus de la proposition de plan d'aide par leur mère, ladite commission aurait pu faire application du quatrième alinéa de l'article R. 232-7 prévoyant qu'en cas de refus exprès par l'intéressée de la proposition définitive suivant un premier refus, la demande d'allocation personnalisée d'autonomie est alors réputée refusée ; que dès, le recours susvisé ne peut qu'être rejeté,

### Décide

3300

Art. 1<sup>er</sup>. – Le recours susvisé est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, au ministre des solidarités et de la cohésion sociale à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 29 avril 2011 où siégeaient M. BOILLOT, président, M. MONY, assesseur, Mlle SAULLI, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 4 mai 2011.

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, au ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER



**Dossier n° 100821**

---

**M. X...**

---

**Séance du 29 avril 2011**

***Décision lue en séance publique le 4 mai 2011***

Vu le recours formé le 13 janvier 2010 par Mme Y..., tendant à l'annulation d'une décision, en date du 15 décembre 2009, par laquelle la commission départementale d'aide sociale de Charente-Maritime a maintenu la décision du président du conseil général, en date du 3 juillet 2009, octroyant à M. X...une allocation personnalisée d'autonomie à domicile pour le financement d'un plan d'aide de 45 heures ;

La requérante conteste cette décision, soutenant que son père justifie de 115 heures d'intervention et que le plan d'aide précédemment accordé de 75 heures a empêché le processus de « glissement » qui risque d'être réactivé avec un plan réduit à 45 heures ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code l'action sociale et des familles ;

Vu les lettres du secrétaire général de la commission centrale d'aide sociale en date du 12 octobre 2010 informant les parties de la possibilité d'être entendues ;

Après avoir entendu à l'audience publique Mlle SAULI, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes des articles L. 232-1 et L. 232-2 du code de l'action sociale et des familles, l'allocation personnalisée d'autonomie est destinée aux personnes qui, nonobstant les soins qu'elles sont susceptibles de recevoir, ont besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou dont l'état nécessite une surveillance régulière ; qu'elle est accordée sur sa demande à toute personne remplissant notamment la condition de degré de perte d'autonomie, évalué par référence à la grille nationale décrite à l'annexe I du décret n° 2001-1084 du 20 novembre 2001 ;

3300

Considérant qu'aux termes des articles L. 232-3 et L. 232-6, lorsque l'allocation personnalisée d'autonomie est accordée à une personne résidant à domicile, elle est affectée à la couverture des dépenses de toute nature relevant d'un plan d'aide élaboré par une équipe médico-sociale dans lequel celle-ci recommande les modalités d'intervention qui lui paraissent les plus appropriées compte tenu du besoin d'aide et de l'état de perte d'autonomie du bénéficiaire ; que quel que soit le degré de perte d'autonomie du bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie, le montant de celle-ci est modulé, dans des conditions fixées par décret, suivant l'expérience et le niveau de qualification de la tierce personne ou du service d'aide à domicile auquel il fait appel ;

Considérant que conformément au quatrième alinéa de l'article R. 232-7, l'intéressé dispose d'un délai de dix jours, à compter de la date de réception de la proposition de plan d'aide, assortie de l'indication du taux de sa participation financière, que lui a adressée l'équipe médico-sociale, pour présenter ses observations et en demander la modification et que dans ce cas, une proposition définitive lui est adressée ; qu'en cas de refus exprès ou d'absence de réponse de l'intéressé à cette proposition dans le délai de dix jours, la demande d'allocation personnalisée d'autonomie est alors réputée refusée ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. X... actuellement à la résidence « La Rose d'Aytré », bénéficie depuis le 20 décembre 2002 d'une allocation personnalisée d'autonomie à domicile au titre d'un classement dans le groupe iso-ressources 2 de la grille nationale d'évaluation ; qu'à l'occasion de l'instruction de son dossier de renouvellement à compter du 1<sup>er</sup> mai 2009 de ladite allocation, l'équipe médico-sociale ayant constaté lors de sa visite à domicile que le plan d'aide de 75 heures initialement octroyé à M. X... avait été surévalué au regard de la satisfaction de ses besoins essentiels et proposé de le réduire à 45 heures, le président du conseil général a, par décision du 3 juillet 2009, confirmé un montant d'allocation brut de 652 euros, avant déduction d'une participation personnelle de 463,43 euros pour financer le plan d'aide ainsi réduit de 45 heures, ceci après contestation devant la commission de règlement des litiges de l'application de l'article R. 232-7 susvisé rejetant la demande d'allocation après deux refus de propositions de plan d'aide ; que cependant cette décision a été contestée par la requérante devant la commission départementale de Charente-Maritime, qui l'a confirmée par décision en date du 15 décembre 2009 ;

Considérant que la requérante soutient que le plan d'aide de 75 heures a empêché le « glissement » de son père et que sa réduction va réactiver ce processus ; qu'il ressort des pièces figurant au dossier que M. X... bénéficie du passage quotidien d'une infirmière libérale pour la toilette et l'habillage, d'un kinésithérapeute tous les deux jours, de quatre heures d'intervention quotidiennes d'une auxiliaire de vie pour le ménage, les courses, la compagnie, le change et de la présence régulière de sa famille ; que la requérante n'apporte pas d'élément démontrant qu'au-delà des interventions pour l'activité de change de son père et des personnels paramédicaux, les actes essentiels ne sont pas couverts par les 45 heures financées par



l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile ; que l'équipe médico-sociale à qui en revient la charge lors de sa visite à domicile élabore le plan d'aide en tenant compte des besoins d'aide du demandeur ainsi que de l'environnement et des aides dont il bénéficie déjà ; que précisément, il est apparu au regard des prises en charge dont bénéficie M. X..., que le plan d'aide de 75 heures couvrirait plus que ses besoins essentiels et ne nécessitaient au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie qu'un plan d'aide de 45 heures ;

Considérant qu'une première proposition, en date du 2 avril 2009, d'un plan d'aide de 45 heures a été refusée par la requérante et son père et que courant mai, cette même proposition a été de nouveau refusée ; que suite à ce nouveau refus, le président du conseil général a fait application des dispositions de l'article R. 232-7 susvisé prévoyant dans ce cas le rejet de la demande d'allocation ; que par suite de la contestation de la requérante devant la commission de règlement des litiges, il a été décidé le 15 juin 2009 de maintenir la première proposition du plan d'aide de 45 heures et convenu de verser l'allocation à compter de cette date, en cas d'accord de M. X... ; que ce dernier, bien qu'ayant donné son accord, n'en conteste pas moins la décision du 3 juillet 2009 lui octroyant un plan d'aide de 45 heures ; qu'il y a lieu de constater à partir de l'ensemble de ces éléments, que M. X... est d'autant moins fondé de contester cette décision que le président du conseil général avait rejeté sa demande d'allocation suite aux deux propositions refusées, comme il est tout à fait en droit de le faire conformément à l'article R. 232-7 susvisé ; que par ailleurs, la requérante n'apporte aucun élément démontrant que le plan d'aide de 45 heures est insuffisant à couvrir les actes essentiels de son père au-delà des besoins que les autres personnels intervenant dans sa résidence prennent déjà en charge ; que dans ces conditions, la commission départementale d'aide sociale de Charente-Maritime a fait une exacte appréciation des circonstances de l'affaire en confirmant la décision du président du conseil général d'attribuer à M. X... un plan de 45 heures ; que dès lors, le recours susvisé ne peut qu'être rejeté,

3300

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – Le recours susvisé est rejeté.

Art. 2. – Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, au ministre des solidarités et de la cohésion sociale à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 29 avril 2011 où siégeaient M. BOILLOT, président, M. MONY, assesseur, Mlle SAULI, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 4 mai 2011.

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, au ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

*Mots clés : Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) –  
Allocation personnalisée d'autonomie (APA) –  
Participation financière*

**Dossier n° 100825**

---

**M. X...**

---

**Séance du 29 avril 2011**

***Décision lue en séance publique le 4 mai 2011***

Vu le recours formé le 26 janvier 2010 par M. X... tendant à l'annulation d'une décision en date du 4 décembre 2009 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de l'Ardèche a confirmé la décision du président du conseil général en date du 5 mai 2009 lui attribuant une allocation personnalisée d'autonomie à domicile au titre de son classement dans le groupe iso ressources 2 de la grille nationale d'évaluation, pour le financement d'un plan d'aide mensuel de 91 heures ;

Le requérant qui dit être seul, veuf et âgé de 77 ans, demande ce qu'il peut devenir 21 heures par jour entre lit et fauteuil après le passage 3 heures par jour de l'aide à domicile et veut attirer l'attention sur des tarifs nationaux sans rapport avec la réalité et la volonté « électoraliste » du Gouvernement de maintenir les personnes âgées ou handicapées à domicile ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu les lettres du secrétaire général de la commission centrale d'aide sociale, en date du 6 septembre 2010, informant les parties de la possibilité d'être entendues ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 29 avril 2011 Mlle SAULI, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes des articles L. 232-1 et L. 232-2 du code de l'action sociale et des familles, l'allocation personnalisée d'autonomie est destinée aux personnes qui, nonobstant les soins qu'elles sont susceptibles de recevoir, ont besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou dont l'état nécessite une surveillance régulière ; qu'elle est accordée sur sa demande à toute personne remplissant notamment la condition de degré de perte d'autonomie, évalué par référence à la grille nationale décrite à l'annexe 2-1 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-6 dudit code, l'équipe médico-sociale recommande dans le plan d'aide mentionné à l'article L. 232-3, les modalités d'intervention qui lui paraissent les plus appropriées compte tenu du besoin d'aide et de l'état de perte d'autonomie du bénéficiaire ; que l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile est égale au montant de la fraction du plan d'aide que le bénéficiaire utilise, diminué d'une participation à la charge de celui-ci. Le montant maximum du plan d'aide est fixé par un tarif national en fonction du degré de perte d'autonomie déterminé à l'aide de la grille mentionnée à l'article L. 232-2 et revalorisé au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, au moins conformément à l'évolution des prix à la consommation hors tabac prévue dans le rapport économique et financier annexé au projet de loi de finances pour l'année civile à venir ; qu'aux termes de l'article R. 232-10, le tarif national fixant le montant maximum du plan d'aide en fonction du degré de dépendance mentionnés à l'article L. 232-3 est égal pour ce qui concerne les personnes classés dans le groupe 2 de la grille nationale d'évaluation à 1,02 fois le montant de la majoration pour aide constante d'une tierce personne mentionnée à l'article L. 355-1 du code la sécurité sociale ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'évaluation dans les conditions susmentionnées de l'état de santé de M. X... a classé celui-ci dans le groupe iso ressources 2 ; que par décision notifiée le 2 mars 2009, le président du conseil général lui a accordé une allocation personnalisée d'autonomie à domicile d'un montant brut de 841,38 euros – avant déduction d'une participation personnelle de 757,24 euros – finançant un plan d'aide de 74 heures par mois ; que ce plan d'aide ayant été refusé par le requérant, un nouveau plan d'aide de 91 heures pour le mois de mars, puis 92 heures d'avril à décembre 2009 lui a été proposé le 5 mai 2009 avec, comme précédemment, une participation personnelle de 90 % de son montant, compte tenu d'un revenu mensuel de 6 035,50 euros ; que le requérant estimant que ses besoins justifiaient un montant d'allocation personnalisée d'autonomie à domicile de 117 884,16 euros par an, a saisi la commission départementale d'aide sociale d'Ardèche d'un recours contre la décision du président du conseil général, qui a été confirmée par décision, en date du 4 décembre 2009 ;

Considérant que le recours susvisé contestait les 91 heures du plan d'aide et de manière générale l'insuffisance des plafonds nationaux applicables eu égard aux besoins réels d'aide des personnes tant âgées qu'handicapées maintenues à domicile ; que le requérant est décédé le 15 septembre 2010 ; que par suite de ce décès, le recours susvisé est devenu sans objet du fait de son décès,

### **Décide**

Art. 1<sup>er</sup>. – Le recours susvisé est devenu sans objet.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, au ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 29 avril 2011 où siégeaient M. BOILLOT, président, M. MONY, assesseur, Mlle SAULI, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 4 mai 2011.

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, au ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3300



*Mots clés : Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) –  
Allocation personnalisée d'autonomie (APA) –  
Juridictions de l'aide sociale*

**Dossier n° 100941**

---

**Mme X...**

---

**Séance du 29 avril 2011**

***Décision lue en séance publique le 4 mai 2011***

Vu le recours formé le 14 juin 2010 par Mme Y..., tendant à l'annulation d'une décision en date du 17 décembre 2009 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Val-de-Marne – estimant notamment irrecevable le recours de l'assistante sociale de l'établissement – a maintenu la décision du président du conseil général en date du 27 août 2009 attribuant à Mme X...une allocation personnalisée d'autonomie en établissement à compter du 7 juillet 2009 au titre de son classement dans le groupe iso-ressource 2 de la grille nationale d'évaluation ;

La requérante conteste cette décision, soutenant que le dossier de demande d'allocation personnalisée d'autonomie en établissement de sa mère, décédée le 7 décembre 2009, était complet dès son entrée au centre de soins de longue durée du groupe hospitalier H... le 15 juin 2009, date à partir de laquelle l'allocation doit être attribuée, et que son père et elle-même ayant renoncé à faire une demande de mise sous tutelle de Mme X..., le justificatif de sauvegarde de justice ne pouvait pas être fourni ;

Vu la décision attaquée ;

Vu la mémoire en défense du président du conseil général enregistré au greffé de la commission centrale d'aide sociale le 2 août 2010 déclarant le recours susvisé irrecevable, l'intéressée n'étant pas requérante devant la commission départementale d'aide sociale du Val-de-Marne ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code l'action sociale et des familles ;

Vu les lettres du secrétaire général de la commission centrale d'aide sociale en date du 22 septembre 2010 informant les parties de la possibilité d'être entendues ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 29 avril 2011 Mlle SAULI, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 134-4 du code de l'action sociale et des familles, tant les recours devant la commission départementale que les recours et les appels devant la commission centrale peuvent être formés par le demandeur, ses débiteurs d'aliments, l'établissement ou le service qui fournit les prestations, le maire, le président du conseil général, le représentant de l'Etat dans le département, les organismes de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole intéressés ou par tout habitant ou contribuable de la commune ou du département ayant un intérêt direct à la réformation de la décision ; que conformément à l'article L. 134-5 du même code, le ministre chargé de l'action sociale peut attaquer directement devant la commission centrale toute décision prise soit par les commissions d'admission, soit par les commissions départementales ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme X... – qui est décédée le 7 décembre 2009 – est entrée au centre de soins de longue durée du groupe hospitalier H... le 15 juin 2009 ; que le formulaire de demande envoyé le 11 juin 2009 par le groupe hospitalier n'a pas pu être déclaré complet en l'absence de signature de l'intéressée et d'un justificatif de sauvegarde de justice ; que, par décision en date du 27 août 2009, du président du conseil général, une allocation personnalisée d'autonomie en établissement a été néanmoins accordée à Mme X... pour la période du 7 juillet 2009 au 31 juillet 2012 au titre de son classement dans le groupe iso ressources 2 ; que cette décision a été contestée par l'assistante sociale du groupe hospitalier devant la commission départementale d'aide sociale du Val-de-Marne, qui l'a confirmée, par décision en date du 17 décembre 2009, estimant notamment que la requérante, ne faisant pas partie des personnes ayant qualité pour agir, n'était pas mandatée par Mme X... pour agir et que cette dernière n'était pas fondée à contester une décision prise sur la base d'une demande dont la régularité n'était pas établie ;

Considérant que le recours devant la commission centrale d'aide sociale contre la décision du 17 décembre 2009 susmentionnée est formé par Mme Y..., fille de Mme X..., qui n'était pas requérante devant ladite commission départementale ; que seul le ministre chargé de l'action sociale étant habilité – conformément à l'article 134-5 susvisé – à saisir directement la commission centrale, ce recours doit être déclaré irrecevable ; que la décision attaquée confirmant l'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement à Mme X... du 7 juillet 2009 au 31 juillet 2012 est en conséquence maintenue,

### **Décide**

Art. 1<sup>er</sup>. – Le recours susvisé est irrecevable.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, au ministre des solidarités et de la cohésion sociale à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 29 avril 2011 où siégeaient M. BOILLOT, président, M. MONY, assesseur, Mlle SAULI, rapporteure.



Décision lue en séance publique le 4 mai 2011.

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, au ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3300



*Mots clés : Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) –  
Allocation personnalisée d'autonomie (APA) –  
Besoins – Évaluation*

**Dossier n° 100163**

---

**Mme X...**

---

**Séance du 29 avril 2011**

***Décision lue en séance publique le 4 mai 2011***

Vu le recours formé le 6 septembre 2010 par Mme X..., tendant à l'annulation d'une décision, en date du 18 juin 2010, par laquelle la commission départementale d'aide sociale de l'Hérault a confirmé la décision du président du conseil général, en date du 7 avril 2010, lui attribuant un montant net d'allocation personnalisée d'autonomie à domicile de 757,32 euros au titre de son classement dans le groupe iso-ressources 3 de la grille nationale d'évaluation ;

La requérante indique que son état s'est beaucoup dégradé depuis sa révision en 2008 et veut un GIR prenant en compte son état d'invalidité ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense du président du conseil général en date du 13 septembre 2010 proposant le maintien de la décision ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code l'action sociale et des familles ;

Vu les lettres du secrétaire général de la commission centrale d'aide sociale en date du 2 décembre 2010 informant les parties de la possibilité d'être entendues ;

Après avoir entendu à l'audience publique Mlle SAULI, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes des articles L. 232-1 et L. 232-2 du code de l'action sociale et des familles l'allocation personnalisée d'autonomie est destinée aux personnes qui, nonobstant les soins qu'elles sont susceptibles de recevoir, ont besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou dont l'état nécessite une surveillance régulière ; qu'elle est accordée

3300

sur sa demande à toute personne remplissant notamment la condition de degré de perte d'autonomie, évalué par référence à la grille nationale décrite à l'annexe 2-1 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 232-3 dudit code le degré de perte d'autonomie des demandeurs dans l'accomplissement des actes de la vie quotidienne, évalué par référence à la grille susmentionnée, est coté selon trois modalités conformément aux instructions contenues dans le guide de remplissage de la grille précitée ; qu'à partir des données ainsi recueillies et traitées selon le mode opératoire de calcul unique décrit en annexe 2-2, les demandeurs sont classés en six groupes iso-ressources ou GIR en fonction des aides directes à la personne et des aides techniques nécessitées en fonction de leur état ; que conformément à l'article R. 232-4 du même code, pour bénéficier de l'allocation personnalisée d'autonomie, les demandeurs doivent être classés dans l'un des groupes 1 à 4 ; qu'aux termes de l'article L. 232-20 du code de l'action sociale et des familles, les recours contre les décisions relatives à l'allocation personnalisée d'autonomie sont formés devant les commissions départementales mentionnées à l'article L. 134-6, dans des conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 134-1 et L. 134-10 ; que lorsque le recours est relatif à l'appréciation du degré de perte d'autonomie, ladite commission départementale recueille l'avis d'un médecin titulaire d'un diplôme universitaire de gériatrie ou d'une capacité en gérontologie et gériatrie, choisi par son président sur une liste établie par le conseil départemental de l'ordre des médecins ;

Considérant qu'aux termes des articles L. 232-3 et L. 232-4 du code de l'action sociale et des familles, lorsque l'allocation personnalisée d'autonomie est accordée à une personne résidant à domicile, elle est affectée à la couverture des dépenses de toute nature relevant du plan d'aide élaboré par une équipe médico-sociale et est égale au montant de la fraction du plan d'aide que le bénéficiaire utilise, diminué d'une participation à la charge de celui-ci ; qu'aux termes de l'article R. 232-9, pour la détermination du plan d'aide, la valorisation des heures d'aide ménagère est opérée en tenant compte des dispositions régissant, selon les cas, les statuts publics ou les conventions collectives et accords de travail applicables aux salariés de la branche de l'aide à domicile agréés au titre de l'article L. 314-6 ou encore de celles relatives à la convention nationale des salariés du particulier employeur ;

Considérant que la participation du bénéficiaire est calculée en fonction de ses ressources déterminées dans les conditions fixées aux articles L. 132-1 et L. 132-2, selon un barème national revalorisé au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année comme les pensions aux termes de la loi de financement de la sécurité sociale ; que toutefois, conformément à l'article R. 232-11 II, est exonéré de toute participation le bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile dont les ressources mensuelles sont inférieures à 0,67 fois le montant de la majoration pour aide constante d'une tierce personne mentionnée à l'article L. 355-1 du code de la sécurité sociale ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 232-10, les tarifs nationaux fixant le montant maximum du plan d'aide en fonction du degré de dépendance mentionnés à l'article L. 232-3 sont égaux pour ce qui concerne les personnes

classés dans le groupe 3 de la grille nationale d'évaluation à 0,765 fois le montant de la majoration pour aide constante d'une tierce personne mentionnée à l'article L. 355-1 du code la sécurité sociale ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme X... est bénéficiaire depuis le 6 décembre 2002 d'une allocation personnalisée d'autonomie à domicile, initialement au titre de son classement dans le groupe iso-ressources 4 de la grille nationale d'évaluation, d'un montant de 190,54 euros finançant un plan d'aide de 14 heures ; qu'au 1<sup>er</sup> avril 2008, Mme X... a été classée dans le groupe iso-ressources 3 et le montant brut d'allocation porté à 765,28 euros – avant déduction d'une participation personnelle de 129,87 euros – soit le montant maximum de plan d'aide fixé à 778,28 euros au 1<sup>er</sup> janvier 2008 pour les personnes classées dans ce groupe ; que par suite d'une révision de ses ressources le 2 avril 2010 et confirmation de son classement dans le groupe iso-ressources 3, le président du conseil général, par décision en date du 7 avril 2010, a attribué à Mme X... un montant net d'allocation de 757,32 euros après déduction d'une participation personnelle de 133,28 euros, finançant un plan d'aide de 35 heures à hauteur de 615,55 euros et le portage des repas à hauteur de 141,63 euros ; que la commission départementale d'aide sociale de l'Hérault, saisie d'un recours contre le montant du plan d'aide, a confirmé celui-ci au regard du tarif national fixé par l'article R. 231-10 susvisé pour les personnes classées dans le groupe iso-ressources 3 ; que si la requérante se plaint de ce montant, elle se borne à indiquer que – ne pouvant « plus rien faire et descendre les escaliers sans une aide d'une tierce personne » – elle considère qu'elle « est quasiment invalide et doit être classée dans un GIR prenant en compte son handicap très lourd » ; que Mme X... vit avec son époux ; que ses besoins ont été appréciés compte tenu de son état et de son environnement, nonobstant les soins qu'elle est susceptible de recevoir et le montant d'allocation calculé – comme en 2008 – compte tenu du montant maximum de plan d'aide qui au 1<sup>er</sup> avril 2010 est fixé pour les personnes classées dans le groupe iso-ressources 3, à 794,34 euros ; qu'il ressort par ailleurs des pièces figurant au dossier que le plan d'aide initial de 14 heures a été augmenté en fonction de l'évolution de l'état de Mme X... depuis 2002, dans la limite du montant maximum fixé pour son groupe de classement et dont elle bénéficie depuis 2008 ; qu'au surplus, il ressort des éléments transmis par les services du conseil général que Mme X... a fait l'objet le 23 mars 2011 d'une visite à domicile concluant à son classement dans le groupe iso-ressources 2 ; que par décision de révision en date du 15 avril 2011, le président du conseil général a accordé à Mme X... un montant brut d'allocation personnalisée d'autonomie à domicile de 818,58 euros, avant déduction d'une participation personnelle de 140,55 euros, pour financer un plan d'aide de 45 heures, ce qui tend à révéler que l'état de la requérante a connu une évolution, qui a été prise en compte par les évaluateurs, postérieure à la période faisant l'objet du litige ; que dès lors son recours ne peut qu'être rejeté,

3300

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – Le recours susvisé est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, au ministre des solidarités et de la cohésion sociale à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 29 avril 2011 où siégeaient M. BOILLOT, président, M. MONY, assesseur, Mlle SAULI, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 4 mai 2011.

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, au ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

*Mots clés : Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) –  
Allocation personnalisée d'autonomie (APA) –  
Répétition de l'indu*

**Conseil d'Etat statuant au contentieux**

**Dossier n° 316750**

---

**Mme A... et M. B**

---

**Séance du 27 janvier 2010**

**Lecture du 10 mars 2010**

Vu le pourvoi, enregistré le 3 juin 2008 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présenté par Mme A... et M. B..., demeurant respectivement Z... et W... ; Mme A... et M. B... demandent au Conseil d'Etat :

1° D'annuler la décision du 9 mai 2007 par laquelle la commission centrale d'aide sociale a rejeté leur demande dirigée contre la décision du 7 juin 2005 de la commission départementale d'aide sociale d'Ille-et-Vilaine rejetant leur demande d'annulation de la décision du président du conseil général d'Ille-et-Vilaine du 15 décembre 2004 mettant à la charge de Mme A... la somme de 1 127,56 euros au titre de la récupération de prestations d'allocation personnalisée d'autonomie indûment versées à sa mère, Mme C..., ainsi que de la décision du 6 avril 2005 rejetant leur recours gracieux ;

2° Régulant l'affaire au fond, de faire droit à leurs conclusions présentées devant la commission centrale d'aide sociale et de condamner le département d'Ille-et-Vilaine à rembourser à Mme A... les sommes indûment versées par elle augmentées des intérêts légaux ;

3° De mettre à la charge du département d'Ille-et-Vilaine une somme de 1 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code civil, notamment son article 870 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en audience publique :

- le rapport de M. Gilles de la MÉNARDIÈRE, conseiller d'Etat ;
- les conclusions de Mlle Anne COURRÈGES, rapporteure publique ;

Considérant que, pour rejeter la requête présentée par Mme A..., la commission centrale d'aide sociale s'est bornée à écarter le moyen tiré de ce que la somme en litige ne pouvait être légalement récupérée par le département sur la succession de sa mère, Mme C..., en raison de ce qu'il s'agissait d'un versement indu d'allocation personnalisée d'autonomie ; qu'en statuant ainsi sans répondre aux autres moyens d'annulation dont elle était utilement saisie, la commission centrale d'aide sociale a entaché sa décision d'une insuffisance de motivation ; que cette décision doit, dès lors, être annulée ;

Considérant qu'il y a lieu, pour le Conseil d'Etat, de régler l'affaire au fond en application des dispositions de l'article L. 821-2 du code de justice administrative ;

Considérant, en premier lieu, que Mme A..., qui se borne à contester les modalités formelles du contrôle administratif opéré par le département d'Ille-et-Vilaine sur les dépenses effectuées par sa mère, n'apporte, en réponse à l'argumentation précise du département, aucun élément permettant d'établir que la somme en litige, versée au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie à Mme C..., aurait effectivement servi, conformément à l'article L. 232-3 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'affectation de l'allocation, au paiement des services prévus par le plan d'aide contractuellement établi le 26 décembre 2002 entre le département d'Ille-et-Vilaine et Mme C... ; que, dès lors, cette somme de 1 127,56 euros doit être regardée comme constitutive d'un versement indu d'allocation personnalisée d'autonomie, dont le département d'Ille-et-Vilaine était fondé à obtenir la restitution ; que la circonstance que les justificatifs demandés par les services du conseil général l'auraient été en méconnaissance des règles de procédure fixées par les articles L. 232-7 et R. 232-15 du code de l'action sociale et des familles est, en tout état de cause, sans incidence sur le montant et le caractère indument versé de la somme en question ;

Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article L. 232-19 du code de l'action sociale et des familles : les sommes servies au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie ne font pas l'objet d'un recouvrement sur la succession du bénéficiaire, sur le légataire ou sur le donataire ; que si ces dispositions font obstacle à ce que soient récupérées des prestations d'allocation personnalisée d'autonomie versées à bon droit, elles n'interdisent pas en revanche la récupération, sur la succession du bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie, de dettes contractées du vivant de ce dernier à l'égard du département payeur, en raison de versements indument effectués à son profit ; qu'ainsi, Mme A... n'est pas fondée à soutenir que la somme de 1 127,56 euros indument versée par le département d'Ille-et-Vilaine à sa mère, Mme C..., du vivant de cette dernière, ne pouvait être légalement récupérée sur le patrimoine transmis à ses héritiers ;

Considérant toutefois que, conformément au principe figurant à l'article 870 du code civil, cette somme de 1 127,56 euros globalement due par Mme C... au département d'Ille-et-Vilaine ne pouvait, après le règlement de sa succession, être réclamée par le département à ses différents héritiers qu'à proportion de leur part héréditaire ; que, la succession de Mme C...



ayant fait l'objet d'un partage, Mme A... ne pouvait être regardée comme débitrice de la dette d'allocation personnalisée d'autonomie contractée par sa mère qu'à proportion de sa propre part successorale et dans la limite du montant de celle-ci ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme A... est fondée à soutenir que c'est à tort que, pour rejeter sa demande d'annulation de la décision du 15 décembre 2004 du président du conseil général d'Ille-et-Vilaine mettant à sa charge l'intégralité de la somme de 1 127,56 euros, la commission départementale d'aide sociale d'Ille-et-Vilaine s'est fondée sur le seul caractère de dette de succession de la somme en litige ; qu'il y a lieu d'annuler la décision du président du conseil général d'Ille-et-Vilaine en date du 15 décembre 2004 et sa décision du 6 avril 2005 prise sur recours gracieux ; qu'il appartiendra au département de tirer les conséquences de cette annulation, au regard des motifs de la présente décision, sur les sommes que Mme A... lui aurait versées à tort ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du département d'Ille-et-Vilaine la somme de 1 000 euros que demandent les requérants au titre des sommes exposées par eux et non compris dans les dépens,

### Décide

3300

Art. 1<sup>er</sup>. – La décision du 9 mai 2007 de la commission centrale d'aide sociale et la décision du 7 juin 2005 de la commission départementale d'aide sociale d'Ille-et-Vilaine sont annulées.

Art. 2. – La décision du président du conseil général d'Ille-et-Vilaine du 15 décembre 2004, et sa décision du 6 avril 2005 rejetant le recours gracieux de Mme A... contre la précédente décision, sont annulées.

Art. 3. – Le surplus des conclusions du pourvoi de Mme A... et de M. B... est rejeté.

Art. 4. – La présente décision sera notifiée à Mme A..., à M. B..., à la ministre de la santé et des sports et au président du conseil général d'Ille-et-Vilaine.



*Mots clés : Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) –  
Allocation personnalisée d'autonomie (APA) –  
Ressources – Assurance-vie*

**Conseil d'Etat statuant au contentieux**

**Dossier n° 321577**

---

**Mme A...**

---

**Séance du 20 mai 2010**

***Lecture du 7 juin 2010***

Vu le pourvoi sommaire et les mémoires complémentaires, enregistrés les 14 octobre 2008, 24 novembre 2008 et 2 avril 2009 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour Mme A..., représentée par son curateur, l'office R... des retraités et des personnes âgées, demeurant... ; Mme A... demande au Conseil d'Etat :

1° D'annuler la décision du 6 mai 2008 par laquelle la commission centrale d'aide sociale a rejeté sa requête tendant à l'annulation de la décision du 23 mai 2005 de la commission départementale d'aide sociale de la Marne confirmant la décision du 3 février 2005 du président du conseil général de la Marne qui lui attribuait, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, un montant d'allocation personnalisée d'autonomie à domicile de 733,17 euros et fixait sa participation personnelle à 258,31 euros ;

2° Régler l'affaire au fond, de faire droit à son appel ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des assurances ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en audience publique :

– le rapport de M. Franck LE MORVAN, chargé des fonctions de maître des requêtes ;

– les conclusions de M. Luc DEREPAIS, rapporteur public ;

Considérant qu'en vertu des articles L. 232-4 et L. 232-8 du code de l'action sociale et des familles le montant des prestations d'allocation personnalisée d'autonomie allouées à chaque bénéficiaire, qu'il soit hébergé à domicile ou en établissement, est diminué du montant de sa participation,

calculée en fonction de ses ressources, elles-mêmes déterminées dans les conditions fixées aux articles L. 132-1 et L. 132-2 du même code ; que le premier alinéa de l'article L. 132-1 prévoit que, pour l'appréciation des ressources des postulants à l'aide sociale, il est tenu compte des revenus professionnels et autres et de la valeur en capital des biens non productifs de revenu, qui est évaluée dans les conditions fixées par voie réglementaire ; qu'aux termes de l'article R. 232-5 du même code, l'appréciation des ressources du demandeur de l'allocation personnalisée d'autonomie, en vue du calcul de la participation mentionnée aux articles L. 232-4 et L. 232-8, tient compte notamment des biens ou capitaux qui ne sont ni exploités ni placés, selon les modalités fixées à l'article R. 132-1 ; que l'article R. 132-1 prévoit que pour l'appréciation des ressources des postulants prévue à l'article L. 132-1, les biens non productifs de revenu (...) sont considérés comme procurant un revenu annuel égal à (...) à 3 % du montant des capitaux ;

Considérant qu'un contrat d'assurance-vie relevant des articles L. 132-12 et L. 132-13 du code des assurances se caractérise notamment par une créance que détient le souscripteur à l'égard d'un assureur qui s'oblige à lui verser, en cas de vie, un capital ou une rente ; que, dès lors, le contrat d'assurance-vie auquel a souscrit le bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie doit être regardé, pour l'appréciation de ses ressources, comme relevant des biens non productifs de revenus au sens des articles L. 132-1 et R. 132-1 du code de l'action sociale et des familles et comme relevant des biens ou capitaux qui ne sont ni exploités ni placés au sens de l'article R. 232-5 de ce code ; que, par suite, le calcul de sa participation doit tenir compte de la valeur de ce contrat prévue à l'article L. 132-21 du code des assurances, conformément aux dispositions des articles R. 232-5 et R. 132-1 du code de l'action sociale et des familles, sans que puissent y faire obstacle le fait que les primes ou les cotisations versées à l'assureur ont été placées par ce dernier ou produisent des intérêts capitalisés et que les sommes correspondantes sont temporairement indisponibles, ni la circonstance que cette règle ne soit pas spécifiquement mentionnée dans le dossier de constitution de la demande d'allocation personnalisée d'autonomie ;

Considérant qu'il résulte des termes de la décision attaquée que Mme A... bénéficie depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005 d'une allocation personnalisée d'autonomie à domicile fixée par décision du président du conseil général de la Marne du 3 février 2005 à 733,17 euros brut par mois, soit 474,86 euros après déduction d'une participation personnelle mensuelle égale à 258,31 euros ; que pour confirmer la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Marne et rejeter l'appel présenté par Mme A..., la commission centrale d'aide sociale a estimé que cette participation devait tenir compte du contrat d'assurance-vie qu'elle avait souscrit, à hauteur de 3 % de sa valeur, sans qu'y fassent obstacle ni les dispositions du code des assurances ni la circonstance que ces revenus seraient capitalisés ; qu'il résulte de ce qui a été dit plus haut qu'en statuant ainsi, par une décision qui est suffisamment motivée, la commission centrale d'aide sociale a fait une exacte application des dispositions du code de l'action sociale et des familles et n'a pas commis d'erreur de droit ;

Considérant que si la requérante soutient que la décision de la commission centrale d'aide sociale ne lui a pas été correctement notifiée, cette circonstance n'est pas en elle-même de nature à entacher d'irrégularité cette décision ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que Mme A... n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision du 6 mai 2008 de la commission centrale d'aide sociale,

### **Décide**

Art. 1<sup>er</sup>. – Le pourvoi de Mme A... est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à Mme A... et au département de la Marne.

Copie en sera adressée pour information au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique.

3300



## Prestation spécifique dépendance (PSD)

*Mots clés : Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) –  
Prestation spécifique dépendance (PSD) – Recours  
en récupération – Succession*

**Dossier n° 080450**

---

**Mme X...**

---

**Séance du 28 octobre 2009**

### *Décision lue en séance publique le 20 novembre 2009*

Vu le recours formé le 1<sup>er</sup> décembre 2007 par M. X... tendant à l'annulation d'une décision, en date du 4 juillet 2007, par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Nord a confirmé la décision de la commission d'admission à l'aide sociale de Valenciennes 2, en date du 3 juin 2004, de récupérer sur la succession de Mme X... les sommes qui lui ont été avancées par le département du 1<sup>er</sup> février 1999 au 3 janvier 2001 au titre de la prestation spécifique dépendance en établissement pour un montant total de 11 045,54 euros ;

Le requérant soutient que sa situation financière de surendettement et ses charges ne lui permettent pas de rembourser la somme de 2 057,11 euros lui incombant ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire du président du conseil général en date du 13 mai 2008 proposant le maintien de la décision ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les lettres du secrétaire de la commission centrale d'aide sociale en date du 25 mars 2008 informant les parties de la possibilité d'être entendues ;

Vu la lettre du secrétaire général de la commission centrale d'aide sociale, en date du 24 septembre 2009, informant le président du conseil général du Nord de la date de la séance de jugement ;

Après avoir entendu en séance publique Mlle SAULI, rapporteure, en son rapport, et après en avoir délibéré, hors de la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 132-8, 1 du code de l'action sociale et des familles ; des recours sont exercés par l'administration (...) sur la succession du bénéficiaire » ; qu'aux termes de l'article 4 du décret 61-495 du 15 mai 1961 applicable à la date des faits devenu l'article R. 132-11 du code l'action sociale et des familles, « ces recours sont exercés dans la limite du montant des prestations allouées au bénéficiaire de l'aide sociale » ; qu'aux termes de l'article 4-1 du décret 61-495 du 15 mai 1961 également applicable à la date des faits et devenu l'article R. 132-12 du code l'action sociale et des familles, « le recouvrement sur la succession des sommes versées au titre de la prestation spécifique dépendance sont exercés sur la part de l'actif net successoral défini par les règles de droit commun qui excède 46 000 euros ; seules les dépenses supérieures à 760 euros et pour la part excédant ce montant peuvent donner lieu à ce recouvrement » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme X... – qui était placée à la maison de retraite R... depuis novembre 2005 – a bénéficié de la prestation spécifique dépendance en établissement du 1<sup>er</sup> février 1999 au 3 janvier 2001 – date de son décès – et que les sommes avancées à ce titre par le département se sont élevées à 11 045,54 euros ; que l'actif net successoral de Mme X... s'élevant à 58 403,72 euros dépasse le seuil de 46 000 euros opposable pour les recours sur succession des sommes avancées au titre de la prestation spécifique dépendance ; que par décision, en date du 3 juin 2004, la commission d'admission à l'aide sociale de Valenciennes 2 a prononcé la récupération de la créance départementale arrêtée, après déduction de la somme de 760 euros prévue par l'article R. 132-11 susvisé, à 10 285,54 euros, sur la partie de l'actif net successoral excédant le seuil de récupération susmentionné ;

Considérant que, par la décision attaquée, la commission départementale d'aide sociale du Nord, en date du 4 juillet 2007, a confirmé la décision de la commission d'admission à l'aide sociale de Valenciennes 2, en date du 3 juin 2004 de récupérer sur sa succession la somme de 10 285,54 euros avancée à Mme X... au titre de la prestation spécifique dépendance en établissement du 1<sup>er</sup> février 1999 au 3 janvier 2001 ;

Considérant que l'actif net successoral de Mme X... s'est élevé à 58 403,72 euros et dépasse le seuil de 46 000 euros opposable pour l'exercice du droit à récupération par le département des sommes avancées au titre de la prestation spécifique dépendance en établissement ; que le montant dudit actif excédant le seuil de 46 000 euros (12 403,72 euros) sur lequel le département peut exercer son recours dépasse la somme de 10 285,54 euros représentant la créance départementale récupérable ; qu'en conséquence, la commission départementale d'aide sociale du Nord a fait une exacte appréciation des circonstances de l'affaire en décidant la récupération sur la succession de Mme X... de la somme de 10 285,54 euros correspondant à la totalité de la créance départementale au titre de la période du 1<sup>er</sup> février 1999 au 3 janvier 2001, soit pour chacun des cinq héritiers, dont le requérant, la somme de 2 057,11 euros, que dès lors le recours susvisé ne saurait être



accueilli ; qu'il appartient éventuellement au requérant de solliciter, compte tenu de sa situation financière, l'octroi de délais auprès des services du Trésor public pour s'acquitter de la somme lui incombant,

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – Le recours susvisé est rejeté.

Art. 2. – Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 28 octobre 2009 où siégeaient M. SELTENSPERGER, président, M. BROSSAT, assesseur, Mlle SAULI, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 20 novembre 2009.

La république mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*  
M. DEFER

3330



*Mots clés : Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) –  
Prestation spécifique dépendance (PSD) – Recours  
en récupération – Donation – Assurance-vie*

**Dossier n° 080799**

---

**Mme X...**

---

**Séance du 24 février 2011**

***Décision lue en séance publique le 9 août 2011***

Vu le recours formé le 27 mai 2008 par M. X..., tendant à l'annulation d'une décision, en date du 6 mars 2008, par laquelle la commission départementale d'aide sociale de Dordogne a confirmé la décision de la commission d'admission à l'aide sociale, en date du 21 décembre 2006, de récupérer, à l'encontre du bénéficiaire des contrats d'assurance-vie souscrits par Mme X..., la somme de 6 698,56 euros qui lui a été avancée par le département, au titre de la prestation spécifique dépendance dont elle avait bénéficié pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 1999 au 31 juillet 2002 ;

Le requérant conteste la décision de requalification des contrats assurance-vie souscrits par sa mère, soutenant notamment que ceux-ci ne peuvent pas être rapportés à la succession et que ce sont des « actes de bonne et saine gestion en raison de leur disponibilité immédiate et leur rentabilité » ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense du président du conseil général de Dordogne en date du 3 juin 2008 proposant le maintien de la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu les lettres en date du 24 février 2010 du secrétaire général de la commission centrale d'aide sociale informant les parties de la possibilité d'être entendues ;

Après avoir entendu en séance publique du 24 février 2010 Mlle SAULI, rapporteure, en son rapport, et après en avoir délibéré, hors de la présence des parties à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 la prestation spécifique dépendance se cumule avec les ressources de l'intéressé, le cas échéant, de son conjoint ou de son concubin,

3330

dans la limite de plafonds fixés par décret ; que pour l'appréciation des ressources de l'intéressé et, le cas échéant, de son conjoint ou de son concubin, il est tenu compte de l'ensemble des revenus et de la valeur en capital des biens non productifs de revenus évalués dans les conditions fixées par l'article 6 du décret n° 97-426 du 28 avril 1997 applicable à la date des faits, à l'exception des revenus énumérés aux alinéas 3 et 5 de l'article 6 de ladite loi et à l'article 6, 2° dudit décret ;

Considérant, d'une part, qu'aux termes des dispositions du b de l'article 146 du code de la famille et de l'aide sociale applicable à la date des faits, devenu l'article L. 132-8 (2°) du code de l'action sociale et des familles, « des recours sont exercés par l'administration (...) contre le donataire lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande » ; qu'aux termes de l'article 4 du décret 61-495 du 15 mai 1961 devenu l'article R. 132-11 dudit code « ces recours sont exercés dans la limite du montant des prestations allouées au bénéficiaire de l'aide sociale. En cas de donation, le recours est exercé jusqu'à concurrence de la valeur des biens donnés par le bénéficiaire de l'aide sociale, appréciée au jour de l'introduction du recours, déduction faite, le cas échéant, des plus-values résultant des impenses ou du travail du donataire » ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 894 du code civil : « La donation entre vifs est un acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée en faveur du donateur qui l'accepte » ; qu'un contrat d'assurance-vie soumis aux dispositions des articles L. 132-1 et suivants du code des assurances, par lequel il est stipulé qu'un capital ou une rente sera versé au souscripteur en cas de vie à l'échéance prévue par le contrat, et à un ou plusieurs bénéficiaires déterminés en cas de décès du souscripteur avant cette date, n'a pas en lui-même le caractère d'une donation, au sens de l'article 894 du code civil ;

Considérant toutefois que l'administration et les juridictions de l'aide sociale sont en droit de rétablir la nature exacte des actes pouvant justifier l'engagement d'une action en récupération, sous réserve, en cas de difficulté sérieuse, d'une éventuelle question préjudicielle devant les juridictions de l'aide judiciaire ; qu'à ce titre, un contrat d'assurance-vie peut être requalifié en donation si, compte tenu des circonstances dans lesquelles ce contrat a été souscrit, il révèle pour l'essentiel, une intention libérale de la part du souscripteur vis-à-vis du bénéficiaire et après que ce dernier a donné son acceptation ; que l'intention libérale doit être regardée comme établie lorsque le souscripteur du contrat, eu égard à son espérance de vie et à l'importance des primes versées par rapport à son patrimoine, s'y dépouille au profit du bénéficiaire de manière à la fois actuelle et non aléatoire en raison de la naissance d'un droit de créance sur l'assureur ; que, dans ce cas, l'acceptation du bénéficiaire, alors même qu'elle n'interviendrait qu'au moment du versement de la prestation assurée après le décès du souscripteur, a pour effet de permettre à l'administration de l'aide sociale de le regarder comme un donataire, pour l'application des dispositions relatives à la récupération des créances d'aide sociale ;

3330

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme X... a bénéficié d'une prestation spécifique dépendance du 1<sup>er</sup> novembre 1999 au 31 juillet 2002 et que les sommes qui lui ont été avancées à ce titre par le département se sont élevées au total à 6 698,56 euros ; que les 23 novembre 1993 et 20 avril 1994, Mme X... – née le 6 février 1911 – avait souscrit deux contrats assurance-vie par le versement de deux primes respectivement de 7 622,45 euros et 8 018,82 euros, soit un total de 15 641,27 euros, au profit de son fils ; que, par décision en date du 21 décembre 2006, la commission d'admission à l'aide sociale, en se fondant sur l'âge (82 et 83 ans) de Mme X... aux dates de souscription des contrats d'assurance-vie, rapprochés de leur durée, ainsi que sur l'importance des primes versées eu égard au montant de ses ressources, a estimé que celle-ci avait bien fait preuve d'une intention libérale à son égard et que légalement elle pouvait en déduire que ce dernier devait être regardé comme le bénéficiaire d'une donation et prononcé, en conséquence, la récupération à l'encontre du donataire de la totalité de la créance départementale de 6 698,56 euros au titre de la prestation spécifique dépendance pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 1999 au 31 juillet 2002 ; que cette décision a été confirmée par la commission départementale d'aide sociale de Dordogne, par la décision attaquée, en date du 6 mars 2008 ; Considérant que le requérant soutient que Mme X..., à laquelle il versait mensuellement 76,22 euros (500 F), avait souscrit ces contrats compte tenu, dans le cadre d'une bonne et saine gestion, de la disponibilité et la rentabilité de ces placements, qu'elle aurait effectué des retraits et qu'en tout état de cause, le bénéficiaire du contrat doit avoir donné son acceptation ; qu'il ressort des pièces figurant au dossier qu'une somme de 914,69 euros (6 000 F) aurait été retirée sur un seul des contrats, le 30 novembre 2004, sans information sur son utilisation par Mme X... décédée le 13 janvier 2005, ni production par le requérant de justificatifs, ultérieurement demandés, des retraits allégués ; que par ailleurs, par acte en date du 26 septembre 1981, Mme X... avait fait donation au requérant de biens d'une valeur de 40 398,99 euros à charge pour le donataire de lui verser une rente viagère de 76,22 euros à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1981 jusqu'à son décès ; que par ailleurs, le montant de la prestation spécifique dépendance versée du 1<sup>er</sup> novembre 1999 au 31 juillet 2002 a été calculé sur les seuls revenus déclarés, à défaut de mobilisation des sommes investies dans les contrats assurance-vie, ce qui a amené le département à avancer à Mme X... la somme totale de 6 698,56 euros et permis au donataire de percevoir au décès de sa mère un capital de 19 296,71 euros complété par un actif net successoral de 6 014,49 euros ; qu'il y a lieu de constater que compte tenu de la donation, déduction faite de la rente viagère versée de novembre 1981 janvier 2005, et des sommes perçues au décès de sa mère, le requérant a bénéficié d'une somme de 43 757,53 euros ;

Considérant que l'acceptation par le requérant du versement au décès de sa mère de la somme de 19 296,71 euros constituant le montant à cette date du capital placé sur les contrats assurance-vie souscrits par celle-ci permet de le regarder comme un donataire ; que la donation a bien été effectuée dans la période définie par l'article 146 susmentionné ; que la récupération de la somme de 6 698,56 euros avancée par le département à Mme X... au cours

de la période en cause au titre de la prestation spécifique dépendance ne dépasse pas le montant de la donation que constitue le montant des primes versées (15 641,27 euros) et qu'aucun seuil n'est opposable en ce qui concerne le recours à l'encontre des donataires ; que dans ces conditions, la commission départementale d'aide sociale de Dordogne a fait une exacte appréciation des circonstances de l'affaire en confirmant, par décision, en date du 6 mars 2008, la requalification en donation du contrat assurance-vie souscrit par Mme X... et la récupération à l'encontre du donataire de la totalité de la créance départementale ; que, dès lors, le recours susvisé ne saurait être accueilli,

### **Décide**

Art. 1<sup>er</sup>. – Le recours susvisé est rejeté.

Art. 2. – Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 24 février 2010 où siégeaient M. SELTENSPERGER, président, M. VIEU, assesseur, Mlle SAULI, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 9 août 2010.

La République mande et ordonne au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

## AIDE SOCIALE AUX PERSONNES HANDICAPÉES (ASPH)

### Allocation compensatrice tierce personne (ACTP)

*Mots clés : Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) –  
Allocation compensatrice pour tierce personne  
(ACTP) – Date d'effet*

**Dossier n° 100081**

---

**Mme X...**

---

**Séance du 3 décembre 2010**

***Décision lue en séance publique le 24 janvier 2011***

3410

Vu, enregistré à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Paris, le 4 août 2009, l'appel par lequel Mme X..., demeurant Paris n-ième arrondissement, demande à la commission centrale d'aide sociale d'annuler et de réformer la décision des premiers juges du 13 mars 2009 confirmant celle du 27 octobre 2008 du président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général refusant à l'intéressée le bénéfice de l'allocation compensatrice pour l'aide d'une tierce personne au motif que cette aide a cessé d'exister le 31 décembre 2005 et devait donc être sollicitée avant cette date, sauf en cas de renouvellement, l'appelante invoquant à l'appui de ses conclusions les raisons de santé et les difficultés familiales qui l'auraient empêchée de déposer sa demande dans les délais ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale, le 8 février 2010, le mémoire en défense du président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général, qui conclut au rejet des conclusions de l'appel au motif que la demande d'allocation compensatrice pour l'aide d'une tierce personne était tardive dès lors que Mme X... ne bénéficiait pas de cette aide avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006 ;

Vu, enregistré le 20 septembre 2010, le mémoire en réplique présentée pour Mme X..., par Maître Aïcha NADER LARBI, avocat, persistant dans les conclusions de la requête et tendant à la condamnation de l'Etat au titre de l'article 37 de loi du 10 juillet 1991 à lui verser la somme de 1 000 euros par les mêmes moyens et les moyens qu'elle justifie qu'elle bénéficiait de

l'allocation jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2005 et que le 1<sup>er</sup> décembre 2007 elle a sollicité le renouvellement de sa demande de versement de ladite allocation ; qu'il ne s'agissait donc pas d'une première demande ; que la loi du 11 février 2005 prévoit le maintien du dispositif pour les bénéficiaires de l'allocation compensatrice pour tierce personne tant qu'ils en remplissent les conditions d'attribution et qu'ils en expriment le choix à chaque renouvellement des droits ;

Vu enregistré le 18 octobre 2010 le nouveau mémoire du président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général persistant dans ses précédentes conclusions par les motifs que s'il est désormais établi que Mme X... a bénéficié de l'allocation compensatrice pour tierce personne jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2005, elle n'a effectué aucune demande en vue d'obtenir le renouvellement de ses droits et le versement de son allocation ; qu'à défaut de demande aucune décision d'attribution n'a été rendue par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ; qu'entre le 1<sup>er</sup> septembre 2005 et le 12 décembre 2007, plus de deux ans se sont écoulés durant lesquels elle n'a été ni attributaire ni bénéficiaire de l'allocation ; que si la CCAS a pu décider qu'en présence d'une décision d'ouverture des droits prononcée par la COTOREP, une personne handicapée serait considérée comme bénéficiaire de l'allocation et non pas seulement attributaire, c'est uniquement à la condition que la décision de l'instance d'orientation soit intervenue antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2006 ; qu'en l'espèce la CDAPH s'est prononcée postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2006 sur une demande d'attribution présentée le 12 décembre 2007 ; qu'ainsi cette demande pouvait être à juste titre assimilée à une première demande d'allocation compensatrice pour tierce personne ; qu'une demande de prestation de compensation du handicap peut être présentée auprès de la MDPH ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'article 95 de la loi du 11 février 2005 ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 3 décembre 2010 M. GOUSSOT, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'il résulte de l'examen du dossier que Mme X... bénéficiait de l'allocation compensatrice pour tierce personne jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2005 et qu'ainsi les décisions selon lesquelles elle ne bénéficiait pas antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 11 février 2005 au 1<sup>er</sup> janvier 2006 d'une allocation compensatrice pour tierce personne sont entachées d'erreur de fait ; qu'il y a lieu pour la commission centrale d'aide sociale statuant par l'effet dévolutif de l'appel de statuer sur les moyens des parties ;



Considérant que l'administration soutient que la demande d'allocation compensatrice pour tierce personne du 12 décembre 2007 à la commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées constituait une demande nouvelle, faute qu'aucune demande n'ait été immédiatement présentée après le 1<sup>er</sup> janvier 2006 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 95 de la loi du 11 février 2005 : « les bénéficiaires de l'allocation compensatrice (...) en conservent le bénéfice tant qu'ils remplissent les conditions d'attribution (...). Ils peuvent toutefois opter pour le bénéfice de la prestation de compensation à chaque renouvellement de l'attribution de l'allocation compensatrice (...). Lorsque le bénéficiaire n'exprime aucun choix il est présumé vouloir désormais bénéficier de la prestation de compensation » ;

Considérant qu'aux termes du dernier alinéa de l'article 13 du décret 77-1549 : « la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel révisé périodiquement ses décisions relatives à l'allocation compensatrice (...) au terme qu'elle a elle-même fixé (...) » ; qu'il appartenait à la COTOREP de réviser sa décision à la date du 1<sup>er</sup> septembre 2005 et que faute qu'elle l'ait fait, l'administration n'est pas fondée à opposer à Mme X... l'absence d'option explicite pour l'allocation compensatrice ; qu'ainsi l'intéressée est réputée bénéficiaire de l'allocation compensatrice au 1<sup>er</sup> janvier 2006, faute que la COTOREP, puis la commission départementale des droits et de l'autonomie n'aient, comme il leur appartenait de le faire, même sans demande du bénéficiaire, révisé la précédente décision d'octroi de l'allocation à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2005, date de la fin de ses effets ;

Considérant que, faute de décision de révision de la COTOREP, puis de la commission départementale des droits et de l'autonomie de l'allocation compensatrice pour tierce personne dont les droits au titre de la période antérieure avaient expiré au 1<sup>er</sup> septembre 2005, la demande du 1<sup>er</sup> décembre 2007 doit s'analyser comme une demande de renouvellement de l'allocation compensatrice à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2005 ; que, toutefois, la commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées dans sa décision du 15 avril 2008 n'a, en toute hypothèse, accordé l'allocation que du 1<sup>er</sup> décembre 2007 et que cette décision n'a pas été contestée ; que dans ces conditions il n'appartient à la commission centrale d'aide sociale d'accorder l'allocation litigieuse qu'à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2007 conformément à la décision de la commission départementale des droits et de l'autonomie ;

Considérant que les conclusions du mémoire en réplique fondées sur l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 sont non avenues et qu'il y a lieu de les rejeter,

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – Les décisions de la commission départementale d'aide sociale de Paris du 13 mars 2009 et du président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général du 27 octobre 2008 sont annulées.

Art. 2. – Mme X... est admise au bénéfice de l'allocation compensatrice pour tierce personne à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2007 et renvoyée devant le président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général pour liquidation de ses droits conformément à la décision de la commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées du 15 avril 2008.

Art. 3. – Les conclusions présentées sur le fondement de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetées.

Art. 4. – La présente décision sera transmise au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, au ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 3 décembre 2010 où siégeaient M. ROSIER, président, Mme AOUAR, assesseure, M. GOUSSOT, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 24 janvier 2011.

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, au ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

# Index des mots clés

	<u>Pages</u>
Admission à l'aide sociale .....	15
Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) .....	115, 119, 125, 129, 133, 137, 143, 149, 153, 157, 161, 165, 169, 173, 177, 181
Allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) .....	181
Allocation personnalisée d'autonomie (APA).....	115, 119, 125, 133, 137, 143, 149, 153, 157, 161, 165, 169
Assurance-vie.....	33, 37, 41, 169, 177
Avantage analogue .....	55
Besoins .....	143, 161
Conditions .....	83, 95
Date d'effet.....	133, 181
Demande.....	125
Domicile de secours .....	15, 19
Donation.....	33, 37, 41, 177
Détermination de la collectivité débitrice .....	3, 7, 11
Etablissement .....	19
Etrangers .....	83, 87
Evaluation .....	161
Hypothèque .....	23, 29

	<u>Pages</u>
Juridictions de l'aide sociale .....	51, 157
Juridictions de l'aide sociale et juridictions judiciaire .....	129
Modération .....	79, 91
Obligation alimentaire.....	47
Participation financière.....	153
Personnes âgées.....	47
Placement.....	47
Prestation spécifique dépendance (PSD) .....	173, 177
Procédure .....	3, 7, 11, 15
Recours .....	119
Recours en récupération.....	23, 29, 33, 37, 41, 173, 177
Refus .....	137, 149
Ressources .....	87, 95, 107, 115, 169
Revenu minimum d'insertion (RMI) .....	59, 63, 67, 71, 75, 79, 83, 87, 91, 95, 99, 103, 107, 111
Répétition de l'indu .....	51, 55, 59, 63, 67, 71, 79, 87, 91, 99, 103, 107, 111, 165
Succession .....	23, 29, 173
Suspension .....	75
Urgence.....	15, 51
Versement .....	55

---

168110040-000711. – Direction de l'information légale et administrative, 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

---





